

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029
DU DISTRIBUTEUR

DOSSIER : R-4110-2019 Phase 1

RÉGISSEURS : M. JOCELIN DUMAS, président
Me LOUISE ROZON et
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 16 JUILLET 2021
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 10

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me PIERRE R. FORTIN,
Me LOUIS LEGAULT et
Me MARILOU LEFRANÇOIS
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER et
Me SIMON TURMEL
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Association québécoise de la production
d'énergie renouvelable (AQPER);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan et du
Regroupement pour la transition, l'innovation et
l'efficacité énergétiques (OPITCIWAN-RTIÉÉ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocat du Conseil québécois des entreprises en
efficacité énergétique (CQ3E);

Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE
avocate de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GABRIELLE CHAMPIGNY et
Me FRANKLIN S. GERTLER
Avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
Avocate du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HÉLÈNE SICARD
Avocate de l'Union des consommateurs.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	8
PLAIDOIRIE PAR Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE	31
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	63
PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	71
PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD	132
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	163
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	196
DISCUSSION	258

1 L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN (2021), ce seizième
2 (16e) jour du mois de juillet :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du seize (16)
8 juillet deux mille vingt et un (2021) par
9 visioconférence. Dossier R-4110-2019, Phase 1 :
10 Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
11 2020-2029 du Distributeur. Poursuite de l'audience.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bonjour. Vous souhaitez intervenir, Maître Turmel?

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Effectivement,
16 je souhaite intervenir. En fait, je me
17 questionnais, je m'interrogeais compte tenu
18 justement du déroulement du dossier, puis qu'il
19 reste encore quand même sept intervenants qui
20 doivent plaider aujourd'hui, quelles étaient les
21 intentions de la Régie notamment au niveau de la
22 réplique? Ça nous fait quand même une journée assez
23 chargée. Il y a vraiment beaucoup de choses qui
24 vont se dire aujourd'hui. Je ne sais pas si la
25 Régie, par exemple, prévoyait ajouter une journée

1 la semaine prochaine ou peut-être que ça pourrait
2 être une réplique par écrit. Mais dans les
3 circonstances actuelles, j'ai l'impression que...
4 En fait, on risque d'avoir une très grosse journée.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui, en effet. Bien, écoutez, si une réplique par
7 écrit vous convient, nous, ça nous conviendrait
8 aussi, dépendamment comment ça se passe dans la
9 journée. Peut-être que les argumentations vont être
10 écourtées par les intervenants, sait-on jamais.

11 Me SIMON TURMEL :

12 Sait-on jamais!

13 LE PRÉSIDENT :

14 Mais sinon, écoutez, dépendamment comment ça va
15 dans la journée, effectivement, moi, si ça vous
16 convient, ça pourrait être une réplique par écrit.

17 Me SIMON TURMEL :

18 Parfait. On pourra donc faire le point plus tard au
19 courant de la journée.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Je vous remercie.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. J'aurais une faveur à demander à maître

1 Neuman. Est-ce que maître Neuman est là?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Excusez-moi!

4 Je n'ai pas eu le temps d'aller chercher ma veste.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non, sans problème. Sans problème. Écoutez, je
7 voulais vous demander une faveur. Vous nous avez
8 déjà déposé pour Opitciwan une documentation quand
9 même volumineuse. À l'étape de la preuve, vos
10 clients ont eu l'occasion...

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 ... d'exposer assez longuement et de façon complète
15 sur les préoccupations qu'ils avaient. Hier, un
16 représentant du Distributeur nous a confirmé qu'il
17 y avait une volonté commune de poursuivre le
18 dossier afin d'en arriver à une issue. Alors, je me
19 demandais si vous pouviez faire un petit effort
20 pour peut-être écourter votre présentation quand ce
21 sera votre tour cet avant-midi.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui, absolument, Monsieur le Président. D'ailleurs,
24 j'en avais déjà fait part à un autre intervenant
25 qui essayait de gérer, de gérer la journée. Donc,

1 effectivement, ce sera... Je pense que j'avais
2 annoncé une demi-heure ou quelque chose comme ça,
3 mais ce sera...

4 LE PRÉSIDENT :
5 Quarante-cinq (45) minutes.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :
7 Oui, ce sera définitivement moindre que ça.

8 LE PRÉSIDENT :
9 Très bien. Merci beaucoup.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :
11 Merci bien.

12 LE PRÉSIDENT :
13 Alors allons-y avec CQ3E.

14 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
15 Bonjour, Monsieur le Président. Est-ce que vous
16 m'entendez bien?

17 LE PRÉSIDENT :
18 Très bien. Merci.

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
20 Excellent! Alors, bonjour, Monsieur le Président;
21 bonjour, Mesdames les Régisseurs. Pierre-Olivier
22 Charlebois pour Conseil québécois des entreprises
23 en efficacité énergétique. Alors, Monsieur le
24 Président, hier nous avons déposé le plan
25 d'argumentation. Je crois que madame la greffière

1 vient tout juste de l'afficher à l'écran. Je vous
2 remercie. Alors, nous allons regarder ensemble ce
3 plan d'argumentation-là ce matin. J'avais annoncé
4 une trentaine de minutes dans ma lettre de
5 planification d'audience. Soyez assuré, Monsieur le
6 Président, que je vais m'en tenir à cette durée,
7 voire peut-être même un peu plus court.

8 Alors, allons-y, vous le savez, dans le
9 cadre du présent dossier, le Distributeur demande à
10 la Régie d'approuver son Plan d'approvisionnement
11 2020-2029, le tout conformément à l'article 72 de
12 la Loi sur la Régie de l'énergie.

13 Le Conseil québécois des entreprises en
14 efficacité énergétique, le CQ3E est une coalition
15 nouvellement créée représentant des fournisseurs de
16 services, de produits et de solutions oeuvrant dans
17 le marché de l'efficacité et de la transition
18 énergétique au Québec.

19 Essentiellement, le CQ3E vise à positionner
20 et à valoriser l'efficacité énergétique dans le
21 portefeuille énergétique québécois en tant que
22 filière énergétique, en favorisant la cohésion des
23 forces du marché.

24 Dans son Plan d'approvisionnement, le
25 Distributeur indique que pour compenser la

1 croissance de la demande d'électricité due à la
2 croissance naturelle, au développement des marchés
3 et à l'avènement de nouvelles technologies, il
4 entend prioriser le développement de mesure
5 d'efficacité énergétique et les achats... sur le
6 marché de court terme.

7 Le Plan d'approvisionnement indique
8 également que des approvisionnements de long terme
9 additionnels seront requis pour répondre aux
10 besoins en énergie, à compter de la fin de deux
11 mille vingt-six (2026).

12 Dans son Plan d'approvisionnement, le
13 Distributeur indique également que pour compenser
14 la hausse attendue des besoins en puissance, il
15 entend prioriser notamment les achats de marché de
16 court terme, ainsi que les mesures de gestion de la
17 demande, les mesures GDP, pour toutes les
18 catégories de clients.

19 Pour ce faire, le CQ3E comprend que le
20 Distributeur entend miser principalement sur deux
21 éléments : le premier, la nouvelle gamme de
22 produits et services dans le secteur résidentiel,
23 et éventuellement dans le secteur affaires, qui
24 seront offerts par l'intermédiaire de la filiale
25 Hilo d'Hydro-Québec; et des modifications au

1 programme GDP Affaires et à l'option d'électricité
2 interruptible pour les secteurs commercial,
3 industriel et institutionnel.

4 Évidemment, le CQ3E partage l'objectif du
5 Distributeur de maximiser la contribution des
6 mesures d'efficacité énergétique au bilan en
7 énergie et de GDP au bilan en puissance.

8 Toutefois, à la lumière de l'analyse
9 effectuée par le CQ3E et des témoignages du
10 Distributeur lors de l'audience, le CQ3E est d'avis
11 que des objectifs plus ambitieux devraient être
12 établis par le Distributeur et le présent plan
13 d'argumentation vise à supporter cette position.

14 Alors, dans un premier temps, on va
15 regarder la question du rôle de l'efficacité
16 énergétique dans le Plan d'approvisionnement, en
17 regardant dans un premier temps la contribution de
18 l'efficacité énergétique au plan
19 d'approvisionnement.

20 Alors, le CQ3E est d'avis que le gisement
21 potentiel d'efficacité énergétique est
22 sous-exploité par le Distributeur et qu'il
23 mériterait d'être envisagé à égalité avec les
24 autres sources d'approvisionnement énergétique. Le
25 CQ3E estime que le plan d'approvisionnement devrait

1 mettre davantage l'accent sur le potentiel de
2 l'efficacité énergétique, surtout dans un contexte
3 où il y a un consensus autour de la décarbonation
4 de l'économie québécoise par l'électrification.

5 Le premier constat concerne la contribution
6 de l'efficacité énergétique au bilan énergétique du
7 Québec. Alors, le plan d'appro prévoit que l'impact
8 des mesures d'efficacité énergétique appliquées à
9 la clientèle résidentielle et d'affaires sera de
10 cinq point six térawattheures (5,6 TWh), ce qui
11 équivaut à environ trois pour cent (3 %) des ventes
12 régulières prévues au Québec en deux mille vingt-
13 neuf (2029), soit cent quatre-vingt-trois virgule
14 huit térawattheures (183,8 TWh).

15 Selon les analyses effectuées par le CQ3E,
16 notamment à travers un balisage effectué auprès des
17 autres provinces canadiennes - et madame Gauthier a
18 témoigné à cet effet lors du témoignage en chef du
19 CQ3E - le Plan d'approvisionnement proposé par le
20 Distributeur accuse un retard par rapport aux
21 autres principales juridictions canadiennes en
22 matière d'efficacité énergétique. À cet effet, et à
23 titre d'exemple, on a donné... on a référé à la
24 Colombie-Britannique, où BC Hydro estime la
25 contribution de l'efficacité énergétique à treize

1 pour cent (13 %) des ventes d'électricité.

2 Et comme je le disais, la témoin du CQ3E,
3 madame Gauthier, a traité de ce sujet-là lors de
4 l'audience et je vous ai mis les extraits
5 pertinents des notes sténographiques du témoignage
6 de madame Gauthier. J'en reprends une partie, où
7 elle disait :

8 [...] le pourcentage de réalisation
9 de l'efficacité électrique sur le
10 pourcentage des ventes au Québec était
11 de point trente-trois pour cent
12 (0,33 %). Alors qu'au Manitoba, qui
13 est une province qui a une situation
14 que je dirais quand même assez
15 similaire à celle du Québec, était
16 [pour] trente pour cent (30 %) plus
17 élevée, donc elle était à point
18 quarante-quatre pour cent (0,44 %).
19 Puis, en Colombie-Britannique, qui est
20 également une province majoritairement
21 hydroélectrique, était à point
22 soixante-trois pour cent (0,63 %) sur
23 une base annuelle. Donc, là,
24 évidemment, on ne peut pas faire des
25 comparaisons boiteuses sur les types

1 de marchés, et caetera, mais il n'y a
2 pas de raison évidente, là, qui font
3 en sorte qu'au Québec, on ne pourrait
4 pas faire autant que dans ces
5 provinces-là.

6 Ainsi, selon le CQ3E, et sur la base du balisage
7 réalisé dans les autres provinces canadiennes, le
8 potentiel d'efficacité énergétique au Québec est
9 aussi important que dans les autres juridictions
10 étudiées et que ce potentiel devrait être
11 pleinement considéré et intégré dans le Plan
12 d'approvisionnement du Distributeur.

13 Encore une fois, je réfère au témoignage de
14 madame Gauthier, où le constat général qu'elle
15 fait :

16 [...] c'est que la contribution de
17 l'efficacité énergétique au Plan
18 d'approvisionnement pourrait être
19 potentiellement multipliée par... bien
20 en fait augmentée de cinquante pour
21 cent (50 %) et peut-être même être
22 doublée ou quadruplée.

23 Le CQ3E est donc d'avis que l'expertise et le
24 savoir-faire de la main-d'oeuvre québécoise
25 permettraient d'augmenter substantiellement la

1 contribution de l'efficacité énergétique au Plan
2 d'approvisionnement et je réfère ici au témoignage
3 de monsieur Dussault, représentant du CQ3E, qui
4 lors de l'audience, est venu en quelque sorte
5 réitérer l'expertise des membres du CQ3E,
6 l'expertise en matière de services des technologies
7 en matière d'efficacité énergétique et
8 essentiellement, on vient dire que le potentiel et
9 l'expertise est présente au Québec et pourrait être
10 donc exploitée de manière encore beaucoup plus
11 grande pour atteindre des cibles beaucoup plus
12 ambitieuses.

13 Alors, le CQ3E recommande donc que soit en
14 mis en oeuvre par le Distributeur les initiatives
15 nécessaires afin que l'efficacité énergétique
16 puisse combler davantage le déficit
17 d'approvisionnement prévu au-delà des années deux
18 mille vingt-trois (2023) et deux mille vingt-six
19 (2026).

20 Le balisage réalisé par le CQ3E démontre
21 que la contribution de l'efficacité énergétique
22 pourrait être au moins deux fois plus élevée que la
23 contribution prédite par le Distributeur dans le
24 Plan d'approvisionnement.

25 Ensuite, regardons ensemble la question de

1 l'établissement du potentiel d'efficacité
2 énergétique au Québec.

3 Donc, afin d'établir une cible plus
4 ambitieuse évidemment quant à la contribution de
5 l'efficacité énergétique, le CQ3E estime qu'il est
6 nécessaire d'identifier le gisement potentiel
7 d'efficacité énergétique rentable au Québec.

8 Et pour ce faire, le CQ3E a estimé
9 pertinent d'aborder cette question à deux niveaux :
10 le premier sur la question de la fréquence de
11 réalisation des études de potentiels
12 technico-économiques et sur la question de la
13 méthodologie de réalisation des études de
14 potentiels technico-économiques.

15 Donc, en ce qui concerne la fréquence, le
16 CQ3E a demandé au Distributeur de fournir la
17 proportion que représentent les cinq point six
18 térawattheures (5,6 TWh) d'efficacité énergétique
19 prévue au Plan d'approvisionnement par rapport au
20 potentiel d'efficacité énergétique et la réponse du
21 Distributeur lors de l'audience était la suivante
22 et j'en suis au paragraphe 14.

23 Essentiellement, on vient dire, bien le
24 Distributeur est d'avis que la proportion que
25 représentent les cinq point six térawattheures

1 (5,6 TWh) d'efficacité énergétique sur le potentiel
2 d'efficacité énergétique évalué en deux mille dix
3 (2010) ne constitue pas un calcul
4 méthodologiquement adéquat, l'horizon d'analyse
5 n'étant pas le même et l'exercice de PTÉ ne
6 considérant pas les barrières de nature commerciale
7 et financière.

8 Et on vient donc ensuite informer
9 l'intervenant que le Distributeur met actuellement
10 à jour les études de potentiel technico économique
11 de tous les marchés sur la période deux mille dix-
12 huit deux mille vingt-trois (2018-2023) et que ces
13 mises à jour seront déposées à la Régie au mois
14 d'août deux mille vingt et un (2021).

15 Dans sa réponse le Distributeur indique la
16 dernière étude PTÉ a été réalisée en deux mille dix
17 (2010), qu'une mise à jour de celle-ci est en cours
18 et que le résultat sera déposé à la Régie au mois
19 d'août.

20 Évidemment, vous le savez, en date du
21 présent dossier la mise à jour en question n'était
22 pas disponible pour étude.

23 De plus, lors de l'audience, le
24 Distributeur a indiqué que les études de PTÉ
25 étaient réalisées à une fréquence assez rapide. On

1 référait au départ à une fréquence de trois ou
2 quatre ans.

3 Toutefois, donc le lendemain, le
4 Distributeur a rectifié cette affirmation suite à
5 une question d'un intervenant en indiquant plutôt
6 que les études dataient d'une dizaine d'années et
7 je vous ai mis la référence au témoignage du
8 Distributeur où essentiellement il confirme que les
9 dernières ont été réalisées en deux mille onze
10 (2011).

11 Donc, le CQ3E est d'avis que le
12 Distributeur a raison de souligner que les études
13 PTÉ dont il dispose ne peuvent servir de références
14 solides, car elles ne sont plus à jour et que
15 l'horizon d'analyse n'est pas le même.

16 Par ailleurs, puisqu'il n'y a pas de source
17 de données plus récentes disponibles pour évaluer
18 le gisement techniquement, économiquement et
19 commercialement réalisable d'efficacité
20 énergétique, le CQ3E est d'avis que la mise à jour
21 des études devrait être plus régulière et que le
22 cycle de mise à jour de ces études-là devrait être
23 arrimé avec celui des plans d'approvisionnement.

24 Le témoin du CQ3E s'est exprimé à cet égard
25 lors de l'audience et j'ai mis le passage des notes

1 sténographiques où essentiellement on vient dire
2 que... On vient suggérer, recommander que le cycle
3 de mise à jour soit arrimé avec les bonnes
4 pratiques et qu'on réfère à une fréquence aux trois
5 ou à cinq ans.

6 Et d'ailleurs, j'ai mis la référence à la
7 preuve du CQ3E où dans le cadre du balisage que
8 madame Gauthier a réalisé, on constate que dans
9 les autres juridictions, c'est effectivement à une
10 fréquence de trois ou cinq ans que les études sont
11 mises à jour.

12 En ce qui concerne la méthodologie de
13 réalisation des études, le CQ3E concède que le
14 coût unitaire annuel des économies d'énergie
15 peuvent ne pas refléter adéquatement l'impact des
16 sommes investies au cours d'une année donnée.

17 Ainsi, selon le CQ3E, la moyenne des coûts
18 unitaires sur trois ans peut s'avérer un point de
19 repère plus adéquat.

20 Finalement, sur ce sujet le CQ3E est d'avis
21 que la contribution de l'efficacité énergétique au
22 bilan en énergie du Plan d'approvisionnement
23 devrait être accrue et que la cible de contribution
24 soit déterminée sur la base du potentiel total
25 équivalent aux coûts marginaux des

1 approvisionnements post-patrimoniaux des études
2 PTÉ.

3 Maintenant, deuxième grand sujet, celui de
4 l'efficacité énergétique comme soutien aux
5 objectifs d'électrification du Québec.

6 Alors, en réponse à une demande de
7 renseignements du CQ3E, le Distributeur a évalué à
8 quarante-deux térawattheures (42 TWh) le potentiel
9 d'électrification de la demande énergétique
10 actuellement comblée par du mazout et du gaz
11 naturel et ce, pour les secteurs résidentiel,
12 commercial et institutionnel. Alors, le quarante-
13 deux térawattheures (42 TWh), comme vous le voyez
14 dans la citation que j'ai mis au paragraphe 21,
15 c'est essentiellement, là, l'addition du vingt-deux
16 térawattheures (22 TWh) du premier paragraphe et du
17 vingt térawattheures (22 TWh) du deuxième
18 paragraphe, couvrant donc les trois grands
19 secteurs : résidentiel, commercial et
20 institutionnel.

21 Dans le contexte où le Distributeur prévoit
22 que de nouveaux approvisionnements de long terme
23 seront requis pour répondre aux besoins en énergie
24 et en puissance à compter de la fin de deux mille
25 vingt-six (2026), le CQ3E estime que l'efficacité

1 énergétique doit, dès maintenant jouer un rôle
2 stratégique central dans l'électrification de
3 l'économie afin d'amenuiser les déficits
4 d'approvisionnement du Distributeur.

5 En réponse à une demande de renseignements
6 du CQ3E, le Distributeur estime que sur la période
7 deux mille vingt à deux mille vingt-neuf (2020-
8 2029), la prévision anticipe une électrification
9 des usages du chauffage des locaux et de l'eau aux
10 secteurs résidentiel et commercial à un point six
11 térawattheures (1,6 TWh), soit environ sept pour
12 cent (7 %) du potentiel de ces secteurs.

13 Évidemment, le CQ3E est favorable à
14 l'électrification des demandes énergétiques comme
15 un des moyens pour l'atteinte d'une économie faible
16 en carbone. Toutefois, le CQ3E est d'avis que cette
17 électrification doit se faire accompagner d'une
18 stratégie permettant l'électrification efficace.

19 Et j'ai mis le paragraphe où madame
20 Gauthier est venue référer à ce sujet-là. Donc, on
21 disait qu'on devrait procéder à une électrification
22 efficace et est même d'avis que l'électrification
23 ne devrait se faire que de manière efficace.

24 Et c'est ça, la recommandation, c'est-à-
25 dire que l'électrification, si elle doit se faire,

1 elle doit se faire sur la base de l'efficacité des
2 systèmes qui sont envisagés.

3 Donc, lors de l'audience, le Distributeur a
4 indiqué que l'utilisation de technologies ou de
5 pratiques efficaces ont été considérées dans la
6 détermination du potentiel de la demande
7 énergétique, sans toutefois confirmer que c'était
8 le cas pour l'ensemble de l'exercice.

9 Et je vous ai mis la référence aux notes
10 sténographiques du témoignage du Distributeur où
11 essentiellement je lui ai posé la question :
12 pourriez-vous nous indiquer comment l'utilisation
13 de technologies ou de pratiques efficaces ont été
14 considérées dans la détermination de ce potentiel
15 et je donnais l'exemple, donc, des chaudières ou
16 appareils électriques standards par opposition à
17 des systèmes efficaces comme la thermopompe.

18 Et la réponse a été, bon :

19 En effet, c'est un peu l'ensemble de
20 ces réponses. On a utilisé des taux de
21 pénétration pour chacun un peu de ces
22 éléments-là tout dépendant un petit
23 peu ce qu'on observait dans
24 l'historique. Ça fait qu'en effet, il
25 y avait quand même un certain nombre

1 qui était avec des thermopompes
2 efficaces pour considérer, en effet,
3 l'efficacité énergétique.

4 Alors, ce qu'on dit, de notre
5 compréhension, c'est que oui, dans une certaine
6 mesure, la question d'efficacité a été intégrée
7 dans l'analyse, mais que ça n'a pas été fait de
8 façon, là, complète.

9 Alors, l'électrification du chauffage à
10 résistance électrique entraînera une augmentation
11 rapide de la demande de pointe, passant de quatorze
12 mille (14 000 MW) en deux mille vingt et un (2021)
13 à quinze mille trois cent trois mégawatts (15 303
14 MW) en deux mille vingt-neuf (2029) pour le secteur
15 résidentiel.

16 Selon le CQ3E, cette augmentation-là
17 pourrait être contrebalancée par des programmes de
18 réponse à la demande en puissance, mais une
19 électrification efficace permettrait également
20 d'amenuiser, en amont des programmes de réponse à
21 la demande, l'augmentation des besoins en
22 puissance, diminuer le besoin de recourir à des
23 achats sur les marchés de court terme et de long
24 terme et ainsi combler une portion du déficit
25 d'approvisionnement en énergie à l'horizon deux

1 mille vingt-six (2026).

2 Donc, le CQ3E est d'avis que
3 l'électrification de la demande énergétique ne
4 devrait s'effectuer qu'à partir de systèmes
5 efficaces.

6 Ensuite, la question d'Hilo dans le Plan
7 d'approvisionnement.

8 Dans le présent dossier, vous le savez,
9 vous l'avez entendu de la part des témoins du CQ3E,
10 le CQ3E a décidé d'adopter une position pragmatique
11 à l'égard de la venue d'Hilo au Québec. À ce sujet,
12 je vous réfère au témoignage des témoins du CQ3E à
13 ce sujet, je vous ai mis les références où monsieur
14 Dussault venait dire :

15 Nous, ce qu'on voit dans l'apparition
16 de Hilo, c'est un catalyseur.

17 Deuxième paragraphe, on dit :

18 Puis, ce qu'on souhaite surtout, c'est
19 que ça... oui, que ça agisse comme
20 catalyseur, et que ça agisse en
21 complémentarité. Évidemment [...] pour
22 nous, l'important c'est que cette
23 initiative-là ne vienne pas faire
24 concurrence aux membres du CQ3E, ou à
25 toute autre entreprise qui est dans le

1 secteur de l'efficacité énergétique,
2 mais viennent les utiliser comme
3 fournisseurs, partenaires, comme
4 joueurs complémentaires pour atteindre
5 les objectifs de l'efficacité
6 énergétique.

7 Donc, le mot-clé dans la citation que je viens de
8 vous exposer est définitivement, là, le mot
9 « complémentarité ». Alors, sur la base des
10 représentations qui ont été faites par Hilo auprès
11 des membres du CQ3E dans les dernières semaines,
12 derniers mois, la filiale d'Hydro-Québec a confirmé
13 que l'intention était d'agir comme un catalyseur
14 dans le marché et que l'objectif était de
15 travailler avec les fournisseurs de services, de
16 solutions et de technologies existants.

17 Le rôle de complémentarité avec les
18 fournisseurs a d'ailleurs été confirmé en audience
19 par le Distributeur. Et je vous ai mis les
20 références au paragraphe 29, où on dit... Donc, je
21 questionnais le Distributeur sur les intentions...
22 sur ses intentions à l'égard du mandat qu'il confie
23 à Hilo. Et je lui demandais, donc :

24 Q. Est-ce que le développement des
25 nouvelles technologies en

1 efficacité énergétique, [est-ce
2 que] c'est un mandat
3 qu'Hydro-Québec Distribution a
4 donné à Hilo?

5 Alors, la réponse, c'est on ne peut plus clair, on
6 dit :

7 R. Pas du tout. [...] le mandat
8 d'Hydro vise vraiment
9 l'effacement ou le déplacement de
10 la puissance, dans les mesures en
11 efficacité énergétique et les
12 programmes [...] On ne donne pas
13 de mandat en efficacité
14 énergétique à Hilo.

15 Et on est venu préciser à nouveau, où on dit :

16 R. Hilo, excusez-moi si ça n'a pas
17 été clair, développe des
18 technologies, mais pas en
19 efficacité énergétique, mais bien
20 en gestion de la puissance.

21 Donc, pour le CQ3E, il est important de
22 noter que le Distributeur confirme que Hilo n'a pas
23 le mandat de développer des technologies en
24 efficacité énergétique. Cette initiative ne devrait
25 donc pas entrer en concurrence avec les activités

1 des membres du CQ3E ou à toute autre entreprise qui
2 est dans le secteur de l'efficacité énergétique.
3 L'objectif est plutôt d'utiliser ces fournisseurs
4 et partenaires, comme joueurs complémentaires pour
5 atteindre les objectifs d'efficacité énergétique
6 prévus au plan d'approvisionnement.

7 Ainsi, le CQ3E appuie la mission de Hilo et
8 souhaite que celle-ci maximise la synergie avec les
9 acteurs déjà établis du marché, soit les
10 fournisseurs de produits et services, qui offrent
11 notamment des solutions concurrentielles de gestion
12 de la demande en puissance.

13 Et finalement, Monsieur le Président,
14 dernier sujet que je voulais aborder avec vous...
15 Comme mentionné plus tôt, donc, le Distributeur
16 prévoit que de nouveaux approvisionnements de long
17 terme seront requis pour répondre aux besoins en
18 énergie et en puissance à compter de la fin de deux
19 mille vingt-six (2026).

20 Et à ce titre-là, le CQ3E tient à rappeler
21 que l'efficacité énergétique peut servir comme
22 source d'approvisionnement pour le Distributeur. Et
23 je sais, pour avoir écouté les plaidoiries de mes
24 collègues et les témoignages des autres
25 intervenants, la question des appels d'offres est

1 importante. Et la notion de source
2 d'approvisionnement également.

3 Alors, le témoin du CQ3E s'est exprimé
4 ainsi lors de l'audience, et je vous ai mis la
5 référence au paragraphe 32. On nous dit que :

6 On est d'avis que l'efficacité
7 énergétique peut à la fois contribuer
8 à l'électrification de l'économie en
9 libérant des kilowattheures qui sont
10 utilisés pour rien, qui sont
11 gaspillés, puis de les libérer pour
12 l'électrification, [mais] peut [aussi]
13 à la fois servir d'une source dans le
14 Plan d'approvisionnement qui
15 permettrait, par exemple, au-delà de
16 deux mille vingt-six (2026), c'est
17 indiqué dans le Plan
18 d'approvisionnement, qu'il y aura des
19 besoins non seulement en demandes, en
20 mégawatts et en mégawattheures.

21 On dit ensuite :

22 C'est que les gens en efficacité
23 énergétique savent comment évaluer un
24 potentiel; ils sont en mesure
25 également de garantir des résultats.

1 Donc, ils sont en mesure de pouvoir
2 agir comme un fournisseur de
3 « négawattheures », si je peux me
4 permettre cette expression.

5 Qui a été utilisée, par ailleurs, par la Formation,
6 là, la notion de « négawattheures », par opposition
7 à mégawattheures.

8 Donc, une question a été posée au
9 Distributeur à ce sujet-là lors de l'audience, à
10 savoir s'il serait disposé à envisager, dans le
11 cadre des appels d'offres pour de nouveaux
12 approvisionnements de long terme, à ouvrir la porte
13 à des fournisseurs capables de garantir la
14 livraison de mégawattheures d'économies
15 d'électricité à un prix concurrentiel. Et la
16 réponse obtenue du Distributeur, et qui a été
17 confirmée d'ailleurs lors des plaidoiries, que :

18 Dans la mesure où un agrégateur en
19 puissance serait capable de répondre
20 aux caractéristiques identifiées pour
21 les besoins du Distributeur, il
22 pourrait effectivement participer à un
23 appel d'offres.

24 En fait, la réponse, c'est que ce n'est pas fermé.

25 Il faut seulement que le produit

1 offert par le soumissionnaire réponde
2 aux caractéristiques recherchées par
3 le Distributeur pour ses propres
4 besoins.

5 Ainsi, le CQ3E estime important que le Distributeur
6 intègre, dans l'exercice d'approbation des
7 caractéristiques des appels d'offres pour de
8 nouveaux approvisionnements, la possibilité pour
9 des fournisseurs de négawatts et de négawattheures
10 d'agir comme soumissionnaires.

11 Donc, j'ai pris exactement trente (30)
12 minutes, Monsieur le Président. Je vous remercie
13 pour votre écoute. Et ceci complète les
14 représentations du CQ3E. Évidemment, il me ferait
15 plaisir de répondre à toutes les questions que vous
16 pourriez avoir. Je vous remercie.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Bien, juste une petite question de détail.
19 Au paragraphe 20, là, vous parlez d'un potentiel
20 d'électrification de quarante-deux térawattheures
21 (42 TWh). Est-ce que c'est un potentiel technique
22 ou dont la réalisation est économique rentable?

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Alors, c'est des informations qui ont été fournies
25 par le Distributeur, donc le vingt-deux

1 térawattheures (22 TWh) plus le vingt
2 térawattheures (20 TWh). J'ai posé la question en
3 audience, là, malheureusement je n'ai pas le
4 passage précis des notes sténographiques. Mais le
5 Distributeur nous avait répondu que la question de
6 la rentabilité avait été intégrée, que c'était
7 rentablement.

8 LE PRÉSIDENT :

9 D'accord.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 La question de la rentabilité avait été intégrée,
12 effectivement.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Parfait. Merci beaucoup. Il n'y aura pas d'autres
15 questions de notre part. Merci pour votre
16 présentation.

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Merci à vous.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, on passerait maintenant à FCEI.

21 PLAIDOIRIE PAR Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE :

22 Oui. Bonjour. Bonjour, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Mesdames les Régisseurs.

24 Mélina Cardinal-Bradette pour la FCEI. Donc, Madame
25 la Greffière, j'avais déposé un plan

1 d'argumentation hier, si vous voulez le projeter à
2 l'écran, ça me conviendrait. Mais je ne vais pas
3 vous en faire la lecture, parce que je vais
4 simplement aborder avec vous aujourd'hui, en fait,
5 les éléments sur lesquels la FCEI sent qu'il y a
6 une certaine incertitude au sein du Plan
7 d'approvisionnement du Distributeur puis qui ont
8 été abordés au cours de l'audience, mais sur
9 lesquels la FCEI souhaite mettre l'emphase puis sur
10 la base desquels elle croit en fait que la
11 prévision de la demande du Distributeur n'est pas
12 suffisamment fiable à ce stade-ci pour être
13 approuvée comme elle a été présentée.

14 Donc, je vais commencer par vous entretenir
15 sur certaines hypothèses du Plan, notamment
16 l'effacement de la consommation du secteur
17 serricole. Et donc, dans l'État d'avancement, comme
18 on l'a vu, le Distributeur a en fait réduit sa
19 prévision pour la croissance du secteur des serres
20 du cannabis et a augmenté celle du secteur des
21 serres maraîchères, ornementales et mixtes.

22 Bon. Ces prévisions-là reflètent en fait
23 l'impact d'un ralentissement du secteur du
24 cannabis, mais également des mesures qui ont été
25 adoptées suite, en fait, à la préparation du Plan,

1 soit l'option d'électricité additionnelle pour
2 photosynthèse. Et puis monsieur Gosselin a expliqué
3 en fait lors de son témoignage que ces facteurs-là
4 pointaient au final en direction d'une baisse ou du
5 moins d'une stabilité du secteur des serres entre
6 le Plan d'approvisionnement et l'État d'avancement.

7 Toutefois, en fait... En fait,
8 premièrement, il y avait le ralentissement du
9 secteur du cannabis qui, au final, devrait tendre
10 vers une diminution des besoins en puissance.
11 Deuxièmement, bien que le Distributeur en fait
12 indiquait que les mesures de soutien aux serres
13 avaient un impact sur une augmentation de la
14 demande, on voyait que cet impact-là était quand
15 même minimal. On parlait d'environ six point quatre
16 mégawatts (6.4 MW) en lien avec un effacement de
17 quatre-vingt-douze pour cent (92 %) de la demande
18 additionnelle de quatre-vingts mégawatts (80 MW)
19 prévue au niveau de ce tarif-là.

20 Et finalement, en fait, les mesures de
21 soutien, selon nous, sont susceptibles d'entraîner
22 un déplacement de la demande non effaçable vers une
23 demande effaçable parmi les serres qui sont déjà
24 prévues au Plan.

25 Et donc, pourtant, malgré cette prévision-

1 là, c'est plutôt à la baisse. L'État d'avancement
2 prévoit une hausse de la demande des besoins en
3 puissance des serres qui atteint cinquante-trois
4 mégawatts (53 MW) en deux mille vingt-neuf (2029).

5 Et le Distributeur en audience n'a pas
6 expliqué pourquoi cette hausse-là avait été notée
7 dans l'État d'avancement. Au contraire, le
8 Distributeur a simplement mentionné encore une fois
9 ces deux facteurs, soit une baisse des demandes du
10 secteur du cannabis et une hausse du secteur
11 serricole.

12 En bref, il n'y a pas d'explications qui
13 ont été données qui sont cohérentes avec le cadre
14 tarifaire actuel, selon nous, de cette industrie-là
15 qui pointe encore une fois, je le répète, soit par
16 une diminution des besoins en puissance de ces
17 secteurs.

18 Donc, à ce stade-ci, la FCEI recommande à
19 la Régie d'ordonner au Distributeur d'accompagner
20 toute demande d'approbation d'un nouvel appel
21 d'offres d'une explication plus détaillée des
22 prévisions du besoin du secteur des serres qui, on
23 le sent, a une certaine incertitude.

24 Concernant maintenant les besoins en
25 puissance du secteur des centres de données. Donc,

1 ici, le Plan prévoyait des efforts de développement
2 de marché principalement dans le secteur des serres
3 et des centres de données. On vient de parler du
4 secteur des serres. Au niveau des centres de
5 données, le Distributeur prévoyait des ventes
6 additionnelles de deux point cinq térawattheures
7 (2,5 TWh) sur l'horizon du Plan. Ça a été augmenté
8 à l'État d'avancement pour une hausse de deux point
9 trois térawattheures (2,3 TWh) pour un total de
10 quatre point huit (4,8).

11 Et ces ventes additionnelles, on l'a vu,
12 ajoutent six cent trente-six mégawatts (636 MW) au
13 besoin en puissance sur l'horizon du Plan.

14 La FCEI est d'avis que c'est d'une
15 croissance qui est extrêmement importante de la
16 demande dans ce secteur-là et que les trois-quarts
17 (3/4) de cette demande-là surviennent après deux
18 mille vingt-trois (2023). Donc, plus de trois ans
19 après les prévisions de l'État d'avancement.

20 La FCEI est d'avis que ces prévisions-là
21 présentent un haut niveau d'incertitude considérant
22 notamment une très forte croissance prévue. Donc
23 une multiplication de près par huit entre deux
24 mille vingt et deux mille vingt-neuf (2020-2029).

25 Le fait que la majorité de cette demande-là

1 devrait se concrétiser, en fait, après un délai de
2 plus de trois ans entre le moment de la prévision
3 et celui où cette demande-là se concrétisait et la
4 nouveauté que représente cette industrie pour le
5 Distributeur, puis encore une fois, c'est notamment
6 ce que monsieur Antoine Gosselin a présenté lors de
7 la présentation de la preuve de la FCEI.

8 Et en bref, l'incertitude liée aux centres
9 de données et aux serres s'ajoute à l'incertitude
10 globale du Plan, et encore une fois, la FCEI
11 recommande à la Régie de faire état de cette
12 incertitude-là dans sa décision, de sorte qu'elle
13 soit prise en compte lors de l'analyse d'un
14 éventuel appel d'offres.

15 Concernant maintenant les activités de
16 développement de marché. On a vu en fait donc que
17 le bilan en puissance prévoit un impact important
18 des activités de développement de marché, notamment
19 au sein du secteur des centres de données.

20 Puis, le Distributeur établit un lien direct
21 entre cette croissance-là et les efforts de
22 développement tant dans le Plan que dans l'État
23 d'avancement.

24 Selon l'évaluation de la FCEI, la demande
25 des centres de données additionnelle au tarif L

1 induit un impact tarifaire de plus de trois cents
2 millions (300 M\$) en deux mille trente (2030), et
3 ce, ça ne tient pas compte du rabais lié au tarif
4 de développement économique.

5 Et tel que mentionné par maître Turmel
6 hier, la FCEI est également d'avis en fait que le
7 Distributeur a bel et bien l'obligation de
8 desservir sa clientèle qui souhaite obtenir un
9 tarif d'électricité, un service d'électricité.

10 Toutefois, dans le contexte actuel, la FCEI
11 estime que les efforts de développement de marché
12 du Distributeur vont à l'encontre des intérêts de
13 la clientèle.

14 Et on comprend que pendant l'audience, le
15 Distributeur a indiqué qu'aucun effort de
16 développement de marché n'était en cours. Bien, en
17 fait, aucun effort de développement de marché
18 actif, si je peux me permettre l'expression, où on
19 sollicite, on cogne à des portes pour aller
20 chercher de nouveaux clients. Ça a été confirmé ça
21 par le Distributeur qui nous a mentionné qu'il
22 s'assurait, à ce stade-ci, simplement
23 d'accompagner la clientèle.

24 Toutefois comme mentionné par monsieur
25 Gosselin pendant l'audience, on a vu que ces

1 paroles rassurantes là ne sont pas nécessairement
2 concomitantes avec la réalité où en visitant le
3 site web d'Hydro-Québec on se rend compte de la
4 promotion active qui est faite de ce tarif de
5 développement économique là, semble en fait en plus
6 dirigé aux centres de données don un industrie
7 assez énergivore.

8 Et donc, le Distributeur continue
9 également, selon ce qui a été dit en contre-
10 interrogatoire. Le Distributeur continue d'octroyer
11 le tarif de développement économique à ce jour.
12 Bien que nous ne soyons plus en situation de
13 surplus énergétique et le Distributeur a confirmé
14 l'avoir octroyé dans les semaines.

15 On comprend encore une fois que le
16 Distributeur mentionne que c'est fait avec
17 parcimonie, mais tout de même, il continue à
18 l'octroyer. C'est important de garder ça en tête
19 que le Distributeur a également mentionné que bien
20 qu'il effectue l'analyse de la neutralité
21 tarifaire, cette neutralité tarifaire là est
22 évaluée jusqu'en deux mille vingt-sept (2027).

23 Et donc, cette analyse-là peut
24 effectivement permettre de conclure que l'octroi du
25 tarif de développement économique est neutre

1 jusqu'en deux mille vingt-sept (2027), mais selon
2 nous, cette analyse-là ne tient pas compte du fait
3 que le client ne disparaîtra pas du jour au
4 lendemain une fois que le tarif va arrêter d'être
5 affecté.

6 La présence de ce client-là sur le
7 territoire et ses besoins importants d'énergie vont
8 demeurer, bien en fait vont continuer à impacter le
9 reste de la clientèle.

10 Et donc, l'impact de la clientèle pour
11 l'octroi du tarif de développement économique à ce
12 jour, selon nous, dépasse le cadre d'analyse de
13 seulement la neutralité tarifaire qui, au final,
14 s'intéresse à une période assez courte dans le
15 temps et on devrait à ce stade-ci plutôt prendre
16 compte du contexte énergétique général, qui a un
17 horizon d'analyse beaucoup plus grand, puis selon
18 nous, cette analyse-là, en fait ce contexte
19 énergétique-là en est à la prudence à ce stade-ci.
20 Ça a été également mentionné par monsieur Gosselin
21 lors de l'audience, mais c'est important de le
22 rementionner.

23 Il faut se rappeler aussi que lors de la
24 demande d'approbation du tarif de développement
25 économique, la Régie mentionnait que les effets de

1 ce tarif devait être à long terme bénéfique pour
2 l'impact de la clientèle et que l'article 6.44 des
3 Tarifs d'électricité prévoit spécifiquement que le
4 Distributeur peut cesser d'accepter de nouvelles
5 demandes d'adhésion au tarif de développement
6 économique sous réserve de l'approbation de la
7 Régie, si le contexte énergétique le justifie.

8 Pour les raisons que vous venons de vous
9 exposer, la FCEI est d'avis que l'octroi de ce
10 tarif n'est plus bénéfique pour l'ensemble de la
11 clientèle à long terme, dans le contexte
12 énergétique actuel. Et sur cette base-là, ainsi, la
13 FCEI recommande à la Régie de donner dès maintenant
14 son approbation pour qu'Hydro-Québec puisse cesser
15 d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au TDÉ
16 en vertu de l'article 6.44 des tarifs
17 d'électricité.

18 Là, je comprends qu'hier maître Turmel
19 s'est opposé à cette demande-là en disant donc
20 qu'on n'était pas dans un dossier tarifaire. Je
21 suis prête à répondre à cet argument-là tout de
22 suite en mentionnant que dans la décision
23 procédurale D-2021-055, le Distributeur soumettait
24 essentiellement les mêmes arguments en fait pour
25 s'opposer en fait à certaines questions de la FCEI

1 lors de la demande de renseignements numéro 2. Puis
2 la Régie a mentionné qu'elle ne partageait pas
3 l'avis du Distributeur parce que, en fait, la Régie
4 estimait que le dossier d'examen du Plan devait
5 permettre la discussion sur les actions du
6 Distributeur afin que les besoins autant que les
7 ressources, surtout lorsque ces actions risquent
8 d'avoir à terme un impact sur les tarifs de
9 l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

10 Je m'excuse, ce n'est pas dans le Plan, je
11 vous lis le passage tout de même, puis que compte
12 tenu de l'importance des ventes additionnelles qui
13 peuvent en découler et de leur impact présumé pour
14 les approvisionnements, tant en ce qui a trait aux
15 coûts qu'aux stratégies opérationnelles, les
16 démarches de développement du marché des secteurs
17 des serres et des centres de données représentent,
18 selon la Régie, un enjeu important dans le cadre de
19 l'examen du Plan et de l'intérêt public.

20 Et c'est un peu ce qu'on vous dit
21 aujourd'hui. On ne vous demande pas d'approuver un
22 nouveau tarif, de modifier le texte des Tarifs, on
23 vous demande simplement d'appliquer ce qui est déjà
24 dans les Tarifs et qui a un impact considérable
25 potentiel sur les approvisionnements qui sont

1 complètement en lien avec le dossier qu'on est en
2 train de regarder aujourd'hui.

3 La FCEI recommande à la Régie d'ordonner au
4 Distributeur d'arrêter dès maintenant toute
5 activité de développement économique actif et donc,
6 encore une fois, actif au sens d'aller chercher des
7 nouveaux clients puis notamment toute publicité sur
8 son site Web en lien avec le Tarif de développement
9 économique, comme on l'a vu encore à ce jour, en
10 fait, essaie d'aller chercher des nouveaux clients.
11 Et puis là-dessus je voudrais revenir sur un
12 argument que maître Turmel a invoqué hier à l'effet
13 que le développement de marché constitue en fait
14 une activité intégrante des activités du
15 Distributeur.

16 Selon la FCEI, le développement de marché
17 n'est pas une activité qui est essentielle pour la
18 réalisation du mandat du Distributeur de distribuer
19 de l'électricité au Québec, je pense qu'il faut se
20 rappeler en fait que le Distributeur au Québec
21 possède en fait le monopole sur la distribution
22 d'électricité, soit le droit d'exploiter un réseau
23 de distribution d'électricité, c'est prévu ça aux
24 articles 60 alinéa 1 de la Loi sur la Régie de
25 l'énergie, 62 de la Loi sur la Régie de l'énergie

1 qui indiquent que le Distributeur est titulaire
2 d'un droit exclusif de distribution d'électricité
3 sur le territoire du Québec. Et si on regarde la
4 définition de réseau de distribution d'électricité
5 de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
6 il n'est pas mention ici d'activités plus larges
7 que la distribution d'électricité au sens littéral
8 du terme.

9 Et donc, dans ce contexte-là, il est
10 difficile de voir comment on peut réconcilier à ce
11 stade-ci les activités de développement de marché
12 actuel du Distributeur, dans un contexte
13 énergétique qui est juste ou pas avec sa mission ou
14 son mandat premier de distribuer de l'électricité
15 au Québec.

16 Puis rappelons-nous, juste pour l'octroi du
17 tarif de développement économique, ça avait fait
18 l'objet de l'approbation de la Régie et donc le
19 Distributeur n'est pas libre comme il prétend de
20 faire du développement économique et du
21 développement de marché ou, du moins, ça fait pas
22 partie intégrante de ses activités selon nous.

23 Donc, maintenant pour Hilo, donc, on en a
24 parlé au cours de l'audience puis d'un point de vue
25 économique en fait, la FCEI est d'avis que

1 l'entente par le Distributeur, qui, rappelons-le,
2 est un monopole naturel auquel incombe un devoir de
3 transparence de ses opérations, pourrait avoir des
4 effets importants sur les clients du Distributeur.
5 Et puis, ces effets-là sont reflétés à même les
6 caractéristiques de l'entente.

7 Donc, je vais juste passer à-travers
8 certaines de ces caractéristiques-là, qui, selon
9 nous, nous appert problématiques.

10 Premièrement, il y a le fait que ce
11 contrat-là a été conclu de gré à gré et que le
12 Distributeur ne s'est pas assuré de la
13 compétitivité de l'offre de Hilo, soit, non
14 seulement du prix payé pour les services offerts et
15 de vérifier si la technologie offerte était la
16 meilleure ou la plus adaptée aux besoins du
17 Distributeur.

18 Le Distributeur a confirmé que le caractère
19 concurrentiel avait été seulement un facteur parmi
20 tant d'autres qui avait été pris en considération
21 lors de la conclusion de l'entente.

22 Le Distributeur a affirmé avoir estimé
23 qu'il était juste et correct de payer pour les
24 services que la filiale rendrait, mais sans
25 nécessairement vérifier la compétitivité de

1 l'offre, alors que d'autres joueurs, bien que nous
2 reconnaissons qu'ils peuvent être peu nombreux,
3 sont bel et bien présents sur le marché. Puis ici,
4 je veux juste qu'ici c'était le contre-
5 interrogatoire du panel du Distributeur, par la
6 Régie, où on demandait :

7 Q. Dans le cadre d'Hilo, puisqu'il
8 n'y a pas eu d'appels d'offres,
9 comment vous êtes-vous assurés du
10 caractère concurrentiel du
11 contrat que vous signez avec
12 Hilo?

13 Puis, la réponse était :

14 R. [...] le choix qui a été fait
15 c'est de vraiment garder le
16 contrôle à l'interne sur ce genre
17 d'activités là. Le caractère
18 concurrentiel comme vous le dites
19 c'est un élément, mais ce n'est
20 pas du tout le seul élément qui
21 guide notre décision dans ce
22 cas-ci. [...] Puis quand vous
23 dites qu'un appel d'offres permet
24 généralement d'obtenir des prix
25 concurrentiels, c'est vrai,

1 toutefois ça demeure quand même
2 des services pour le moment qui
3 sont assez limités. Il n'y a
4 [pas] non plus une infinité de
5 joueurs dans le marché.

6 Et donc, ça vient confirmer, bref, que même s'il
7 n'y a pas une infinité de joueurs, il y en a
8 potentiellement plus qu'un, puis il y a
9 potentiellement des joueurs qui peuvent offrir un
10 meilleur prix que Hilo, mais ça, on ne le sait pas,
11 c'est assez problématique.

12 Et donc, le Distributeur... c'est ça, a
13 confirmé que le prix payé à Hilo correspond
14 essentiellement au prix que Hilo avait demandé.
15 Donc, ça, on l'a vu également au cours des contre-
16 interrogatoires. Au cours des... de l'audience,
17 pardon. Essentiellement le Distributeur a payé le
18 prix que Hilo avait demandé, mais ne connaissant
19 pas la structure de coûts de Hilo, on se demande
20 comment le Distributeur a pu juger, encore une
21 fois, du caractère concurrentiel de ce prix-là.

22 Et selon nous, le prix payé à Hilo dans le
23 cadre de l'entente semble plus élevé que les coûts
24 de mise en place des mesures de réduction de
25 puissance, telles qu'évaluées par l'étude de

1 potentiel technico-économique de la firme
2 Technosim. Et selon la FCEI, les coûts évités de
3 long terme, tels que calculés par cette firme-là,
4 sont supérieurs aux coûts réels évités.

5 Et la FCEI estime par ailleurs que les
6 coûts évités de long terme ne seront pas
7 applicables avant deux mille vingt-quatre, deux
8 mille vingt-cinq (2024-2025), dans les meilleurs
9 cas, et potentiellement pas avant deux mille vingt-
10 sept, deux mille vingt-huit (2027-2028).

11 Et donc, le coût évité des mesures
12 envisagées par Hilo est, à notre sens,
13 significativement plus faible que l'estimation qui
14 a été faite par le Distributeur. Et on constate
15 qu'il ne s'agit pas d'une balise adéquate pour
16 calculer la valeur du service offert par Hilo, dans
17 le contexte actuel. Puis, même si ce l'était, et
18 que le prix de Hilo s'y comparait favorablement,
19 cette valeur-là ne garantirait pas non plus le
20 caractère juste et raisonnable de l'offre.

21 En fait, comme il a été expliqué à
22 l'audience par monsieur Gosselin, le coût évité ne
23 devrait pas constituer le seul facteur évalué pour
24 s'assurer d'aller chercher la meilleure option. On
25 devrait regarder également quel est le prix le plus

1 faible qu'il est possible d'obtenir dans un marché,
2 ce qu'un appel d'offres permet de faire.

3 Et je tiens à mentionner que la part...
4 également, la part de la rémunération est basée sur
5 le nombre de clients... pardon... eu égard à la
6 part de rémunération basée sur le nombre de
7 clients, le statut de client de Hilo est
8 indépendant de la réduction de la puissance qu'il
9 offre. Et donc, le Distributeur pourrait être amené
10 à payer pour une clientèle de Hilo qui contribue
11 très peu, voire pas du tout à la réduction du
12 besoin en puissance.

13 D'une manière plus générale, maintenant, le
14 Distributeur tente de justifier le coût de cette
15 entente-là en invoquant l'ensemble des bénéfices
16 pécuniaires et non pécuniaires qu'il en retirera.
17 Mais comme on l'a vu, puis comme ça a été également
18 mentionné par d'autres intervenants, à quelques
19 mois, même, de la fin de la période de rodage, le
20 Distributeur est en mesure de pointer à un seul
21 autre bénéfice pécuniaire, soit la reprise de
22 service après-panne.

23 Et donc, ici, on voit le contre-
24 interrogatoire du panel du Distributeur, où on lui
25 demandait finalement si c'était improbable qu'on

1 identifie d'autres bénéfices pécuniaires. Et on
2 nous répond qu'on est quand même optimiste. Mais
3 bon, l'optimisme à ce stade-ci, nous pensons, n'est
4 pas une réponse adéquate à cette question, parce
5 que même pour ce seul bénéfice pécuniaire
6 identifié, le Distributeur n'est pas en mesure à ce
7 jour d'établir sa valeur.

8 Dans le même ordre d'idée, les bénéfices
9 non pécuniaires identifiés par le Distributeur
10 sont, par exemple : la prise de valeur de l'image
11 de marque de l'entreprise; les messages qui sont
12 envoyés à la population de bien gérer la
13 consommation; le rayonnement stratégique de
14 l'entreprise. Toutefois, il n'y a pas eu d'analyse
15 économique non plus qui a été faite de ces
16 bénéfices pécuniaires là. Et donc, selon nous, ça
17 revient un petit peu arbitraire, de la part du
18 Distributeur, de mentionner, en fait, que ces
19 bénéfices-là se comparent avantageusement au prix
20 payé pour les services, lorsqu'on n'a aucune idée,
21 en fait, de la valeur de ces bénéfices.

22 Et donc, au final, puisque le prix prévu à
23 l'entente était supérieur au coût unitaire évalué
24 par la firme Technosim, le Distributeur a tenté
25 d'expliquer cet écart en raison des coûts lié à la

1 commercialisation, à la gestion de programmes et
2 caetera, mais le Distributeur ne dispose pas non
3 plus de l'information concernant l'ampleur de ces
4 coûts.

5 Donc, on voit qu'on est vraiment un peu
6 dans un vide qui semble être une entente qui a été
7 signée sans réellement regarder ce qu'il avait
8 comme meilleure option, puis ça c'était extrêmement
9 préoccupant.

10 Autre chose qui est préoccupante, ce sont
11 certaines caractéristiques de l'entente. Par
12 exemple, le fait qu'Hilo s'engage annuellement à un
13 niveau de réduction en fonction des moyens qu'il
14 sera parvenu à mettre en place, mais il ne prend
15 aucun engagement finalement à long terme, créant
16 une incertitude pour le Distributeur.

17 De plus, le Distributeur a confirmé à
18 l'audience qu'il ne pouvait pas développer des
19 mesures qui entreraient en compétition avec les
20 activités de Hilo. Et donc, au final, le
21 Distributeur est un peu lié à Hilo, peu importe si
22 le développement de ces mesures vont se faire
23 adéquatement ou non.

24 Et à cet égard-là, la FCEI est
25 particulièrement préoccupée par l'impossibilité du

1 Distributeur d'exploiter le potentiel des
2 chauffe-eau classiques qui présentent en fait un
3 potentiel de GDP considérable et cette contrainte-
4 là, selon nous, pourrait entraîner des coûts
5 significatifs qui seraient causés en fait par les
6 opportunités manquées d'exploiter ce potentiel-là.

7 Et, selon nous encore une fois, le
8 témoignage du représentant de CaSA est éloquent
9 parce qu'il a affirmé en fait avoir peu d'intérêt à
10 obtenir la validation de la santé publique pour sa
11 technologie de gestion des chauffe-eau, puisque le
12 déploiement de celle-ci était bloqué par des
13 considérations politiques.

14 Donc, selon nous, ces coûts-là s'ils se
15 concrétisent, vont être encourus et ce,
16 indépendamment de l'inclusion des coûts d'Hilo dans
17 le revenu requis du Distributeur en deux mille
18 vint-cinq (2025). Et donc, c'est encore une fois
19 une considération qu'on doit tenir compte qui
20 dépasse les conséquences... En fait, le
21 Distributeur mentionne qu'il n'y a pas de
22 conséquences immédiates d'accepter d'Hilo à ce
23 jour, mais ça ça en est une selon nous.

24 Et donc la Régie recommanderait d'exiger du
25 Distributeur de prendre les actions nécessaires à

1 ce stade-ci pour valider le potentiel de GDP du
2 parc de chauffe-eau classiques et l'exploitation de
3 ce potentiel.

4 Finalement, sur ce point, en fait le
5 Distributeur confirme également qu'Hilo pourra
6 commercialiser d'autres services que ceux prévus à
7 l'entente, par les outils de gestion de la demande
8 qu'il va mettre en place.

9 Nous sommes d'avis en fait que dans un
10 processus compétitif que ces autres revenus-là
11 pourraient permettre à des partenaires alternatifs
12 de revoir à la baisse le prix demandé pour les
13 services requis par le Distributeur.

14 Finalement, en fait, pour les modalités
15 d'appel, je tiens juste à dire un petit mot là-
16 dessus qu'on a trouvé quand même important
17 également. C'est que le fait que l'entente...
18 Puisque Hilo doit répondre aux avis de GDP du
19 Distributeur et du Transporteur jusqu'à concurrence
20 de cent vingt heure (120 h) par hiver, que l'état
21 de la situation du Distributeur doit appeler en
22 bloc tous les moyens mis en place par Hilo au lieu
23 de pouvoir appeler chaque client d'Hilo pour cent
24 vingt heures (120 h), mais avec la possibilité de
25 les appeler selon des plages horaires différentes.

1 Puis ça si on fait la comparaison avec les
2 autres moyens de gestion de la puissance, le
3 Distributeur peut choisir de n'appeler que
4 partiellement ces autres moyens. Et donc c'est un
5 petit contraire, selon nous, à l'objet même de la
6 filiale Hilo qui vise au final un utilisation
7 responsable de la puissance par sa clientèle, mais
8 qui a dû négocier des modalités d'appel à l'entente
9 qui pourraient avoir comme effet de causer des
10 pertes importantes de puissance inutilisée pour le
11 Distributeur.

12 Selon nous, cette caractéristique-là de
13 l'entente au final, comme je l'avais dit, est
14 contraire à la l'objet de la filiale, puis réduit
15 la valeur du service offert par Hilo.

16 Et finalement, comme mentionné à
17 l'audience, il est important d'avoir en tête que
18 oui, l'entente prévoit que le Distributeur pourra
19 uniquement payer à Hilo ce que la Régie autorisera
20 lors du dossier de la demande tarifaire en deux
21 mille vingt-cinq (2025) et donc, on considère, on
22 reconnaît qu'il y a une protection partielle qui
23 découle de cette possibilité-là mais encore une
24 fois le mot « partiel » prend toute son importance
25 ici, parce qu'il y a des effets qui sont

1 considérables si la Régie reconnaît Hilo
2 aujourd'hui au bilan en puissance.

3 Premièrement, j'ai mentionné les chauffe-
4 eau. Le potentiel de rendement des chauffe-eau,
5 mais il y a également le fait qu'il pourrait
6 s'avérer très difficile pour la Régie de déterminer
7 en deux mille vingt-cinq (2025) ce qui constitue un
8 prix raisonnable ou non, alors que le Distributeur
9 ne peut le faire aujourd'hui. Et donc, ça c'est
10 dans le cas encore une fois où aucun appel d'offres
11 n'a été lancé, puis qu'on est en absence d'un
12 processus compétitif transparent.

13 D'autre part, le Distributeur pourrait
14 mettre de l'avant le fait qu'une réduction de la
15 rémunération d'Hilo met en péril l'effacement
16 qu'Hilo apporte et par ricochet les
17 approvisionnements. Ça a été mentionné par monsieur
18 Gosselin encore en l'audience. Mais c'est important
19 de considérer que ces facteurs-là, dans un tel
20 contexte, pourraient rendre difficile, voire
21 impossible, en fait, de réduire la rémunération de
22 Hilo en deux mille vingt-cinq (2025), même si
23 celle-ci était jugée excessive par la Régie.

24 Et c'est important également de considérer
25 qu'en deux mille vingt-cinq (2025), Hilo va

1 disposer à ce moment-là d'une structure
2 technologique et d'un lien avec ses clients.
3 T'sais, on le voit aujourd'hui, même à Montréal,
4 sur les Bixi, Hilo est partout affiché.

5 On considère mal... on conçoit mal comment
6 en deux mille vingt-cinq (2025)... ça va être
7 difficile, en fait, de briser ce lien-là, ou sinon
8 de le remplacer ou de le reproduire, et ça, avant
9 plusieurs années. Ce qui rend un peu le
10 Distributeur, au final, dépendant des services de
11 Hilo, à notre point de vue.

12 Donc, c'est pour ces raisons que la FCEI
13 recommande de ne pas reconnaître l'apport de
14 l'entente avec Hilo au Plan. Et puis, si la Régie
15 conclut que cela cause un déficit de puissance au
16 Plan, Hilo aurait tout de même le loisir d'offrir
17 son service dans le cadre d'un éventuel appel
18 d'offres du Distributeur.

19 Finalement, mon dernier point consiste à la
20 contribution des marchés de court terme. On en a
21 parlé également au cours de cette audience, puisque
22 c'est un sujet qui est excessivement important.
23 C'est une des données les plus importantes au Plan,
24 selon nous, en particulier au bilan en puissance,
25 et elle peut faire la différence entre la nécessité

1 de recourir ou non à un nouvel approvisionnement de
2 long terme.

3 En effet, considérant les coûts
4 considérables entre les coûts évités de court et de
5 long terme de la puissance ainsi que les récents
6 prix de la puissance, le niveau de contribution
7 considéré, selon nous, a un impact considérable sur
8 les clients. Et donc, il est primordial que la
9 contribution de cette ressource soit évaluée
10 correctement.

11 Et le Distributeur, ici, prévoit une
12 contribution des marchés de court terme fixe de
13 mille cent mégawatts (1100 MW) sur tout l'horizon
14 du plan. Il y a certains éléments qui remettent
15 toutefois cette évaluation en question là selon la
16 FCEI, dont deux qui sont susceptibles d'avoir un
17 impact plus important sur les appels d'offres à
18 venir.

19 Le premier, on en a parlé, c'est le projet
20 d'interconnexion de mille deux cents mégawatts
21 (1200 MW) entre le Québec et le Maine, dont la mise
22 en service est prévue dès deux mille vingt-deux
23 (2022). Selon nous, cette interconnexion-là
24 pourrait rehausser le potentiel d'importation et
25 augmenter le potentiel de contribution du marché de

1 court terme d'ici quelques années.

2 On comprend qu'on ne peut pas établir la
3 contribution de ce marché-là dès maintenant, mais
4 selon nous, il est primordial de connaître son
5 apport le plus rapidement possible afin d'éviter
6 des engagements et des coûts inutiles dans les
7 prochaines années.

8 Et donc, malgré certaines contraintes sur
9 les importations qui ont été évoquées par le
10 Distributeur au cours de l'audience, la FCEI estime
11 que le Distributeur devrait faire toutes les
12 démarches nécessaires dès maintenant pour clarifier
13 ces contraintes.

14 Et donc, la FCEI demande à la Régie
15 d'ordonner au Distributeur de prendre tous les
16 moyens nécessaires pour, d'une part, identifier ces
17 contraintes, et lever ces contraintes dans les plus
18 brefs délais, et de présenter un suivi de ces
19 démarches-là lors du prochain état d'avancement,
20 ainsi qu'au plan d'approvisionnement.

21 Et ces contraintes-là, on les a vues, mais
22 incluent, par exemple, les études d'impact sur le
23 réseau, de part et d'autre de l'interconnexion,
24 ainsi que les contraintes qui sont liées au permis
25 présidentiel.

1 Le deuxième élément est la contribution
2 combinée des marchés de Québec et de New York, pour
3 lesquels le Distributeur inscrit mille cent
4 mégawatts (1100 MW) de puissance à son bilan.

5 À l'audience, les témoins du Distributeur
6 ont indiqué que dans les derniers appels d'offres,
7 la contribution des marchés de New York avait été
8 très faible et que le Distributeur comptait
9 essentiellement sur la zone de réglage du Québec
10 pour combler cet écart-là. Et donc, en d'autres
11 termes, ce qu'on a compris de l'audience, c'est que
12 le Distributeur se fie en majeure partie sur le
13 marché du Québec pour assurer la contribution de
14 mille cent mégawatts (1100 MW) des marchés de court
15 terme qu'il considère à son bilan.

16 Et ce qu'on a compris également, c'est
17 qu'aussi peu que soixante-quinze mégawatts
18 (75 MW) provenant de New York ont été offerts au
19 Distributeur pour l'hiver deux mille vingt, deux
20 mille vingt et un (2020-2021), malgré une puissance
21 disponible de vingt mille mégawatts (20 000 MW) à
22 la pointe d'hiver dans ce marché sur l'horizon du
23 Plan.

24 Et donc, d'une part, on comprend que cette
25 participation puisse paraître surprenante, mais

1 nous constatons qu'elle s'explique potentiellement,
2 en fait, par le prix faible qui sont anticipés par
3 les acteurs du marché. Mais selon toute
4 vraisemblance, il serait possible d'aller chercher
5 beaucoup plus de puissance sur ce marché, de
6 manière fiable, si le prix offert par le
7 Distributeur, par le biais d'appels d'offres, est
8 intéressant pour les soumissionnaires et les incite
9 à participer.

10 Et donc, si on considère que le
11 Distributeur se fie sur le marché de Québec pour
12 combler ce qu'il ne peut obtenir de New York, je
13 veux dire, tout porte à croire, selon nous, que la
14 contribution combinée sur le marché serait
15 supérieure à mille cents mégawatts (1100 MW).

16 Et donc si, au terme de son délibéré, la
17 Régie ne retient que mille cents mégawatts (100 MW)
18 des marchés combinés de Québec et New York, la FCEI
19 estime qu'elle devrait tout de même faire mention
20 de la possibilité que cette contribution soit
21 sous-estimée lors de l'évaluation des
22 caractéristiques d'un futur appel d'offres,
23 considérant l'imminence d'un tel appel d'offres et
24 ses impacts potentiels sur les coûts
25 d'approvisionnement.

1 Et donc, au final, la FCEI est d'avis qu'il
2 plane une incertitude considérable sur les besoins
3 auxquels devra répondre le Distributeur dans les
4 prochaines années et que ces besoins appellent à
5 des moyens flexibles et non à des engagements de
6 long terme comme Hilo ou comme des
7 approvisionnements long terme, qui en plus de leur
8 coût supérieur, par exemple pour Hilo, en plus de
9 son supérieur au coût évité et des autres
10 inconvénients discutés précédemment, n'est pas
11 adapté, selon nous, au contexte incertain dans
12 lequel nous nous trouvons.

13 Et donc, je vous sou mets ici les
14 recommandations de la FCEI qui sont les mêmes que
15 je viens de mentionner. En plus d'ajouter à la fin
16 trois recommandations que je vais vous indiquer
17 rapidement qui sont : d'ordonner au Distributeur
18 d'utiliser les rappels d'énergie différée de
19 manière à retarder le plus possible un éventuel
20 appel d'offres en puissance de long terme sauf s'il
21 y a un avantage économique démontré à procéder
22 autrement; indiquer au Distributeur de manière
23 prioritaire qu'il ne serait ni judicieux ni prudent
24 de procéder à des rappels d'énergie différée pour
25 l'hiver deux mille vingt et un,

1 deux mille vingt-deux (2021-2022); et maintenir la
2 contribution de la GDP Affaires au bilan en
3 puissance prévu au Plan d'approvisionnement. Donc,
4 je vous remercie. Ça fait le tour de mon côté.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci beaucoup.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Oui, bonjour. Louise Rozon pour la formation.
9 J'aurais juste une question. J'imagine que vous
10 avez entendu les représentations de l'AQPER en ce
11 qui a trait aux achats de court terme. Ils ont fait
12 référence à la décision de la Régie qui a été
13 rendue en deux mille sept (2007) où la Régie avait
14 accordé au Distributeur la dispense, là, pour
15 recourir à la procédure d'appel d'offres pour les
16 contrats de court terme. Et selon l'AQPER, ces
17 approvisionnements de court terme doivent répondre
18 à des besoins ponctuels liés aux aléas de la
19 demande.

20 Donc, eux, ils nous recommandent le
21 contraire de ce que vous dites, que la FCEI
22 recommande, c'est-à-dire de limiter les achats de
23 court terme et, à partir du moment où il y a des
24 besoins à long terme, on devrait plutôt procéder à
25 des achats de long terme. Qu'est-ce que vous avez à

1 répondre à ces arguments-là? Et on comprend
2 évidemment que c'est en lien avec le fait qu'il y a
3 une dispense, donc de recourir à un appel d'offres
4 plus encadré, là, que les appels d'offres qui
5 existent pour les achats de long terme.

6 Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE :

7 En fait, ce que je répondrais à ça, c'est que pour
8 nous, comme je viens de le mentionner, il y a une
9 incertitude du Plan sur les besoins mêmes au Plan
10 d'approvisionnement. Et donc, cette incertitude-là
11 n'appelle pas pour faire appel à des moyens de long
12 terme nécessairement, mais vise plus à être capable
13 de s'approvisionner peut-être de court terme et par
14 la suite réévaluer les besoins. On a par exemple,
15 ici, une interconnexion avec New York qui est déjà
16 en place qui potentiellement offrirait des coûts
17 beaucoup plus intéressants que la solution d'un
18 appel d'offres à ce stade-ci.

19 Le fait de faire ça, par exemple,
20 permettrait dans quelques années de réévaluer le
21 besoin en demande, comment en fait a été les
22 besoins en puissance du secteur des serres, comment
23 a été le besoin en puissance du secteur des centres
24 de données. Est-ce que la puissance... Est-ce que
25 les six cent trente-six mégawatts (636 MW) ont été

1 bel et bien utilisés comme on le prétend par le
2 Distributeur? Et ça permettrait, ça, au final, de
3 faire une meilleure prévision de la demande selon
4 nous que de là de se contraindre avec un contrat de
5 long terme pour les dix-huit (18), vingt (20)
6 prochaines années, par exemple.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Parfait. Merci beaucoup.

9 Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Il n'y aura pas d'autres questions. Merci pour
13 votre présentation.

14 Me MÉLINA CARDINAL-BRADETTE :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On va passer à maître Neuman pour Opitciwan.

18 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui. Rebonjour, Monsieur le Président, Mesdames les
20 Régisseurs. J'ai déposé il y a quelques minutes, et
21 j'ai regardé sur Internet... Ah, oui, c'est arrivé
22 sur Internet, donc... Une argumentation très brève
23 conformément à ce qu'on s'est mentionné tout à
24 l'heure. Si madame la greffière peut l'afficher sur
25 l'écran. Attendez un petit instant.

1 Alors, bonjour. Dominique Neuman pour le
2 Conseil des Atikamekw d'Opitciwan. J'inviterais
3 madame la greffière à passer un petit peu plus loin
4 à la page qui est numérotée « 1 » dans cette
5 argumentation. Donc, dans cette page, les pièces de
6 base du dossier. Et si on peut dérouler un petit
7 peu plus loin au paragraphe... donc au paragraphe
8 2, on voit que c'est l'une des trois Premières
9 Nations et que c'est un « conseil de bande ».

10 À la page suivante. Donc, j'énumère les
11 pièces qu'est-ce que nous avons déposées. Et, donc,
12 je vous indique que, par sa demande d'intervention
13 - au paragraphe 4 - C-Opitciwan-0002, le Conseil
14 des Atikamekw d'Opitciwan visait en premier lieu à
15 ce que la Régie soit correctement informée de la
16 situation relative au réseau autonome d'Opitciwan.

17 En effet, depuis 2011, Hydro-Québec
18 Distribution répétait dans ses plans
19 d'approvisionnement, approuvés par la Régie, que
20 des discussions étaient en cours quant à un projet
21 de contrat d'approvisionnement en électricité
22 produite par une centrale de cogénération
23 biomassique issue de résidus forestiers à
24 Opitciwan. Mais, de Plan en Plan, il n'y avait
25 aucune annonce de résultat.

1 Opitciwan estime avoir atteint son premier
2 objectif d'avoir correctement informé la Régie de
3 la situation relative au réseau autonome
4 d'Opitciwan. Opitciwan a en effet, d'abord et avant
5 tout, relaté les nombreux avantages économiques,
6 environnementaux et sociaux qu'apporterait ce
7 projet à la communauté et à Hydro-Québec.

8 De plus, par ses diverses preuves,
9 Opitciwan a informé la Régie du blocage des
10 discussions de deux mille dix-neuf (2019) à deux
11 mille vingt et un (2021) ainsi que la déviation
12 temporaire par Hydro-Québec de ces discussions vers
13 l'examen de l'alternative consistant en un
14 raccordement Windfall-Opitciwan. Il s'est toutefois
15 avéré que ce projet n'était pas prêt, n'en étant
16 qu'à ses premiers balbutiements, et n'était pas
17 accepté socialement. Une pré-condition
18 qu'Hydro-Québec pose désormais comme essentielle.

19 Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan,
20 enfin, a fait part des résultats d'une rencontre au
21 sommet tenue le huit (8) juillet deux mille vingt
22 et un (2021) entre madame Sophie Brochu, pdg
23 d'Hydro-Québec et monsieur Jean-Claude Mequish,
24 chef du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan - et
25 j'ajoute - et ainsi que leur délégation respective.

1 Cette rencontre a permis d'interrompre les
2 discussions sur le projet de raccordement
3 Windfall-Opitciwan et d'exprimer la volonté commune
4 HQD-Opitciwan de faire aboutir, selon un échéancier
5 court visant l'automne deux mille vingt et un
6 (2021), un contrat d'approvisionnement en
7 électricité produite par cette centrale de
8 cogénération biomassique.

9 Cette volonté commune a été confirmée par
10 Hydro-Québec en audience. Je vous réfère aux notes
11 sténographiques du quinze (15) juillet deux mille
12 vingt et un (2021). De plus, Hydro-Québec s'est, à
13 juste titre, abstenue de lire en audience du quinze
14 (15) juillet deux mille vingt et un (2021) le
15 paragraphe 135 de sa plaidoirie B-0178 qui faisait
16 encore état de l'ancien projet de raccordement au
17 réseau principal, désormais périmé.

18 Le second objectif de l'intervention du
19 Conseil des Atikamekw d'Opitciwan visait à
20 s'assurer que ce futur contrat d'approvisionnement
21 en électricité soit bel et bien inscrit dans la
22 planification au Plan, avec son échéance planifiée,
23 et avec un suivi devant la Régie en une Phase 2 du
24 présent dossier, afin que la Régie, avec
25 l'intervenante, puisse s'assurer que ce plan se

1 réalise et qu'un contrat puisse être approuvé en
2 temps utile par la Régie.

3 En effet, nous voulions éviter que les
4 présents acquis demeurent dans le vague et, comme
5 ce fut le cas depuis deux mille onze (2011), et
6 même depuis l'ancienne « rencontre au sommet » de
7 deux mille dix-huit (2018), qu'aucun résultat n'en
8 émane. Nous trouvons donc essentiel que la Régie,
9 par sa Phase 2, effectue un suivi que nous
10 appellerons « de conformité », comme elle le fait
11 dans divers autres dossiers. Il y a un grand nombre
12 de décisions de conformité, comme vous le savez,
13 qui sont rendues après que des décisions
14 antérieures sont rendues quant à ce qui devrait se
15 faire. Et, surtout, que la Régie puisse exercer sa
16 juridiction d'approuver le contrat à intervenir.

17 Ce second objectif est reflété par les
18 conclusions du Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
19 dont la version finale est exprimée comme suit dans
20 la pièce C-Opitciwan-0034 en page 14, à savoir que
21 Le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan y recommande à
22 la Régie de l'énergie, premièrement, de prendre
23 acte, dans sa décision à être rendue en Phase 1 du
24 dossier R-4110-2019 approuvant le Plan
25 d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec; de la

1 volonté commune de la Communauté et d'Hydro-Québec
2 de planifier la conclusion et approbation à
3 l'automne vingt vingt et un (2021) d'un contrat
4 d'approvisionnement en électricité produite par une
5 centrale de cogénération biomassique issue de
6 résidus forestiers à Opitciwan, avec entrée en
7 service planifiée pour l'horizon deux mille vingt-
8 quatre, deux mille vingt-cinq (2024-2025).

9 De modifier le Plan d'approvisionnement en
10 conséquence par la décision de la Régie qui
11 spécifiera cette composante dans son approbation du
12 Plan d'approvisionnement. Finalement, de demander
13 au Distributeur de faire rapport à la Régie de ce
14 qui aura été accompli et de déposer pour
15 approbation ce contrat d'approvisionnement lors de
16 la Phase 2 du Dossier R-4110-2019.

17 J'ajoute hors texte deux choses. D'une
18 part, le Distributeur a parlé un peu plus tôt hier
19 de la possibilité qu'il y ait un passe-droit pour
20 traiter des deux autres... enfin, des lancements de
21 deux appels d'offres qui sont attendus d'ici
22 décembre deux mille vingt et un (2021) selon des
23 projets de règlements, règlements qui ne sont pas
24 encore adoptés, mais des projets de règlements qui
25 ont été émis par le gouvernement du Québec. L'un en

1 énergie éolienne et l'autre en énergie
2 renouvelable.

3 Je comprends que ces deux projets de
4 règlements correspondent à ce dont Hydro-Québec
5 fait part depuis le début des audiences quant à son
6 futur appel d'offres pour obtenir de la puissance
7 même si ces deux projets visent l'énergie et la
8 puissance. Mais en tout cas, il y aura... Le
9 Distributeur a parlé d'une phase 3. Mais comme le
10 projet de règlement parle d'une échéance en
11 décembre deux mille vingt et un (2021), c'est qu'on
12 serait encore par définition à l'automne. Si cette
13 phase 3 a lieu effectivement à l'automne, c'est
14 possible. En tout cas, nous nous en remettons à la
15 Régie pour gérer la répartition des sujets entre la
16 Phase 2 et la Phase 3. Mais ce que nous
17 souhaiterions, c'est que ça ait bel et bien lieu à
18 l'automne.

19 Et par ailleurs, si j'ai mentionné dans un
20 paragraphe introductif que j'ai lu un peu plus tôt
21 que le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan est un
22 conseil de bande, en fournissant la référence, et
23 si la Régie le souhaite, nous pourrions trouver le
24 document antique du gouvernement du Canada qui le
25 constitue comme conseil de bande, mais si ce n'est

1 pas contesté, ça se trouve aussi publiquement
2 énoncé, c'est parce que, par hasard, le quatorze
3 (14) juillet, le gouvernement du Québec a émis un
4 décret de préoccupations économiques, sociales et
5 environnementales pour son futur projet d'appel
6 d'offres d'énergie éolienne en réseau intégré.

7 Donc, ce n'est pas le réseau autonome. Ça
8 ne vise pas Opitciwan. Mais pour le réseau intégré,
9 le gouvernement réitère l'importance qu'il accorde
10 à la fois à ce qu'il y ait acceptation sociale et
11 même partenariat de plus que cinquante pour cent
12 (50 %) avec la communauté locale. Et cette
13 communauté locale étant décrite dans ce décret
14 comme étant les municipalités et/ou les conseils de
15 bande.

16 Donc, c'est pour ça que j'ai voulu vous
17 indiquer que le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
18 est un conseil de bande. Donc, s'il était en réseau
19 intégré, il bénéficierait de ce décret de
20 préoccupations économiques et sociales. Donc, c'est
21 une raison de plus pour rendre acceptable auprès de
22 la Régie le projet de... le contrat
23 d'approvisionnement biomassique Opitciwan puisqu'il
24 remplit toutes les conditions économiques, sociales
25 et environnementales, y compris l'acceptabilité et

1 même la participation à plus que cinquante pour
2 cent (50 %) du conseil de bande qu'est le Conseil
3 des Atikamekw d'Opitciwan.

4 Sur ce je vous remercie énormément. Et j'ai
5 été très court dans mes représentations, beaucoup
6 plus court que les quarante-cinq (45) minutes
7 annoncées. Je vous remercie. Je suis prêt à
8 répondre à vos questions.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous avez été très clair, Maître Neuman. Il n'y
11 aura pas de questions. Merci beaucoup pour votre
12 présentation.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Merci bien.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Nous allons poursuivre avec le RNCREQ.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Excusez-moi, Monsieur le Président, j'étais aller
19 chercher quelque chose dans la pièce juste à côté.
20 Je suis prête.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous pouvez y aller.

23 PLAIDOIRIE PAR Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 Désolée du délai. Bonjour à tous. Prunelle
25 Thibault-Bédard pour le RNCREQ. Le plan

1 d'argumentation que nous avons déposé est un petit
2 peu costaud, mais ne craignez rien, je ne vais pas
3 le lire en entier. Madame la Greffière, de façon
4 générale...

5 (PROBLÈME DE TRANSMISSION)

6 DISCUSSION HORS DOSSIER

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors désolé pour le contre-temps, je pense qu'on
9 est prêt à poursuivre. Alors allons-y.

10 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

11 Alors, donc il est toujours important pour la
12 RNCREQ de rappeler que les principes de
13 développement durable sont pertinents et
14 applicables aux différents examens que fait la
15 Régie de l'énergie et peuvent tout à servir de
16 guide dans sa décision, bien sûr, en vertu de
17 l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

18 Dans le présent dossier, vous constaterez
19 que les positions les recommandations du RNCREQ
20 s'appuient sur certains principes de développement
21 durable, en particulier, soit celui de la
22 participation et l'engagement, l'accès au savoir,
23 la production et consommation responsables et
24 l'internalisation des coûts, dont je ferai
25 référence lorsque pertinent, à ces différents

1 principes.

2 Lorsqu'on compare différentes options
3 d'approvisionnement, l'application de ces principes
4 confère un avantage marqué aux solutions de gestion
5 de la demande en puissance.

6 Je m'interromps juste une minute, je
7 remarque que le plan n'est pas affiché. Madame la
8 Greffière avez-vous besoin de quelques instants?

9 LA GREFFIÈRE :

10 Non, je pense que ça va aller, là.

11 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

12 Je vous indiquerai à quel paragraphe je suis
13 rendue, vous pourrez me rattraper rendue là. O.K.
14 Bien, je suis au paragraphe 4, tout simplement.

15 Donc, le principe de production et
16 consommation responsables appelle à des changements
17 dans les modes de production et de consommation,
18 dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des
19 ressources. Donc, en contexte de transition
20 énergétique, ces changements doivent nous
21 rapprocher d'une plus grande sobriété énergétique,
22 comme le disait monsieur Vaillancourt, le témoin
23 pour le RNCREQ.

24 Le principe de l'internalisation des coûts,
25 quant à lui, nous met en garde contre une

1 comparaison qui serait strictement économique entre
2 l'acquisition de puissance via un contrat de long
3 terme agissant sur l'offre ou via une mesure qui
4 agit sur la demande. En effet, la première, donc
5 l'acquisition d'une mesure agissant sur l'offre,
6 comporte des externalités environnementales et
7 sociales négatives qui, lorsqu'elles sont prises en
8 considération, remettent en question la notion de
9 coût égal.

10 La gestion de la demande en puissance
11 comporte quant à elle des externalités positives
12 dont celle de sensibiliser la population à
13 l'importance d'un mode de vie plus sobre
14 énergétiquement, le tout, en accordance avec le
15 principe d'accès au savoir qui insiste sur
16 l'importance de cette sensibilisation.

17 Le RNCREQ invite donc la Régie à garder en
18 tête ces principes dans son examen du présent
19 dossier et à faire preuve de souplesse au moment de
20 soupeser les différentes solutions
21 d'approvisionnement, tel qu'en témoignait monsieur
22 Vaillancourt, lors des audiences.

23 Je dirai maintenant quelques mots sur les
24 bilans prévisionnels. Dans sa preuve, le RNCREQ a
25 conclu que le bilan prévisionnel du Distributeur,

1 on parle ici, là, de celui soumis à l'État
2 d'avancement deux mille vingt (2020) ne reflète pas
3 suffisamment bien la réalité pour servir de base à
4 une décision qui autoriserait de nouveaux
5 approvisionnements. Cette conclusion était basée
6 notamment sur trois éléments, donc : une
7 sous-estimation des besoins de la clientèle au
8 tarif CB, le manque de fiabilité des prévisions
9 relatives à Hilo et une incertitude qui existe
10 toujours en lien avec la suite de la situation
11 sanitaire.

12 Alors, je vais passer rapidement sur ces
13 trois éléments et faire un peu le point, là, avec
14 les nouvelles informations qu'on a eues en
15 audience.

16 Concernant d'abord la consommation au tarif
17 CB. le Distributeur, dans son État d'avancement, a
18 revu à la baisse de façon significative, les
19 prévisions concernant la consommation au tarif CB
20 et on apprend que ceci est en grande partie, là, dû
21 aux résultats de l'appel de propositions qui était
22 moins élevée qu'attendue, là, l'appel 2019-01.

23 Pourtant, dans la décision 2021-007 de la
24 Régie, on a annoncé que le solde restant du bloc
25 dédié devait être alloué. Par conséquent, on sait

1 que la consommation par le CB ne sera pas limitée
2 au résultat de l'appel d'offres.

3 Questionné à ce sujet, le Distributeur nous
4 a expliqué que bien que les mégawatts restants
5 étaient maintenant... seraient rendus disponibles à
6 relativement brève échéance, il n'anticipait pas
7 qu'il y aurait de la demande pour ces mégawatts,
8 donc... entre autres, là, parce que selon lui, les
9 modalités qui sont proposées pour l'attribution de
10 ce bloc, donc en phase 3 du dossier 4045, ne
11 seraient pas vraiment différentes des modalités de
12 l'appel de propositions. Donc, puisque l'une n'a
13 pas généré un très grand intérêt, il ne s'attend
14 pas à un très grand intérêt dans le futur.

15 Cette réponse nous surprend, tout d'abord
16 parce que... bon, le RNCREQ est intervenant dans le
17 dossier 4045, Phase 3, et le Distributeur, dans ce
18 dossier, n'a pas suggéré l'idée que... qu'il était
19 peu probable, donc, que les... la clientèle soit
20 intéressée par le solde du bloc dédié.

21 Il indiquait d'ailleurs, là, de façon plus
22 précise... il indiquait avoir reçu des demandes
23 d'informations, et ce, suite à la fin de l'appel de
24 propositions 2019-01, des demandes d'informations
25 totalisant environ mille neuf cents mégawatts

1 (1900 MW).

2 Bien sûr, aucune de ces demandes, à ce
3 jour, ne s'est soldée par un projet concret, mais
4 on juge qu'elles témoignent néanmoins d'un intérêt
5 qui demeure à l'égard du tarif CB, et qu'il est
6 tout à fait raisonnable de prévoir que cet intérêt
7 se manifesterà à nouveau et se concrétisera dans
8 certains projets.

9 La réponse à laquelle je fais référence
10 concernant cette donnée du mille neuf cents
11 mégawatts (1900 MW) provient d'une pièce du dossier
12 4045, que j'ai déposée sous la cote C-RNCREQ-0070,
13 si vous souhaitez la consulter. J'en ai également
14 reproduit un extrait dans le plan d'argumentation.

15 Autre affirmation qui mérite d'être
16 nuancée, celle à l'effet que les modalités
17 proposées pour l'allocation du solde dédié ne sont
18 pas très différentes de celles de l'appel de
19 proposition. Le RNCREQ, donc, ne partage pas du
20 tout cet avis. L'appel de proposition comportait
21 une grille de sélection, en fonction de critère de
22 développement économique et critère environnemental
23 pondérés, alors que le processus d'allocation du
24 solde du bloc se fait tout simplement selon un
25 principe de premier arrivé, premier servi. Le

1 Distributeur reconnaissait lui-même, là,
2 l'incompatibilité entre les critères de l'appel de
3 proposition et le processus proposé à la Phase 3.

4 Donc, pour ces motifs - au paragraphe 15,
5 merci - pour ces motifs, le RNCREQ juge que la
6 prévision de la consommation au tarif CB du
7 Distributeur est sous-estimée. Il considère que le
8 bilan devrait plutôt intégrer l'ensemble du solde
9 du bloc dédié, tel que le suggère le rapport de
10 l'expert, de monsieur Philip Raphals.

11 Pour ce qui est maintenant de la
12 contribution de Hilo au bilan, donc, dans le
13 complément de preuve du Distributeur, on a constaté
14 que la contribution prévue pour Hilo, jusqu'en deux
15 mille vingt-trois, deux mille vingt-quatre (2023-
16 2024), est environ de cinquante pour cent (50 %)
17 moins élevée que celle qui était prévue au plan
18 initial. Le Distributeur prévoit ensuite un bond
19 soudain, on rattraperait, donc, le temps perdu en
20 l'espace de seulement deux ans. Et la contribution
21 serait ramenée au niveau initialement estimé.

22 À la demande du RNCREQ, le Distributeur a
23 déposé la communication dans laquelle Hilo l'a
24 informé de la révision à la baisse de ses
25 engagements annuels. Et cette communication, donc,

1 prenait la forme d'un courriel très bref, où Hilo
2 identifiait ses justificatifs, les justificatifs
3 étant exclusivement dus à la COVID, expliquant le
4 retard, là, dans... bien, la demande de révision,
5 la baisse des cibles, et énonçait des actions de
6 façon très succincte.

7 Donc, en disant : une offre commerciale
8 plus attirante et le lancement de nouveaux produits
9 qui permettra d'acquérir plus de mégawatts plus
10 rapidement. Donc, ça nous semble un peu plus des
11 objectifs qu'un plan d'action, une feuille de route
12 détaillée, ici, là.

13 En contre-interrogatoire, le Distributeur
14 indique que Hilo n'a pas fourni d'autres
15 justificatifs ou un plan plus détaillé pour assurer
16 l'atteinte de ses cibles futures. Il réfère
17 néanmoins au plan marketing comme... étant
18 considéré comme donnant lieu de ce plan d'action,
19 là, contenant des éléments du plan d'action.

20 Le RNCREQ est d'avis que ces documents,
21 soit le courriel du vingt-six (26) janvier et le
22 plan de communication marketing de deux mille vingt
23 et un (2021), ne constituent pas un plan d'action
24 suffisamment sérieux, suffisamment détaillé pour
25 permettre d'assurer le rattrapage des cibles entre

1 deux mille vingt-trois, deux mille vingt-quatre
2 (2023-2024), et deux mille vingt-cinq, deux mille
3 vingt-six (2025-2026).

4 Ça nous apparaît d'autant plus le cas que
5 la situation sanitaire qui, on se le rappelle, là,
6 était l'unique motif invoqué pour justifier la
7 révision à la baisse, eh bien cette situation elle
8 existe toujours. Elle est toujours en cours. Elle
9 comporte toujours son lot d'incertitudes. Or, ni le
10 courriel de janvier deux mille vingt et un (2021),
11 ni dans le plan marketing on ne trouve d'éléments,
12 de stratégies, de solutions visant à faire face à
13 cette situation qui perdure et à s'y adapter.

14 Donc, pour ces motifs, le RNCREQ soumet que
15 la prévision de la contribution d'Hilo au bilan en
16 puissance n'est pas suffisamment fiable. Il
17 recommande à la Régie de réduire la contribution
18 attendue d'Hilo à environ cinquante pour cent
19 (50 %) des niveaux inscrits au Plan initial, en
20 attente adéquate des niveaux plus élevés.

21 Finalement, troisième élément sur lequel
22 nous critiquons les bilans prévisionnel du
23 Distributeur, c'est les effets de la pandémie de
24 COVID-19. Le RNCREQ juge qu'à ce stade, il n'est
25 pas encore possible de poser un pronostique précis

1 sur la suite des conséquences, qu'elles soient
2 économiques ou autres, de la pandémie.

3 Plusieurs éléments d'incertitude
4 subsistent. J'ose à peine le dire, mais mentionnons
5 la possibilité d'une quatrième vague - on touche du
6 bois - et l'avenir du télétravail entre autres, là,
7 qui est un grand élément de nouveauté qui n'est pas
8 encore complètement cristallisé, là, dans sa forme
9 définitive. Donc, toute prévision à cet égard se
10 doit d'être considérée avec la plus grande
11 prudence.

12 Par conséquent, au sujet des bilans
13 prévisionnels, le RNCREQ conclut que les scénarios
14 moyens retenus par le Distributeur pour les
15 prévisions ne sont pas suffisamment précis et
16 fiables pour service de base à une décision qui
17 autoriserait de nouveaux approvisionnements.

18 Et afin de tenir adéquatement compte de
19 cette incertitude, le RNCREQ recommande que lors de
20 la demande visant l'approbation des
21 caractéristiques d'un nouvel approvisionnement de
22 long terme, le Distributeur justifie en quoi le
23 produit et les caractéristiques recherchés sont
24 appropriés non seulement à l'égard du scénario
25 moyen de sa prévision, tel qu'il est

1 habituellement, mais également à l'égard de ses
2 fourchettes d'encadrement - donc il présente les
3 scénarios forts et faibles.

4 Plus précisément, le Distributeur devrait
5 être en mesure de démontrer à la satisfaction de la
6 Régie que la stratégie qu'il propose constitue la
7 solution à moindres coûts pour chacun de ces trois
8 scénarios.

9 Parlant justement d'approbation de
10 caractéristiques de nouveaux approvisionnements,
11 quel est le véhicule procédural approprié pour le
12 faire? Le Distributeur nous a annoncé donc en
13 audience qu'il prévoyait maintenant déposer une
14 demande dans les prochaines semaines. Son intention
15 était de le faire non pas à l'intérieur du présent
16 dossier, mais dans un nouveau dossier. Il s'est,
17 par la suite, montré plus ouvert à le faire dans
18 une phase subséquente du dossier. Si ma mémoire est
19 bonne, maître Turmel l'a affirmé lors de son
20 argumentation.

21 Le RNCREQ insiste qu'il s'agit
22 effectivement du véhicule procédural approprié.
23 Donc, une phase ultérieure du présent dossier.
24 C'est bien entendu la présente formation qui est la
25 mieux placée pour apprécier ces demandes dans le

1 contexte d'incertitude qui caractérise le présent
2 dossier.

3 J'arrive au paragraphe 43. Donc, de plus,
4 la tenue d'une phase permettrait également
5 d'analyser les effets sur les bilans prévisionnels
6 des deux projets de règlement publiés à la Gazette
7 officielle cette semaine pour les blocs d'énergie,
8 là, d'éolienne de trois cents mégawatts (300 MW) et
9 renouvelable de quatre cent quatre-vingts (480 MW).

10 Donc, le tout pourrait être tenu en compte
11 à l'intérieur du présent dossier, donc de façon
12 consolidée avec le reste de la preuve. Par
13 conséquent, le RNCREQ recommande à la Régie de
14 créer une nouvelle phase au présent dossier afin
15 d'entendre la ou les demandes d'approbation des
16 caractéristiques de nouveaux approvisionnements que
17 le Distributeur compte déposer.

18 Parlons maintenant de gestion de la demande
19 en puissance. Tout d'abord, le sujet Hilo. Donc, de
20 manière générale, le RNCREQ est bien sûr en faveur
21 de tout effort accru en GDP, et à ce titre, salue
22 la volonté du Distributeur de tirer profit du rôle
23 des agrégateurs.

24 Je le répète, les principes de
25 développement durable, en particulier celui de

1 l'internalisation des coûts, peuvent justifier
2 qu'on privilégie une solution de GDP à un nouvel
3 approvisionnement, même lorsqu'une analyse
4 strictement économique semble favoriser le second.

5 Ceci dit, l'acquisition de kilowatts doit
6 se faire dans le respect du cadre légal applicable,
7 des principes réglementaires et des bonnes
8 pratiques qui, dans un contexte de monopole, visent
9 à protéger l'intérêt public et la clientèle plus
10 particulièrement.

11 Ce qui pose la question de la qualification
12 juridique et l'encadrement réglementaire approprié
13 pour la contribution d'Hilo. La position du RNCREQ,
14 nous l'avons déjà exprimée dans notre preuve, est
15 que l'entente avec Hilo est un contrat
16 d'approvisionnement et, par conséquent, aurait dû
17 être soumis à un appel de propositions.

18 Le Distributeur est de l'avis inverse et
19 pour justifier sa position, il s'appuie presque
20 exclusivement sur les motifs de la décision
21 D-2019-164, qui contient la notion d'utilisation
22 des ressources énergétiques présentement
23 disponibles chez les clients.

24 Petite mise en garde que nous croyons
25 appropriée à plusieurs situations. Il convient

1 toujours d'être prudent avant d'ériger en règle
2 générale un motif qui a été énoncé dans le cas
3 particulier d'un dossier. La décision D-2019-164
4 repose sur une analyse des caractéristiques propres
5 au Programme GDP Affaires, et il convient de
6 distinguer ces caractéristiques de la situation
7 d'Hilo. Il existe des différences fondamentales
8 entre la relation établie entre le Distributeur et
9 Hilo, d'une part, et celle qui était établie entre
10 le Distributeur et les agrégateurs du programme GDP
11 Affaires. Le Distributeur le reconnaît d'ailleurs
12 en réponse à une DDR du RNCREQ où il dit :

13 Une telle comparaison est difficile
14 puisque le marché visé, la prestation
15 de services offerts et le lien
16 contractuel entre le Distributeur sont
17 complètement différents.

18 Les agrégateurs participant au
19 programme GDP Affaires n'ont aucun
20 engagement de réduction de puissance,
21 n'implantent pas nécessairement des
22 mesures, n'ont pas accès aux compteurs
23 ni aux données des clients, et ne
24 concluent aucun contrat avec le
25 Distributeur.

1 Mentionnons également que dans la décision
2 D-2019-164, toujours, la Régie avait conclu que le
3 Programme GDP Affaires, malgré son nom de
4 programme, correspondait en fait dans
5 caractéristiques à une offre tarifaire optionnelle,
6 donc un tarif de gestion de la consommation. Et
7 cette qualification est une autre distinction
8 fondamentale entre la nature de GDP Affaires et
9 Hilo et justifie l'absence d'un appel d'offres dans
10 le cadre du programme GDP Affaires.

11 Donc, considérant ces distinctions, le
12 RNCREQ soumet que les motifs de la décision
13 D-2019-164 doivent être lus dans le contexte du
14 dossier qui leur est propre et ne peuvent être
15 simplement élargis à tous les moyens
16 d'approvisionnement sans analyse préalable.

17 Par ailleurs, le RNCREQ est d'avis que la
18 notion d'économie dans l'utilisation des ressources
19 énergétiques présentement disponibles chez les
20 clients, donc ce sur quoi le Distributeur s'appuie
21 pour justifier que le contrat avec Hilo n'est pas
22 un contrat d'approvisionnement, donc cette notion
23 ne nous semble pas suffisamment précise pour servir
24 de critère unique visant à départager, là, dans
25 quel cas un approvisionnement sera ou non assujetti

1 à un appel d'offres en vertu de l'article 74.1.

2 Cette notion, le Distributeur la définit
3 comme une réduction de l'usage des équipements
4 physiques comme ceux destinés au chauffage des
5 espaces ou de l'eau. On comprend que c'est par
6 exemple, ceux destinés au chauffage des espaces ou
7 de l'eau.

8 Toutefois - et d'autres intervenants l'ont
9 souligné - la deuxième phase de développement
10 d'Hilo inclut des nouveaux produits et services,
11 dont celui de l'autoproduction solaire. Étant donné
12 que dans ce cas l'agrégation de kilowatts effacés
13 ne sera possible que suite à l'installation de
14 nouveaux équipements de production chez le client,
15 on juge que la ligne se brouille un petit peu, là,
16 entre ce qui constitue ou non une économie dans
17 l'utilisation des ressources énergétiques
18 présentement disponibles chez les clients - pour
19 reprendre les termes du Distributeur - et tout
20 simplement leur remplacement par l'ajout d'une
21 nouvelle ressource de production.

22 Donc par conséquent, ce caractère imprécis
23 nous porte à affirmer, là, donc, qu'on ne peut se
24 fier entièrement à ces critères pour déterminer si
25 un contrat est un contrat d'approvisionnement ou

1 non. Ce qui nous mène à la question : mais comment
2 alors définir le contrat d'approvisionnement en
3 électricité qui est visé à l'article 74.1 de la Loi
4 sur la Régie de l'énergie?

5 Le RNCREQ soumet que cette définition n'est
6 pas figée dans le temps, mais peut et doit évoluer
7 avec le contexte énergétique afin de ne pas devenir
8 désuète. À juste titre, madame la régisseur Durand
9 souligne que la définition de « contrat
10 d'approvisionnement en électricité » à l'article 1
11 de la Loi fait référence à une relation entre le
12 Distributeur et un « fournisseur », et non pas un «
13 fournisseur d'électricité », tel défini à l'article
14 1 de la Loi.

15 La même observation peut être faite avec
16 l'article 74.1, où le terme « fournisseur » - et
17 non « fournisseur d'électricité » - est utilisé
18 pour désigner le participant à un appel d'offres.

19 Le fait que le Législateur ait choisi
20 d'utiliser deux expressions distinctes, donc c'une
21 part « fournisseur » et d'autre part « fournisseur
22 d'électricité » nous porte à croire qu'il serait
23 contraire aux principes d'interprétation
24 législative de leur donner systématiquement la même
25 définition.

1 Par conséquent, nous soumettons que la
2 notion de « fournisseur » qui se retrouve dans la
3 définition de « contrat d'approvisionnement en
4 électricité » peut recevoir une définition
5 différente plus large, plus flexible de celle de
6 l'expression « fournisseur d'électricité », tel que
7 défini à l'article 1 de la Loi.

8 Et c'est là qu'on en appelle un peu à cette
9 évolution du contexte pour guider la Régie dans son
10 interprétation de qu'est-ce qui peut être considéré
11 comme un « fournisseur », donc au sens de 74.1. Et
12 on souligne que la définition de contrat
13 d'approvisionnement en électricité, donc qui inclut
14 cette mention de fournisseur, a été ajoutée à la
15 Loi en deux mille (2000), en l'année deux mille
16 (2000), par le projet de loi 116.

17 Bien sûr, le paysage énergétique a bien
18 changé depuis, à plusieurs égards. Donc, suffise de
19 penser, là, à la fin imminente des surplus,
20 l'urgence de la transition énergétique, que tous
21 reconnaissent. D'ailleurs, dans son argumentation
22 le Distributeur, en parlant de transition
23 énergétique, parlait de « nouveau paradigme », de
24 « nécessité de revoir nos façons de faire ». La
25 formation elle-même parlait également d'une période

1 de transition énergétique importante.

2 Donc, dans ce contexte, notre approche à
3 l'approvisionnement évolue. Les moyens
4 d'approvisionnement qui agissent sur la demande
5 prennent une place de plus en plus grande, voire
6 prioritaire. La mise sur pied d'Hilo, une formule
7 inédite à ce jour, est d'ailleurs le signe que le
8 Distributeur explore de nouvelles approches pour
9 répondre à ses besoins d'approvisionnement.

10 Dans ce contexte, la distinction entre les
11 moyens d'approvisionnement qui agissent sur l'offre
12 et ceux qui agissent sur la demande nous semble
13 artificielle puisque dans les deux cas, c'est le
14 même produit qui est recherché par le
15 Distributeur : on veut des kilowatts et on est prêt
16 à payer pour les obtenir, bien sûr. Les
17 fournisseurs, dans ce contexte donc, qu'ils
18 produisent des mégawatts ou des « négawatts » -
19 pour reprendre l'expression qui a été utilisée par
20 la formation - sont en compétition pour répondre
21 exactement aux mêmes besoins.

22 C'est d'ailleurs la finalité de la
23 Convention-cadre : fournir des kilowatts en échange
24 d'une rétribution. Le service d'agrégation, à notre
25 avis, n'est pas la finalité de l'entente, mais bien

1 le moyen d'y parvenir.

2 Donc, accorder aux fournisseurs de
3 mégawatts et de « négawatts » deux traitements
4 réglementaires différents, en exemptant les seconds
5 d'un appel d'offres, ne nous apparaît pas
6 compatible avec l'esprit et les objets de la Loi
7 sur la Régie de l'énergie.

8 Donc, pour ces motifs, la recommandation
9 principale du RNCREQ est que la Régie :

- 10 - Reconnaisse qu'un contrat à long terme
11 pour l'achat de puissance résultant de la
12 réduction des besoins de clients par des
13 mesures de GDP constitue un contrat
14 d'approvisionnement en électricité au sens
15 de la Loi;
- 16 - Déclare que les ententes avec Hilo ne
17 peuvent obtenir une reconnaissance
18 réglementaire que si elles découlent d'un
19 appel de propositions en vertu de l'article
20 74.1;
- 21 - Invite le Distributeur à résilier la
22 Convention-cadre et le Contrat de service
23 avec Hilo, en application de l'article 4 de
24 ces deux ententes;
- 25 - Et ordonne au Distributeur de procéder à

1 un ou plusieurs appels d'offres pour la GDP
2 résidentielle et commerciale, auxquelles
3 bien sûr Hilo pourra participer.

4 Subsidiairement maintenant, si la Régie ne retient
5 pas l'argument du RNCREQ à l'effet que la
6 Convention-cadre est un contrat d'approvisionnement
7 et aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres en
8 application de l'article 74.1, le RNCREQ soutient
9 que cette convention représente néanmoins une des
10 stratégies d'approvisionnement que la Régie peut et
11 doit approuver en vertu de l'article 72.

12 Le Distributeur allègue que cette
13 approbation que la Régie doit accorder dans le
14 cadre du présent dossier n'implique aucun jugement
15 sur le prix payé à Hilo et que seule la formation
16 du dossier tarifaire pourra se pencher sur cette
17 question.

18 Dans son argumentation, là il dit : « La
19 décision que vous allez rendre au présent dossier
20 ne présume en rien non plus de la reconnaissance
21 des coûts. » Le RNCREQ ne partage pas ce point de
22 vue. L'approbation du Plan d'approvisionnement ne
23 se limite pas à une opération mathématique de
24 validation de l'équilibre offre-demande. La Régie
25 dispose de pouvoirs de surveillance lui permettant

1 de s'assurer que les approvisionnements sont faits
2 au moindre coût.

3 En effet, là il serait contre-productif,
4 voire un peu absurde si, dans le cadre du dossier
5 d'approvisionnement on approuvait certaines
6 stratégies qui sont par la suite mises en oeuvre,
7 sans se soucier de leur coût. Et ces stratégies se
8 buteraient ensuite à un refus de la formation du
9 dossier tarifaire d'en reconnaître les coûts. Donc,
10 l'approbation d'un moyen d'approvisionnement dans
11 le dossier du plan d'appro crée donc une
12 présomption favorable à l'effet que les coûts en
13 sont justifiés.

14 Dans cette optique, la preuve au dossier ne
15 démontre pas que l'entente avec Hilo constitue la
16 manière optimale, la manière efficiente du point de
17 vue des coûts de répondre aux besoins identifiés.
18 L'expert Woolf de Synapse a exposé les risques que
19 comportent les transactions avec des filiales non-
20 réglementées et parmi ces risques on note celui
21 d'un prix excessif.

22 Le RNCREQ est d'avis que ce risque se
23 matérialise malheureusement dans le cas du contrat
24 avec Hilo, dont le prix est trop élevé étant donné
25 les autres ressources disponibles. De plus, le fait

1 que ce prix soit indexé sur une période de dix (10)
2 ans que couvre le contrat ne fait qu'accroître la
3 pression à la hausse sur les tarifs - il manque un
4 mot, désolée - étant donné l'évolution rapide dans
5 l'industrie et la fidélisation de la clientèle
6 après les années, qui sera les efforts initiaux
7 d'action d'un bassin de clientèle ne se
8 maintiendront pas sur toute la durée de l'entente.

9 Le Distributeur allègue que M. Woolf n'a
10 pas traité des motifs pour lesquels le Distributeur
11 a choisi de faire affaire avec la filiale... avec
12 une filiale en propriété exclusive et que ses
13 conclusions sont déconnectées du marché québécois.

14 J'aimerais rappeler que ce n'était pas le
15 mandat de monsieur Woolf, que de se prononcer sur
16 les motifs pour lesquels le Distributeur a choisi
17 la stratégie Hilo. Son mandat était plutôt de :

18 répertorier les pratiques
19 d'acquisition de ressources de GDP
20 auprès d'une entité tierce dans
21 d'autres juridictions, et identifier
22 parmi ces pratiques celles qui se sont
23 avérées les plus favorables à
24 l'intérêt public, notamment en raison
25 de leur efficacité et de leur

1 rentabilité.

2 Donc, conformément à son mandat, monsieur Woolf a
3 fait état de bonnes pratiques observées dans
4 différentes juridictions canadiennes et
5 nord-américaines. Il est vrai qu'il n'y a pas de
6 modèle unique, notre expert l'a reconnu, d'une
7 juridiction à l'autre. Les solutions se
8 personnalisent selon la situation, mais il y a une
9 constante dans les bonnes pratiques identifiées par
10 monsieur Woolf, c'est qu'elles impliquent toutes le
11 recours à un processus concurrentiel, qui n'est pas
12 présent dans le cas d'Hilo.

13 Donc, la négociation d'un contrat de gré à
14 gré avec une société affiliée, sans appel d'offres
15 relié à un processus ou un autre processus
16 concurrentiel, est contraire aux meilleures
17 pratiques identifiées par Synapse.

18 La preuve au dossier ne convainc pas le
19 RNCREQ que le contrat avec Hilo constitue le
20 meilleur moyen de répondre aux besoins identifiés,
21 qui mènera à des tarifs justes et raisonnables.

22 Par conséquent, nous faisons les
23 recommandations suivantes et je rappelle que ce
24 sont des recommandations subsidiaires, notre
25 recommandation principale étant de reconnaître

1 l'entente avec Hilo comme un contrat
2 d'approvisionnement soumis à l'appel d'offres. Mais
3 si la Régie ne devait pas nous suivre sur cette
4 réflexion, nous lui demandons de :

- 5 - déclarer formellement qu'elle n'endosse
6 pas le contrat avec Hilo à titre de
7 stratégie d'approvisionnement;
- 8 - d'énoncer explicitement ses
9 préoccupations à l'égard du prix payé pour
10 l'approvisionnement auprès d'Hilo;
- 11 - de préciser que le prix payé par Hilo ne
12 bénéficie d'aucune présomption favorable et
13 que son caractère juste et raisonnable
14 devra faire l'objet d'une démonstration
15 complète et détaillée lors du prochain
16 dossier tarifaire.

17 On note qu'avant le prochain dossier
18 tarifaire il y aura un autre dossier plan
19 d'approvisionnement, donc le Distributeur aura
20 l'opportunité de renverser ses conclusions par une
21 démonstration plus... plus étoffée du caractère
22 raisonnable du prix d'Hilo lors du prochain plan
23 d'appro.

24 Par exemple, cette démonstration pourrait
25 être faite en ayant recours à un appel d'intérêt,

1 tel que le proposait... le recommandait l'expert
2 Woolf, donc « Request for Information », qui
3 viserait à obtenir plus d'information sur les prix
4 du marché et les comparer à ceux d'Hilo.

5 Quelques mots sur la contribution d'Hilo au
6 bilan de puissance. Certains intervenants ont
7 demandé que la contribution d'Hilo au bilan ne soit
8 pas reconnue, compte tenu de leur conclusion, là,
9 sur le traitement réglementaire de la convention-
10 cadre.

11 Le RNCREQ ne partage pas cet avis. Il juge
12 que pour être utiles, les bilans prévisionnels
13 doivent représenter la réalité. Donc, tant qu'Hilo
14 poursuit ses activités et génère des économies de
15 puissance qui sont mesurables, confirmées et
16 prévisibles, celles-ci doivent apparaître au bilan,
17 que leurs coûts soient ou non reconnus par la Régie
18 afin que le bilan représente la réalité et puisse
19 permettre des prévisions et des décisions.

20 Concernant maintenant l'absence de clause
21 de non-concurrence. Dans la preuve écrite du
22 Distributeur, le RNCREQ craignait de voir des
23 signes que le Distributeur ait abandonné, et ce de
24 façon volontaire et unilatérale puisque la
25 Convention-cadre ne contient rien à ce sujet, donc

1 qu'il ait abandonné son droit de développer une
2 technologie qui pourrait éventuellement faire
3 l'objet d'un programme d'Hilo en vue de ne pas
4 porter ombrage, de ne pas faire compétition à sa
5 filiale, et ce même si Hilo ne travaille pas, là,
6 présentement sur un projet concret, mais pour ne
7 pas faire obstacle à des projets futurs.

8 Les réponses du Distributeur en
9 contre-interrogatoire se veulent rassurantes. Il
10 énonce clairement, même enthousiastement, son
11 intention de développer des programmes de GDP
12 complémentaires à ceux d'Hilo. Le RNCREQ craint
13 néanmoins, nous ne sommes pas complètement
14 rassurés, là, nous craignons que le Distributeur
15 ait tendance à s'en remettre entièrement à Hilo
16 pour les programmes de GDP et abandonne ses efforts
17 à l'interne sur le sujet.

18 Donc, afin que les intentions exprimées par
19 le Distributeur se traduisent en action, le RNCREQ
20 recommande que la Régie confirme que le
21 Distributeur demeure responsable de l'exploitation
22 du plein potentiel de la GDP, et que cette
23 responsabilité implique une reddition de compte
24 complète et détaillée sur l'évolution des
25 programmes de GDP d'Hilo, et l'obligation pour le

1 Distributeur de mettre sur pied ses propres
2 programmes ou de faire appel à un autre fournisseur
3 ou agrégateur si les programmes d'Hilo sont
4 insuffisants pour capter le plein potentiel de la
5 GDP.

6 Sur la question des chauffe-eau maintenant.
7 Vous constaterez que cette section contient
8 certains extraits des notes sténographiques du huis
9 clos, mais je me suis bien assurée qu'aucune
10 information confidentielle n'était révélée. Donc,
11 tel qu'affirmé en introduction, l'application des
12 principes de développement durable, dont la Régie
13 doit tenir compte en vertu de l'article 5, et les
14 impératifs de la transition énergétique favorisent
15 la GDP comme solution d'approvisionnement et
16 commandent que tous les efforts soient déployés
17 afin d'en exploiter le plein potentiel. Il est non
18 contesté à ce sujet que l'exploitation des
19 chauffe-eau, là, comporte un potentiel très
20 appréciable de réduction de la demande en
21 puissance.

22 Bien sûr, le potentiel doit être exploité
23 de manière conforme aux enjeux de Santé publique.
24 Et c'est pourquoi Hydro-Québec a confié donc un
25 mandat de recherche à l'IREQ dans le but de

1 proposer un critère antilégionnelle à l'approbation
2 de l'INSPQ et du MSSS.

3 Le Distributeur reconnaît que ce critère
4 exclut le contrôle des chauffe-eau existants, et il
5 reconnaît de plus qu'au moment de proposer le
6 critère antilégionnelle à la Santé publique, il
7 était conscient que ce critère excluait donc cette
8 possibilité.

9 Dans son affirmation, dans sa réponse à ce
10 sujet, le témoin du Distributeur dit :

11 Le critère faisait en sorte
12 qu'effectivement, dans l'état actuel
13 des choses, les chauffe-eau existants,
14 ça les excluait. Mais c'est justement
15 pour ça que depuis ce temps-là, on
16 essaie de trouver une solution pour
17 les chauffe-eau existants.

18 L'affirmation du Distributeur qu'il suffit de
19 trouver une solution technologique maintenant nous
20 surprend, considérant que le rapport préparé par
21 CaSA, qui est déposé à l'Annexe 2 du mémoire du
22 RNCREQ, démontre, à première vue du moins, qu'il
23 existe des solutions technologiques permettant de
24 réduire les risques de légionellose dans les
25 chauffe-eau conventionnels.

1 Et le Distributeur est au courant de cette
2 technologie. Ses représentants ont assisté à des
3 présentations dans des forums techniques sur le
4 sujet. Et une rencontre a même eu lieu entre les
5 représentants de CaSA, de l'IREQ et du Distributeur
6 en novembre deux mille dix-sept (2017).

7 Donc, le RNCREQ dans ce contexte déplore
8 que le Distributeur, étant au courant de
9 l'existence de solutions technologiques
10 prometteuses pour le contrôle sécuritaire des
11 chauffe-eau existants, il n'a pas entrepris les
12 démarches nécessaires pour le valider.

13 Le RNCREQ juge donc que le Distributeur a
14 manqué de diligence dans sa réponse aux enjeux de
15 santé publique qui entoure le contrôle des
16 chauffe-eau tout d'abord en recommandant un critère
17 qui excluait d'emblée les chauffe-eau existants et
18 ensuite en n'entreprenant pas de démarche en vue de
19 valider une solution technique prometteuse
20 applicable aux chauffe-eau conventionnels.

21 Depuis, le Distributeur a confié à Hilo le
22 mandat de développer le programme de contrôle à
23 distance des chauffe-eau.

24 Dans la preuve écrite du Distributeur,
25 rien ne suggérait l'existence d'un programme de

1 recherche sur le contrôle de chauffe-eau existants,
2 ni de la part du Distributeur, ni de la part
3 d'Hilo. Ce n'est qu'en audience que le
4 Distributeur, à notre avis, a commencé à démontrer
5 une plus grande ouverture à l'égard des chauffe-eau
6 existants, en reconnaissant donc leur important
7 potentiel et en affirmant travailler à plusieurs...
8 donc, à plusieurs reprises ils ont affirmé
9 travailler à une solution permettant de les
10 exploiter. Donc, une affirmation qui n'avait pas
11 été faite dans la preuve écrite.

12 Bien sûr, le RNCREQ accueille très
13 favorablement ces affirmations. Toutefois, il
14 demeure un peu sceptique, quant aux efforts
15 réellement déployés par le Distributeur pour
16 trouver une solution qui permettrait de concilier
17 le grand potentiel des chauffe-eau existants avec
18 les impératifs de santé publique. Encore une fois,
19 avant le début de l'audience, la preuve évoquait
20 uniquement des efforts de développement d'un
21 chauffe-eau antilégionnelle, donc de nouvelle
22 génération.

23 Le RNCREQ s'inquiète également du fait que
24 le mandat de développer le programme de contrôle à
25 distance des chauffe-eau ait été confié à Hilo. Il

1 craint que le Distributeur utilise ce motif, cette
2 délégation, pour se déresponsabiliser de
3 l'exploitation du plein potentiel de GDP des
4 chauffe-eau et qu'il se cache derrière Hilo, d'une
5 certaine façon, pour refuser, ou du moins être
6 beaucoup moins loquace dans ses rendre compte ou
7 fournir des réponses qui seraient moins complètes
8 aux questions de la Régie et des intervenants.

9 Cette opacité n'est pas que théorique, elle
10 s'observe déjà dans les réponses aux DDR dans le
11 présent dossier. Le Distributeur donc s'en
12 remettant souvent à l'argument que Hilo effectue
13 elle-même ses choix technologiques, détermine le
14 rythme de développement de ses mesures, donc le
15 Distributeur ne pouvant pas donner davantage de
16 détails.

17 Donc, à la lumière de la preuve au dossier,
18 le RNCREQ juge qu'une intervention de la Régie est
19 requise pour s'assurer que le Distributeur déploie
20 les efforts suffisants pour exploiter de manière
21 sécuritaire le potentiel en GDP du parc de
22 chauffe-eau existants.

23 Pour l'ensemble de ces motifs, le RNCREQ
24 recommande que la Régie :

25 - Reconnaisse que le Distributeur demeure

1 L'évaluation du potentiel. Le RNCREQ juge qu'il est
2 important que la Régie soit informée du potentiel
3 de GDP qui serait laissé sur la table si le
4 Distributeur ou Hilo ne développe pas de programme
5 GDP visant les chauffe-eaux existants.

6 L'étude de potentiel technico-économique
7 qui a été réalisée par Technosim visait uniquement
8 le potentiel des chauffe-eau existants. D'ailleurs,
9 l'auteur de l'étude confirme qu'il n'était pas au
10 courant du critère antilégionelle d'Hydro-Québec,
11 là, au moment de réaliser l'étude.

12 Le RNCREQ soumet qu'une fois commercialisé,
13 le potentiel technico-économique des chauffe-eau
14 haute température sera significativement inférieur
15 à celui des chauffe-eau conventionnels, notamment
16 parce que ces chauffe-eau haute température
17 n'occupent pour l'instant aucune part de marché,
18 donc on part de zéro, parce que son prix sera
19 probablement plus élevé et parce que le cycle de
20 remplacement des chauffe-eau retardera son
21 adoption.

22 Donc bien que, selon Technosim, une étude
23 de potentiel technico-économique peut uniquement
24 être réalisée sur un produit qui est disponible sur
25 le marché et qui est techniquement éprouvé - donc

1 on ne peut pas réaliser une étude de PTÉ formelle
2 sur les chauffe-eau haute température - le RNCREQ
3 juge qu'il serait quand même possible et utile
4 d'estimer leur taux de pénétration en s'appuyant
5 sur une estimation de leur prix et sur les données
6 relatives au cycle de vie des chauffe-eau. Ainsi,
7 la Régie serait mieux en mesure de comparer leur
8 potentiel à celui des chauffe-eau conventionnels et
9 d'évaluer si les efforts du Distributeur en la
10 matière sont suffisants.

11 Je vois que le temps file, donc je ne lirai
12 pas les recommandations, je vous laisserai les lire
13 au paragraphe 112. Je progresse bien, là, je n'en
14 ai plus pour très longtemps.

15 Au niveau de l'efficacité énergétique.
16 Donc, dans la preuve initiale du Distributeur, il
17 semblait maintenir une stratégie d'efficacité
18 énergétique essentiellement axée sur des mesures de
19 promotion et de sensibilisation, donc la stratégie
20 qui est la sienne depuis les dernières années, tout
21 en annonçant des objectifs annuels en efficacité
22 énergétique qui étaient très conservateurs, là,
23 disons.

24 Subséquemment, le Distributeur a confirmé
25 qu'il doublait son objectif d'efficacité

1 énergétique sur l'horizon du plan et qu'une
2 réflexion était en cours pour développer de
3 nouveaux programmes d'efficacité énergétique, ainsi
4 que de nouvelles approches commerciales qui
5 stimuleraient davantage la participation du client.

6 Donc, ce sont de bonnes nouvelles, mais à
7 savoir s'il s'agit d'un changement de stratégie
8 chez le Distributeur en faveur d'un retour vers les
9 aides financières, le Distributeur ne fournit pas
10 une réponse claire à ce sujet. Il mentionne
11 certains programmes existants qui offrent une aide
12 financière, il annonce la venue prochaine de
13 nouveaux programmes, mais ne confirme pas si
14 ceux-ci comporteront ou non des aides financières.

15 Donc, bien que le RNCREQ salue
16 l'augmentation de l'objectif annuel en efficacité
17 énergétique, il note que cette augmentation ne fait
18 que ramener l'objectif à son niveau d'il y a dix
19 (10) ans. Donc, par conséquent, on a un objectif
20 qui, bien qu'amélioré, demeure peu ambitieux,
21 doublé à une certaine, disons, timidité de la part
22 du Distributeur quant à l'instauration de
23 programmes d'efficacité énergétique qui seraient
24 assortis d'appuis financiers.

25 Donc, ces deux éléments ensemble ne nous

1 semblent pas compatibles avec la vision énoncée
2 dans la politique énergétique deux mille trente
3 (2030) de faire du Québec un chef de file
4 nord-américain en efficacité énergétique.

5 Malheureusement, c'est plutôt en matière de
6 consommation d'électricité par habitant que le
7 Québec fait figure de chef de file, se classant au
8 troisième rang mondial, une performance donc qu'il
9 faut absolument améliorer.

10 Pour ce faire, le RNCREQ recommande que la
11 Régie reconnaisse que les efforts du Distributeur
12 en matière d'efficacité énergétique demeurent
13 insuffisants, l'invite à augmenter ses objectifs
14 sur l'horizon du plan, et à réinstaurer davantage
15 de programmes dotés d'appuis financiers afin de
16 capter un plus grand potentiel d'efficacité
17 énergétique.

18 Quelques mots maintenant sur la nouvelle
19 méthode de calcul des coûts évités des heures de
20 plus grande charge. Donc, nous le savons, suite à
21 la décision 2019-027, le Distributeur a présenté
22 une proposition pour les coûts évités en énergie de
23 court terme pour les cent (100) et trois cents
24 heures (300 h) de plus grande charge. Sa
25 proposition se base sur un historique de prix de

1 cinq ans du DAM et du NYISO, il fixe deux profils
2 horaires qui sont ensuite multipliés par le coût
3 évité de court terme pour l'hiver au complet.

4 Le RNCREQ a mandaté l'expert Philip Raphals
5 pour analyser la méthode proposée par le
6 Distributeur, et au besoin, proposer une méthode
7 plus adéquate. Pour ce faire, l'expert a testé la
8 méthode du Distributeur. Il a appliqué aux années
9 pour lesquelles des prix horaires d'achats de court
10 terme sont disponibles, afin de vérifier si cette
11 méthode avait été utilisée à des fins
12 prévisionnelles, est-ce qu'on aurait pu prévoir ces
13 prix avec suffisamment de précision.

14 Il conclut que la méthode proposée par le
15 Distributeur ne réussit pas à prévoir les coûts
16 évités réels de façon adéquate. Les coûts réels
17 variant selon une gamme beaucoup plus grande que
18 ceux prévus dans la méthode du Distributeur. Donc,
19 en particulier pour toutes les heures où il n'y a
20 pas eu d'achat de court terme, la méthode du
21 Distributeur surestime les coûts évités. Et pour un
22 grand nombre d'heures, où la charge du réseau a
23 dépassé les trente-trois mille mégawatts
24 (33 000 MW), la méthode du Distributeur sous-estime
25 les coûts évités, et ce, de façon significative.

1 Donc, l'expert Raphals recommande plutôt de
2 modéliser les coûts évités à l'aide d'une
3 régression segmentée, qui illustre les coûts réels
4 par une courbe à deux tronçons linéaires. Afin de
5 permettre une comparaison d'une année à l'autre, le
6 coût évité doit être exprimé sous forme d'un ratio
7 par rapport au coût évité hivernal fixé à l'avance
8 par le Distributeur.

9 L'expert a validé... a comparé les deux
10 méthodes, donc la sienne et celle proposée par le
11 Distributeur, à l'aide de mesures d'erreurs, et la
12 comparaison entre les mesures d'erreurs indique que
13 la méthode proposée par l'expert mène à une
14 prévision beaucoup plus précise des coûts évités.

15 En contre-interrogatoire, le Distributeur a
16 formulé deux critiques à l'égard de la méthode
17 proposée par monsieur Raphals. La première était
18 que, selon le Distributeur, il ne serait pas
19 adéquat d'évaluer les coûts futurs en s'appuyant
20 sur des coûts historiques.

21 Cette critique ne nous semble pas
22 complètement fondé étant donné que le Distributeur
23 se base lui aussi sur des données historiques dans
24 sa méthode. De plus, la méthode de l'expert Raphals
25 permet de combiner des résultats de plusieurs

1 années afin de les rendre dynamiques.

2 Donc, plus le modèle sera alimenté en
3 données réelles, plus il sera fiable. Alors, si
4 l'inquiétude exprimée par le Distributeur était un
5 manque de fiabilité en se fiant sur les données
6 historiques, étant donné qu'elles peuvent
7 représenter des années, chaque année ayant ses
8 particularités, et bien la correction, la
9 réparation à cette critique est tout simplement de
10 valider davantage le modèle en l'alimentant à
11 l'aide de plus de données réelles.

12 Donc, ce que l'expert Raphals nous
13 présente, c'est un principe qui fonctionne, qui est
14 fondé et qui ne fera que se bonifier avec l'ajout
15 davantage de données.

16 Malheureusement, au moment de préparer son
17 rapport, monsieur Raphals n'avait accès qu'aux
18 données des années deux mille dix-sept deux mille
19 dix-huit (2017-2018) et deux mille dix huit deux
20 mille dix-neuf (2018-2019). Il souligne donc
21 l'importance d'établir les coûts évités horaires
22 sur une base plus large.

23 Pour cette raison, le RNCREQ recommande que
24 la Régie ordonne au Distributeur de rendre public
25 les quantités et prix horaires de ses achats de

1 court terme pour les années deux mille quatorze à
2 deux mille seize (2014-2016), inclusivement, afin
3 de rendre possible la fixation des coûts évités
4 horaires sur une base plus stable.

5 La deuxième critique formulée par le
6 Distributeur à l'égard de la méthode proposée par
7 notre expert est qu'elle serait moins flexible,
8 donc moins appropriée pour évaluer les coûts de
9 programmes de durées variables. Je cite ici le
10 Distributeur qui nous dit :

11 Le fait que ça soit un profil montre
12 une certaine flexibilité...

13 Donc parlant de sa méthode.

14 ... contrairement à la méthode de
15 monsieur Raphals, où il détermine
16 uniquement deux prix.

17 Je reviendrai sur cette notion du deux prix. Le
18 Distributeur donc prétend que sa méthode est plus
19 flexible, que si ces heures changent, bien on va
20 pouvoir recalibrer la moyenne de prix au programme
21 en question.

22 Avec égards, nous jugeons que le
23 Distributeur fait erreur, lorsqu'il affirme que sa
24 méthode permet un recalibrage si les heures
25 d'effacement d'un programme changent.

1 En contre-interrogatoire, son témoin
2 reconnaît qu'au fond c'est le même profil qui sera
3 appliqué aux programmes qui effacent n'importe quel
4 nombre d'heures au-delà de cent heures (100 h).

5 Le Distributeur fait également erreur
6 lorsqu'il affirme que la méthode de monsieur
7 Raphals n'est pas flexible, puisqu'elle fixe
8 uniquement deux prix. C'est inexact.

9 Tout d'abord, la méthode de monsieur
10 Raphals ne fixe pas de prix. Elle fait la moyenne
11 des coûts évité horaires prévisionnels individuels
12 sur le nombre d'heures de l'analyse requise.

13 Ensuite, la méthode de monsieur Raphals est
14 plus flexible que celle du Distributeur, car elle
15 peut être appliquée aux coûts évités horaires pour
16 n'importe quel période dans l'année, pour n'importe
17 quelle quantité d'heures, contrairement à celle du
18 Distributeur qui s'applique uniquement en hiver.
19 Il s'agit d'un élément important, étant donné la
20 croissance importante prévue à l'égard du nombre
21 d'heures par années où des achats de court terme
22 seront requis qui pourraient s'étendre en dehors de
23 la période d'hiver.

24 Donc, en définitive, la méthode proposée
25 par l'expert Raphals mène à des prévisions plus

1 précises et les critiques du Distributeur ne nous
2 apparaissent pas fondées.

3 Par conséquent, le RNCREQ endosse les
4 recommandations de son expert et les formule à la
5 Régie. Encore une fois, je vous laisserai le soin
6 de les lire.

7 Je termine avec deux petits points bien
8 rapides. Tout d'abord au niveau des réseaux
9 autonomes, le RNCREQ accueille favorablement
10 l'approche partenariale adoptée par le
11 Distributeur.

12 Il insiste sur l'importance de
13 l'acceptabilité sociale des projets, qui implique
14 que la solution retenue doit être celle qui
15 correspond le mieux à la communauté et ne peut être
16 identifiée qu'après avoir consulté et impliqué la
17 population dans le choix de la solution,
18 conformément au principe de développement durable
19 de participation et engagement.

20 Cette approche requiert une souplesse dans
21 l'évaluation des différentes solutions
22 envisageables. Une souplesse qui s'éloigne d'une
23 analyse purement économique et permet de tenir
24 compte des bénéfices non pécuniaires pour la
25 communauté concernée. Je vous laisse vous remettre

1 en mémoire les mots de monsieur Vaillancourt à ce
2 sujet.

3 Par conséquent, le RNCREQ recommande à la
4 Régie de reconnaître formellement que le choix des
5 projets de conversion en réseau autonome n'est pas
6 obligatoirement assujetti à la règle du moindre
7 coût.

8 Et pour finir, quant aux demandes de
9 traitement confidentiel déposées par le
10 Distributeur, le RNCREQ rappelle encore une fois
11 que les principes de développement durable peuvent
12 nous aider dans cette situation. Celui de l'accès
13 au savoir prône l'accès à l'information comme
14 manière de stimuler l'innovation et améliorer la
15 sensibilisation et la participation du public à la
16 mise en œuvre du développement durable.

17 Donc, en vertu de ce principe, le RNCREQ
18 prône un accès accru à l'information et un usage
19 exceptionnel du traitement confidentiel des
20 documents en preuve devant la Régie. Ce sont des
21 principes de base mais nous tenons, nous jugeons
22 important de les réaffirmer.

23 Dans le cas particulier des documents
24 relatifs au contrôle des chauffe-eau, le RNCREQ
25 note que plusieurs passages caviardés ne font en

1 fait qu'énoncer le critère antilégionelle
2 publiquement connu. Il n'y a donc aucune raison
3 qu'ils soient traités de façon confidentielle. Et
4 le fait que ce critère ait déjà été énoncé quelque
5 part dans un autre document public, ne justifie pas
6 à nos yeux de ne pas retirer la demande de
7 traitement confidentiel à cet égard.

8 Encore une fois la règle générale étant que
9 les documents doivent être rendus publics. Donc,
10 tout caviardage inutile n'a pas sa raison d'être.

11 Le RNCREQ recommande par conséquent à
12 la Régie de refuser le traitement confidentiel
13 pour tous les passages énonçant le critère
14 antilégionnelle pour les chauffe-eau.

15 Donc, ça met fin à l'argumentation du
16 RNCREQ. Je vous remercie pour votre écoute.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci.

19 Mme SYLVIE DURAND :

20 Bonjour. Sylvie Durand pour la formation. J'aurais
21 une petite question. Au paragraphe 111, qui porte
22 sur l'estimation du PTÉ.

23 En fait, c'est que... ce qu'on comprend
24 c'est que le PTÉ, hein, est estimé sur les produits
25 qui sont techniquement éprouvés, qui sont sur le

1 marché québécois et vous recommandez... est-ce que
2 ma compréhension est bonne, que vous recommandez
3 d'estimer le PTÉ des chauffe-eau à haute
4 température qui n'est pas encore sur le marché,
5 donc, par le biais d'estimations, c'est ce que je
6 comprends?

7 Ce que je cherche à comprendre ici c'est,
8 est-ce que vous recommandez que lorsqu'une
9 technologie s'approche de sa mise en marché,
10 qu'elle soit, est-ce que vous en faites un principe
11 général pour que des technologies qui soient près
12 de la mise en marché soient prises en compte dans
13 le PTÉ ou cette recommandation-là s'applique
14 uniquement pour les chauffe-eau à haute
15 température?

16 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

17 Nous n'avons pas réfléchi cette recommandation en
18 termes de recommandation générale. On la formule
19 dans le cas particulier des chauffe-eau, dans le
20 dossier. Il pourrait peut-être y avoir un intérêt à
21 l'étendre de manière générale, mais on n'a pas,
22 notre réflexion n'a pas porté là-dessus et en fait,
23 c'est que nous sommes, nous avons bien pris
24 connaissance des réponses au sujet, dans le fond,
25 des paramètres d'une étude de PTÉ et on comprend

1 bien qu'une étude de PTÉ, telle que réalisée par
2 Technosim peut uniquement être faite sur des
3 technologies existantes et éprouvées.

4 Donc, on ne veut pas demander quelque chose
5 qui ne se fait pas. Ceci dit, nous jugeons qu'il
6 est quand même possible, à partir de données dont
7 nous disposons ou qui peuvent être estimées, de
8 donner un aperçu à la Régie de quel serait le taux
9 de pénétration de ces chauffe-eau, donc, quelle est
10 la vitesse à laquelle les gains en gestion de la
11 demande en puissance attribuable aux nouveau
12 chauffe-eau pourront être acquis.

13 La position du RNCREQ est de dire qu'il
14 nous semble, il ne nous semble pas la, ça ne nous
15 semble pas être la stratégie optimale que de
16 consacrer la majorité des efforts au développement
17 de nouveaux chauffe-eau puisque leur taux de
18 pénétration sera nécessairement de beaucoup
19 inférieur à celui d'une modification sur les
20 chauffe-eau existants, puisque présentement le
21 marché est entièrement accaparé par les chauffe-eau
22 existants.

23 Donc, nécessairement, le temps que ces
24 chauffe-eau atteignent leur fin de vie et qu'ils
25 aient la possibilité d'être remplacés par un

1 nouveau chauffe-eau et encore là, est-ce que les
2 propriétaires vont nécessairement choisir le
3 chauffe-eau à haute température, c'est une question
4 à laquelle nous n'avons pas nécessairement la
5 réponse.

6 Donc, ça nous fait douter de, comment dire,
7 un peu de la proportionnalité, est-ce qu'on a une
8 bonne proportionnalité entre tous les efforts qui
9 sont investis dans ces nouveaux chauffe-eau et les
10 gains qu'on en retirera à court terme, à moyen
11 terme, et on croit qu'il serait possible de tenter
12 d'y voir un peu plus clair à ce sujet, sans, en
13 fait, sans en faire une étude de potentiel
14 technico-économique, parce qu'on comprend que ce
15 n'est pas applicable à une technologie qui n'est
16 pas encore éprouvée. Mais on pense peut-être plus
17 qu'une étude... une étude de marché pourrait nous
18 donner quelques informations supplémentaires sur le
19 sujet.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 Je vous remercie, c'est clair. Je n'aurai pas
22 d'autres questions.

23 Me LOUISE ROZON :

24 Oui bonjour, Maître Thibault-Bédard, Louise Rozon
25 pour la formation. Vous indiquez au paragraphe 3

1 que le... vous êtes d'accord avec le fait que le
2 principe... en tenant compte des principes de
3 développement durable, cela devrait conférer un
4 avantage marqué aux solutions de GDP.

5 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

6 Oui.

7 Me LOUISE ROZON :

8 Est-ce que cette transition énergétique, cette
9 urgence que vous notez ne devrait pas militer
10 envers une interprétation qui distingue ces
11 produits-là d'un produit traditionnel en
12 approvisionnement? C'est comme si je voyais une
13 certaine contradiction - puis corrigez-moi si j'ai
14 tort - entre cette volonté que vous avez de
15 favoriser le développement de programmes de GDP, de
16 leur accorder peut-être même une valeur supérieure,
17 à des approvisionnements traditionnels, considérant
18 les avantages sur le plan environnemental. Et en
19 même temps de nous dire : écoutez, bien que ce
20 n'est pas prévu clairement dans la loi, puisqu'on
21 parle de contrat d'approvisionnement en
22 électricité, on devrait quand même considérer que
23 c'est des contrats d'approvisionnement en
24 électricité. Ça fait que... même si c'est pas de
25 l'électricité qu'on fournit, mais plutôt un

1 effacement à la pointe, on agit sur la demande
2 plutôt que sur l'offre. Je... Oui. Est-ce que vous
3 êtes pas... est-ce que finalement vous êtes pas en
4 train de proposer quelque chose qui va défavoriser
5 les programmes de GDP?

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 C'est une belle question que vous me posez. Ça
8 demande une réflexion. Je vais essayer de... de
9 vous répondre du mieux possible en quelques
10 secondes. Je vais peut-être un peu partir par la
11 fin puis... en tout cas. On verra si ma ligne de
12 pensée est suffisamment claire, là.

13 Le fait d'assujettir un approvisionnement
14 via une réduction par des mesures de GDP à un appel
15 d'offres n'a pas, à notre avis, pour effet de le
16 désavantager ou... en fait, n'est pas
17 contradictoire avec notre position à l'effet que
18 celui-ci devrait être priorisé. Pourquoi? Parce que
19 dans le cadre d'un appel d'offres on peut, bien
20 sûr, ajouter des critères. Des critères qui
21 seraient pondérés sur l'approvisionnement qui est
22 recherché par le Distributeur. Ce qui nous donne
23 une occasion de favoriser un approvisionnement via
24 des mesures de réduction de la puissance. Et cette
25 occasion-là nous est donnée à l'intérieur d'un

1 cadre qui nous rassure sur une acquisition prudente
2 d'un approvisionnement dans un processus
3 concurrentiel, donc dans le respect des meilleures
4 pratiques.

5 La position du RNCREQ - et je l'ai exprimé
6 un petit peu plus loin dans mon introduction sur...
7 sur Hilo - est bien sûr de favoriser le plus
8 possible la GDP, mais pas au... pas au détriment du
9 maintien d'un cadre, qui est essentiel pour
10 protéger donc encore une fois l'intérêt public et
11 protéger la clientèle. Donc, la question est :
12 comment peut-on accorder cette priorité qui, à nos
13 yeux, doit être accordée à la GDP, à l'intérieur du
14 cadre réglementaire, à l'intérieur des outils dont
15 on dispose pour s'assurer qu'il n'y aura pas de...
16 de dérive. On ne veut pas non plus se cacher
17 derrière cet argument de la GDP, c'est merveilleux,
18 on en veut, on en veut, pour se retrouver en bout
19 de ligne à payer des prix qui ne sont pas
20 justifiés, là, pour... pour ce qu'on obtient en
21 retour. Est-ce que... est-ce que ça répond
22 suffisamment à votre question?

23 Me LOUISE ROZON :

24 Je peux vous apporter des éléments additionnels,
25 mais est-ce... dans le cadre réglementaire...

1 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

2 Oui.

3 Me LOUISE ROZON :

4 ... il est aussi possible de considérer les
5 programmes de GDP dans la grande famille des
6 programmes d'efficacité énergétique et
7 d'intervention. Il y a un cadre, il y a des budgets
8 qui sont... qui sont approuvés à l'égard de ces
9 programmes-là. C'est pas qu'il n'y a aucun
10 encadrement, mais il est différent. Il est
11 différent d'un approvisionnement en électricité,
12 tel que la loi le prévoit. Donc, de privilégier un
13 cadre plutôt que l'autre ça a des conséquences
14 importantes. Bon. Je... je pense que ça va, là,
15 pour votre réponse. J'aimerais...

16 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

17 Est-ce que je peux me permettre?

18 Me LOUISE ROZON :

19 Pardon?

20 Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

21 Est-ce que je pourrais me permettre, en lien avec
22 ce que vous venez de dire, peut-être une réflexion
23 supplémentaire. Bien sûr, la GDP fait partie de
24 l'efficacité, des programmes d'efficacité
25 énergétique et il y a une manière de les encadrer.

1 Toutefois, la proposition du Distributeur avec Hilo
2 est inusitée, sort du cadre que nous connaissons
3 jusqu'à maintenant. Donc, je crois que cette
4 proposition-là nous force à une réflexion, à
5 savoir : O.K. On est un peu à l'extérieur, là, de
6 notre zone de confort et quelle est la manière d'y
7 réagir qui serait appropriée?

8 Me LOUISE ROZON :

9 Parfait. Dernière question. Je reviendrais à la
10 définition, là, de « contrat d'approvisionnement en
11 électricité ».

12 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Oui.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Puis j'essaie vraiment de comprendre, là, la suite
16 de votre argumentation. Comment un fournisseur qui
17 ne fournit pas de l'électricité peut-il signer un
18 contrat d'approvisionnement en électricité? J'ai un
19 peu de difficulté à m'imaginer que ce dont on parle
20 comme fournisseur, à la définition qui est là, ça
21 peut être autre chose qu'un fournisseur
22 d'électricité.

23 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

24 Oui. Encore une fois, c'est une très bonne
25 question. Vous posez des bonnes questions. Et c'est

1 une question qui me... Je n'ai pas une réponse
2 précise à vous offrir. Au risque de me répéter, je
3 crois que le fait que cette... que deux expressions
4 distinctes soient utilisées dans la Loi nous permet
5 de voir le fournisseur comme autre chose qu'un
6 fournisseur d'électricité. Et je suis consciente de
7 ne pas répondre de façon complète à votre question.
8 Ma réflexion n'est pas allée aussi loin, pour vous
9 le dire bien humblement.

10 Je crois toutefois que le texte de la Loi
11 ouvre la porte à une réflexion sur qu'est-ce qu'un
12 fournisseur qui est autre chose que strictement un
13 fournisseur d'électricité, tel que défini dans les
14 définitions de la LRÉ. Cette porte ouverte à
15 l'interprétation, je crois, peut nous permettre
16 de... En lien avec ce que je disais tout à l'heure,
17 là, par rapport au fait que la proposition de Hilo,
18 du Distributeur, est unique et n'entre pas dans les
19 cases qu'on connaît, eh bien je crois que cette...
20 cette flexibilité dans l'interprétation possible du
21 mot « fournisseur » peut nous permettre de
22 réfléchir à une... à un encadrement réglementaire
23 qui... qui est quelque chose qu'on n'a peut-être
24 pas admis jusqu'à maintenant, mais qui, dans les
25 circonstances, peut être justifié.

1 Je suis bien consciente, là, que ma réponse
2 n'est pas complètement précise sur votre question,
3 je m'en excuse, mais je n'ai pas d'informations
4 supplémentaires à vous donner sur ce sujet.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Parfait. Là, c'est ma dernière pour vrai.

7 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

8 Ça va.

9 Me LOUISE ROZON :

10 Si le Distributeur avait fait le choix de livrer le
11 programme Hilo au sein de ses équipes.

12 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Oui.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Mettons l'équipe Hilo, là, plutôt que de l'avoir...
16 en fait, plutôt que d'avoir confié à une entité
17 affiliée la réalisation de ce programme
18 ambitieux...

19 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 Oui.

21 Me LOUISE ROZON :

22 ... il aurait décidé : « Bien, écoute, on crée une
23 nouvelle équipe. On va l'appeler Hilo pareil, notre
24 service Hilo. Et on va de l'avant avec un programme
25 ambitieux de gestion de réduction de la puissance

1 auprès de la clientèle résidentielle », est-ce que
2 vous auriez été du même avis qu'on est encore en
3 présence d'un contrat d'approvisionnement déguisé
4 en programme? Ou bien là, ça aurait été correct,
5 parce que c'est au sein d'Hydro?

6 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

7 Bien, là, ça aurait été correct. Parce qu'on...

8 Me LOUISE ROZON :

9 O.K.

10 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

11 ... n'est pas en présence d'un contrat puisqu'il
12 n'y aurait pas eu contrat entre Hydro-Québec et une
13 autre entité si l'activité est réalisée
14 complètement à l'interne d'Hydro-Québec.

15 Me LOUISE ROZON :

16 O.K.

17 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

18 Donc là, bien sûr, on ne peut absolument pas parler
19 d'un contrat lorsqu'il n'y a pas de contrat. Et à
20 ce moment-là, ça n'aurait été qu'une autre activité
21 du Distributeur, qui aurait fait l'objet d'un
22 examen minutieux de la part de la Régie lors du
23 dossier tarifaire.

24 Malgré les affirmations du Distributeur à
25 ce sujet, que les coûts seront examinés, seront

1 soumis à l'examen de la Régie lors du prochain
2 dossier tarifaire, le RNCREQ a certaines
3 inquiétudes à l'égard de la profondeur et du niveau
4 de détail qui sera possible à faire par la Régie.
5 Donc, on... on sera prêt, lors du dossier tarifaire
6 pour poser les bonnes questions, mais on pense que
7 le fait qu'il y ait eu, en fait, attribution de ce
8 mandat à Hilo tire un certain voile, là, une
9 certaine opacité sur les données qui pourraient
10 intéresser la Régie dans le cadre de l'examen du
11 dossier tarifaire.

12 Mme LOUISE ROZON :

13 Parfait. Merci beaucoup, Maître Thibault-Bédard.

14 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

15 Merci à vous.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je vais revenir brièvement sur la porte ouverte à
18 l'interprétation.

19 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

20 Oui. Je vais encore avoir de la misère à vous
21 répondre.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bien, peut-être pas.

24 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

25 O.K.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Au paragraphe 59, vous écrivez : « Le législateur
3 ayant choisi d'utiliser deux expressions
4 distinctes. »

5 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Bien, vous me permettez de considérer que votre
9 affirmation ici est une question d'opinion et non
10 pas une question de faits, parce que c'est une
11 intention que vous prêtez au législateur.

12 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 mais mettons que vous avez raison, là, puis qu'en
16 deux mille (2000), le législateur avait l'intention
17 de faire une distinction entre « fournisseur » et
18 « fournisseur d'électricité », est-ce que vous ne
19 pensez pas que dans l'article 1 où on a des
20 définitions, on devrait retrouver deux définitions
21 plutôt qu'une?

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 Premier point, avec égard bien sûr, je crois que
24 c'est un plus qu'un question d'opinion, c'est une
25 question d'interprétation. Les principes

1 d'interprétation législative nous disent... en
2 fait, il serait contraire aux principes
3 d'interprétation législative d'accorder à deux
4 expressions... de présumer, en fait, de l'intention
5 du législateur de donner la même définition à deux
6 expressions différentes.

7 Donc, je crois que c'est peut-être un peu
8 plus qu'une opinion. Disons que c'est une opinion
9 informée, appuyée sur les principes
10 d'interprétation législative. Après, à savoir
11 est-ce que s'il eût été l'intention du législateur
12 effectivement d'accorder deux définitions
13 différentes, l'aurait-il prévu dans les
14 définitions?

15 C'est possible, mais vous savez comme moi
16 qu'il est impossible de définir tous les termes
17 d'une loi dans les définitions et que, bien
18 conscient de ça, encore une fois, les principes
19 d'interprétation nous disent que lorsqu'un terme ne
20 reçoit pas une définition technique particulière
21 dans une loi, on peut tout simplement se fier au
22 sens commun adapté au contexte.

23 Donc, l'expression « fournisseur
24 d'électricité » a un caractère un peu plus
25 technique qui, à mes yeux, là, peut expliquer la

1 raison pour laquelle on a décidé de le définir,
2 alors que le mot « fournisseur » en lui-même revêt
3 un sens général qui est connu, qui n'est pas
4 technique et qui peut expliquer la raison pour
5 laquelle le législateur aurait choisi de ne pas
6 inclure une définition à ce sujet.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci pour votre réponse. Alors, bien sur ce, on
9 n'a pas d'autres questions et on va prendre un
10 pause de quinze (15) minutes. Donc, on se revoit à
11 onze heures dix (11 h 10). Merci.

12 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

13

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15 (11 h 10)

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bonjour. Nous sommes prêts à reprendre. Maître
18 Sicard, vous voulez intervenir?

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 En fait, le ROÉÉ m'a demandé de prendre leur place
21 parce qu'ils ont des problèmes de communication.
22 Bien, j'ai accepté. On a su ça à la dernière
23 minute. Ils auraient bien voulu procéder dans
24 l'ordre. J'espère que ça ne vous cause pas
25 problème.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, pas du tout. Je voulais tout simplement faire
3 un commentaire, dans le fond, qui s'adresse, que
4 j'aurais peut-être dû faire plus tôt, mais qui
5 s'adresse aux trois intervenants qui restent :
6 ROEÉ, RTIEÉ, UC. C'est que, jusqu'à maintenant, on
7 remarque que, dans les argumentations, on reprend
8 très longuement les preuves, ce qui ne nous
9 apparaît pas nécessaire. Je demanderais aux
10 intervenants qui restent peut-être un petit effort,
11 faire un effort de... ce n'est pas nécessaire de
12 reprendre au long les preuves qu'on connaît déjà, à
13 moins qu'il y ait des éléments nouveaux sur
14 lesquels vous voulez porter notre attention. Mais
15 sinon si un effort pouvait être fait pour en
16 arriver plus directement aux démonstrations que
17 vous voulez faire. Merci.

18 PLAIDOIRIE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

19 C'est bien noté. Et c'est exactement ce que j'avais
20 l'intention de faire, et c'est ce que j'ai
21 l'habitude de faire. Je vais en fait être très
22 brève. On s'était réservé quarante-cinq (45)
23 minutes, mais ça va être moins, Monsieur le
24 Président, je vous le promets.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Ce n'est pas dans mes habitudes de tout lire, mais
5 plutôt de vraiment vous donner les points
6 importants. Et d'ailleurs à ce sujet-là, vous
7 pouvez, Madame la Greffière, tout de suite passer à
8 la page 3. Et c'est pour vous rappeler, Monsieur le
9 Président, Maître Rozon et Madame Durand, que dans
10 votre façon de regarder et d'interpréter la Loi et
11 ce dossier, il sera important de prendre en compte,
12 je suis au paragraphe 16, la Loi d'interprétation,
13 les articles 41.1 et... en fait c'est 41 et 41.1.
14 Il y a une faute de frappe, je m'en excuse. Je vais
15 vous laisser les lire.

16 Pour ce qui est de la prévision de la
17 demande, UC, évidemment, vous l'avez compris,
18 estime qu'elle est surestimée. En cela, on rejoint
19 et on appuie l'expert Marcel Raymond. Plusieurs
20 éléments ont été soulevés par UC. Ils sont listés :
21 a) COVID-19; le télétravail; la pénurie de
22 main-d'oeuvre; l'inflation. Et ce que ces éléments
23 ont en commun quand le Distributeur s'exprime,
24 c'est qu'à chaque fois, et je l'ai souligné dans
25 l'argumentation, vous pourrez le constater, il

1 utilise le mot qu'il a pris en compte mais de façon
2 temporaire. Et il nous dit que, pour lui,
3 temporaire, c'est deux ans.

4 Et on constate d'ailleurs que, dans son
5 État d'avancement, tout à coup il y a une courbe
6 qui reprend à pleine allure. Bien, notre position,
7 c'est que ce n'est pas réaliste de prendre ça, même
8 si ça rejoint ses anciennes habitudes. Et le passé
9 parfois est garant de l'avenir. Bien, c'est ce qui
10 s'était passé dans les années qui ont suivi la
11 crise économique de deux mille huit (2008). On
12 n'est pas dans la crise économique. Mais il y a une
13 pénurie de main-d'oeuvre importante due à une
14 population vieillissante, pas juste à la COVID. Et
15 tout ça pourrait avoir des impacts économiques de
16 long terme. Et c'est plus probable que les impacts
17 soient de long terme.

18 Je m'excuse, j'ai un compagnon qui voudrait
19 sa place. Je vais le chasser.

20 Maintenant véhicules électriques. On a été
21 surpris que le Distributeur dans son plan
22 d'avancement augmente de façon très importante la
23 vente de véhicules électriques prévue, les
24 prévisions de ventes, alors que l'économie, elle
25 n'est pas retombée sur ses pattes. Alors, on pense

1 que, ça aussi, ça vient réduire les besoins. Même
2 chose pour les serres de cannabis qui, selon nous,
3 sont surestimées.

4 Donc, pour ce qui est des besoins en
5 énergie, besoins en puissance - je suis à la page
6 9, Madame la Greffière - nos recommandations, vous
7 allez pouvoir les lire, rejoignent celles du RNCREQ
8 et non pas celles qu'il y avait dans la preuve.
9 Madame de Tilly vous l'a exprimé en audience.

10 Et j'arrive à Hilo. Avant de commencer, il
11 y avait une question, Monsieur le Président, que
12 vous m'aviez accordée et que vous aviez posée du
13 Distributeur et on a reçu dans son plan
14 d'approvi... dans son plan d'argumentation et je
15 suis aux articles 94 et suivants du plan du
16 Distributeur, c'est pas nécessaire d'y aller,
17 Madame la Greffière, où on nous répond en ce qui
18 concerne les recours des consommateurs et le
19 processus de plainte pour Hilo.

20 Le Distributeur nous dit qu'il y a un
21 processus de plainte, ça c'est le contraire de ce
22 qui nous avait été dit en audience. Est-ce que vous
23 m'entendez bien?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, tout à fait.

1 Me HÉLÈNE SICARD :
2 Quelqu'un d'autre a parlé. Bon. O.K. Merci. Et
3 qu'il va s'assurer qu'il y a une rigueur dans son
4 application et tout ça. Alors dans... lorsque j'ai
5 posé des questions de contre-interrogatoire, on m'a
6 répondu qu'il n'y en avait pas de processus de
7 plainte, mais ce que j'ai constaté et ça ne change
8 pas dans l'information que nous donne ici le
9 Distributeur, c'est que le Distributeur va être
10 juge et partie puisque c'est lui qui va gérer ces
11 plaintes-là et qu'il est le partenaire et que ce
12 sont ses clients qui sont concernés. On a un petit
13 problème avec ça. Vous allez retrouver d'ailleurs
14 ses commentaires dans la partie conflit d'intérêt.

15 Et le Distributeur nous a dit également
16 dans son argumentation et ce sont les seules
17 références hors texte que j'y ferai, il nous dit
18 que « la Régie va conserver sa juridiction en
19 matière de plainte relativement au mesurage ». Bien
20 je n'ai jamais pensé que la Régie avait perdu son
21 mandat, sa juridiction sur le mesurage, sauf que
22 dans ses témoignages on nous a dit que c'est Hilo
23 qui procédait au mesurage pour estimer
24 l'effacement. Alors l'estimation de l'effacement
25 c'est pas nécessairement le mesurage au compteur,

1 c'est quelle valeur on prend... on nous a dit qu'il
2 y avait une formule en développement, mais j'ai
3 toujours pas de réponse pour le consommateur,
4 client, participant à Hilo, de savoir comment il
5 est protégé s'il estime que... si, lui, estime, par
6 exemple, qu'il a effacé trois kilowatts (3 kW) et
7 que de fait il en a effacé cinq (5 kW), par
8 exemple. Comment est-ce que ça, ça peut être
9 vérifié? Je n'ai toujours aucune réponse à ça.

10 Donc, pour ce qui est d'Hilo, je vais
11 tenter de faire ça rapidement. La manière dont j'ai
12 procédé, je suis au paragraphe 77. Je vais vous
13 faire confiance, vous aurez de la lecture pour les
14 jours à venir avec tout le monde qui s'est présenté
15 devant vous. Nous nous sommes posé une série de
16 question qui nous apparaissaient pertinentes et
17 nous avons tenté de répondre à chacune d'elle.

18 Alors au paragraphe 77, vous retrouvez les
19 premières... la première série de questions. Est-ce
20 que le contrat de gré à gré est valide en tout ou
21 en partie d'un point de vue réglementaire? Et est-
22 ce qu'il doit faire l'approbation... l'objet d'une
23 approbation par la Régie? Étant donné l'intérêt
24 financier d'Hydro-Québec dans ce contrat, le
25 Distributeur ne va-t-il pas prioriser Hilo plutôt

1 que les autres mesures de GDP qu'il pourrait
2 acquérir directement de ses clients? Cette entente
3 permet-elle d'obtenir le service offert au moindre
4 coût? Y a-t-il un conflit d'intérêt réel ou
5 apparent? Comment les consommateurs clients du
6 Distributeur participant à Hilo sont-ils protégés?
7 Comment évaluer et s'assurer que les mesures
8 déployées par Hilo sont et resteront rentables pour
9 le participant? La concurrence entre divers
10 fournisseurs de ce type de service est-elle encore
11 possible?

12 Alors vous allez retrouver ces mêmes
13 questions. Alors la première est au paragraphe 79.
14 Et nous avons tenté le mieux possible d'y répondre
15 et elles nous ont amenés à conclure... j'avance,
16 Madame, dans le... je suis rendue à la page 19.
17 Nous en avons conclu et vous pourrez lire toutes
18 mes réponses qui m'amènent à cette conclusion,
19 que... en réponse à ces questions, afin de protéger
20 les consommateurs et l'intérêt public, ce qui est
21 votre mandat en vertu de l'article 5, la Régie ne
22 devrait pas reconnaître la contribution de Hilo au
23 bilan et la Régie ne devrait pas en reconnaître les
24 coûts avant d'avoir pu procéder à une analyse
25 exhaustive de ces coûts, de même qu'à une analyse

1 de la nature juridique et réglementaire de
2 l'entente-cadre et des contrats qui en découlent.

3 Ça m'amène à une série de nouvelles
4 questions, qui sont au paragraphe 136, et qui sont
5 les suivantes, et que je vous invite à vous poser
6 également : les activités et le service de Hilo,
7 sont-ils en tout ou en partie de nature
8 réglementaire; ces activités et services, sont-ils
9 en tout ou en partie de nature tarifaire; ces
10 activités et services, sont-ils en tout ou en
11 partie de la nature d'une offre en efficacité
12 énergétique; ces activités et services, sont-ils en
13 tout ou en partie de la nature d'un
14 approvisionnement; ces activités et services,
15 auraient-ils dû, en tout ou en partie, être
16 assujettis à un appel d'offres.

17 Je ne vous cacherai pas... puis là, je vais
18 essayer de vous parler pour vous donner une idée de
19 notre réflexion. L'offre de Hilo, notre première
20 solution, et c'est celle que je vous propose en
21 premier en ayant répondu à ces questions, est une
22 offre de nature... de la nature d'une offre
23 tarifaire optionnelle, de la même façon que l'est
24 la GDP, la tarification dynamique, les...
25 l'interruption hivernale pour les clients

1 résidentiels, l'OEI pour les clients industriels.
2 C'est une nouvelle offre qui est de la nature d'une
3 offre tarifaire optionnelle.

4 La Régie... Dans le dossier GDP Affaires,
5 le Distributeur avait tenté de convaincre la Régie
6 qu'il s'agissait d'une offre d'efficacité
7 énergétique. La Régie en a conclu que non, entre
8 autres, à cause de la façon dont le plan
9 d'approvisionnement est présenté, où on présente
10 les approvisionnements... les contrats en
11 approvisionnement. Et on présente ensuite des
12 approvisionnements en GDP, qui demeurent des
13 approvisionnements, mais qui sont des
14 approvisionnements en GDP. Historiquement, tous ces
15 approvisionnements, c'était des tarifs. Cette
16 année, pour la première fois, on y voit Hilo, qui
17 est un contrat de gré à gré.

18 Mais quand on... Et ce que je... ce dont je
19 veux vous convaincre, c'est que ce n'est pas parce
20 que c'est Hilo qui fait affaire avec le client
21 qui... Il n'a pas le choix, là, il faut que ce soit
22 un client d'Hydro-Québec. En partant, là, c'est la
23 clientèle d'Hydro-Québec qui est la clientèle de
24 Hilo, dans ce qui nous a été présenté, et c'est la
25 seule chose possible.

1 Alors, ce n'est pas parce que c'est Hilo
2 qui livre cette offre, et qui fait le remboursement
3 de la remise, et qui, selon le Distributeur...
4 Parce qu'on comprend que le Distributeur essaye de
5 tenir ça loin de lui, selon ce qu'il nous dit dans
6 ses témoignages. Bien, ce n'est pas parce qu'il
7 essaye de tenir ça loin de lui que ça change la
8 nature de l'acte qui est posé et... et la façon
9 dont il est posé. Et dans ça, ça rejoint le GDP.

10 Et je vous ai mis quelque part une petite
11 ligne qui vous dit - parce que j'aime bien les
12 animaux : ce n'est pas parce que vous mettez une
13 laisse à un chat qu'il devient un chien. Il reste
14 un chat. Alors, Hydro a tenté de mettre une laisse,
15 là, en utilisant Hilo, mais ça reste une option
16 tarifaire, ce qui est fait. Et ça vient, en
17 principe, réduire la facture d'énergie du client du
18 Distributeur.

19 Parce qu'il faut s'entendre, là. La
20 facture, elle ne sera pas nécessairement réduite
21 par l'effacement, parce qu'il peut y avoir une
22 préchauffe, puis il peut y avoir une surchauffe
23 quand il va y avoir la reprise pour retrouver le
24 confort. Alors, de la même façon que la GDP, il y a
25 de l'énergie qui est utilisée en dehors de cette

1 et impartial des fournisseurs
2 participant à un appel d'offres, le
3 Distributeur doit établir et soumettre
4 à l'approbation de la Régie une
5 procédure d'appel d'offres et
6 d'octroi.

7 Alors, on parle de fournisseurs participant, et ce
8 sont des appels d'offres - je suis en haut de la
9 page 32 - applicables aux contrats
10 d'approvisionnement en électricité. C'est la
11 première ligne en haut. Je m'excuse, j'ai oublié de
12 la souligner.

13 Cette procédure d'appel d'offre doit
14 notamment permettre la participation
15 la participation de tout fournisseur
16 intéressé.

17 Et elle doit, deuxième point :

18 Accorder un traitement égal à toutes
19 les sources d'approvisionnement de
20 même qu'à des projets d'efficacité
21 énergétique. Elle doit favoriser sur
22 la base du prix le plus bas pour la
23 quantité d'électricité et les
24 conditions demandées.

25 Alors, on attend d'un fournisseur, on nous

1 dit que toutes les sources d'approvisionnement y
2 compris des projets d'efficacité énergétique
3 doivent être sur le même pied et que ça va
4 favoriser l'octroi sur la base du prix le plus bas
5 pour la quantité d'électricité et les conditions
6 demandées. Donc, ce qu'on vise, c'est d'acquérir de
7 l'électricité.

8 Donc, pour le législateur, quand on regarde
9 cet article, il est très clair qu'un projet
10 d'efficacité énergétique qui permet donc de sauver
11 de l'électricité, d'obtenir ce qu'on a appelé au
12 cours des audiences et qu'on avait appelé dans le
13 temps - je pense que c'était dans le temps du
14 dossier R-3591 - les « négawatts », donc il y a
15 avait une firme d'ailleurs qui était présente qui
16 s'appelait « NegaWatt » qui faisait ça, sont
17 considérés comme de l'électricité.

18 On est au Québec. Le Distributeur a le
19 droit exclusif de distribution sauf pour quelques
20 réseaux municipaux. C'est évident que s'il y a un
21 projet d'efficacité énergétique qui produit des
22 négawatts qui deviennent de l'électricité en vertu
23 de cette alinéa 2, parce que les projets
24 d'efficacité énergétique sont reconnus, que cette
25 électricité qui va revenir, c'est celle du

1 Distributeur. On ne peut en sortir.

2 Alors, ça c'est l'interprétation, les mots
3 qui doivent être utilisés pour donner un sens à
4 l'article 74.1 au niveau de Loi de l'interprétation
5 et c'est les mêmes mots qu'on doit utiliser et
6 comprendre quand on lit la définition de
7 « fournisseur d'électricité » à l'article 2. Il
8 semble très clair que de l'électricité c'est de
9 l'électricité sauvée comme de l'électricité
10 produite, pour le législateur dans le cadre de
11 votre loi.

12 Alors, ça nous amène à conclure.
13 Prioritairement, c'est un tarif. En fait, c'est une
14 option tarifaire, optionnelle puisque les
15 participants, on nous l'a bien dit, comme la GDP,
16 comme l'OEI, comme le tarif qui existe en
17 tarification dynamique, où les participants ont le
18 choix de participer ou pas. Et vous vous devez
19 protéger les consommateurs qui ne sont absolument
20 pas protégés dans le cadre actuel de leur relation
21 avec Hilo. Et ça, ça fait partie de votre mission.

22 UC est également très préoccupée par
23 divers éléments - je suis à la page 25 - qui
24 entourent cette Entente-cadre et ce contrat entre
25 Hilo et le Distributeur, et entre Hilo et le

1 consommateur. Alors, on vous souligne quelques
2 points ici pour vous dire qu'il faut...

3 Vous avez juridiction... L'article 31 et
4 l'article 34 de la loi vous donnent une juridiction
5 exclusive en matière tarifaire, mais vous donnent
6 aussi cette capacité de déterminer et de décider
7 c'est quoi un tarif. Et ce qu'on vous demande c'est
8 d'exercer votre juridiction et de dire...

9 Hilo, c'est un contrat de gré à gré qui,
10 selon nous, est tout à fait irrégulier, et parce
11 qu'il est irrégulier, il ne peut pas lier la Régie.
12 Donc, vous ne pouvez reconnaître sa contribution au
13 bilan, puis vous devrez en étudier les coûts et
14 étudier les circonstances et déterminer sa nature
15 juridique avant qu'il puisse continuer.

16 Il faut que vous fassiez ça le plus
17 rapidement possible parce qu'il y a des
18 participants, il y a des consommateurs qui se sont
19 engagés avec Hilo et même si le Distributeur nous a
20 dit qu'il allait s'en occuper et qu'il allait y
21 avoir une reprise si Hilo n'était pas reconnue ou
22 si ses coûts n'étaient pas reconnus. Il nous a
23 également dit en témoignage que plus le temps va
24 passer et plus Hilo va offrir de programmes, plus
25 ça va devenir compliqué.

1 Alors ça termine mes représentations.

2 J'espère que vous avez eu le temps de lire entre
3 les lignes pendant que je lisais et je suis
4 disponible si vous avez des questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien honnêtement, on n'a pas eu le temps de tout
7 lire, mais nous allons prendre le temps nécessaire.

8 Mme SYLVIE DURAND :

9 Oui, Maître Sicard, évidemment, il y a beaucoup de
10 choses à lire et vous n'en avez pas parlé, donc...
11 et puis je n'ai pas pris connaissance, j'ai plutôt
12 porté attention à ce que vous avez dit.

13 Me HÉLÈNE SICARD :

14 C'est bien, merci. J'espère que c'était
15 intéressant.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 Mais probablement que c'est pas complet par rapport
18 à ce qui est écrit, alors permettez-moi de vérifier
19 avec vous ma compréhension de ce que vous nous
20 dites. Est-ce que je comprends bien que, selon
21 vous, pour la GDP il pourrait y avoir deux natures,
22 deux qualifications. La première que vous
23 privilégiez, qui serait une option tarifaire et la
24 deuxième serait un approvisionnement et qu'en
25 dehors de ces deux qualifications-là, il n'y a pas

1 d'autre chose de possible?

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 C'est ma position. En fait, c'est soit un tarif qui
4 est une offre tarifaire optionnelle qui permet un
5 effacement, soit c'est un approvisionnement en
6 efficacité énergétique qui permet également un
7 effacement. Dans le deuxième cas, ça prend un appel
8 d'offres qui répond aux règles de 74.1, et cet
9 approvisionnement sera en compétition avec les
10 autres. Et c'est une des raisons pour lesquelles on
11 a privilégié l'option tarifaire. C'est une des
12 raisons parce que d'autres raisons et la protection
13 des participants. Parce que pour nous, le
14 participant est tellement intimement lié au
15 processus d'effacement et à la motivation que lui
16 offre la remise que c'est beaucoup plus de nature
17 tarifaire. Mais, oui, il y a que ces deux options.

18 Mme SYLVIE DURAND :

19 Et puis, donc l'option qui est mise de l'avant par
20 le Distributeur d'évaluer le coût de Hilo dans le
21 cadre du prochain dossier tarifaire, à votre avis,
22 n'est pas une option?

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 Ce n'est pas... ce n'est pas une avenue selon moi,
25 qui est une avenue juridique et réglementaire

1 acceptable parce que vous allez évaluer quelque
2 chose alors que la nature même de la chose n'est
3 pas ce qui est présenté. On ne peut pas utiliser
4 une tierce partie pour faire ce qu'on ne pourrait
5 pas faire autrement. Et c'est un peu ce que... ce
6 qu'il nous semble que le Distributeur a fait.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 O.K. Quand vous dites « pour faire ce qu'on ne
9 pourrait pas faire autrement », à quoi vous faites
10 référence exactement? Je ne vous suis pas.

11 Me HÉLÈNE SICARD :

12 Bien offrir... offrir un tarif à des participants,
13 parce que c'est ce qu'Hilo fait finalement. Hilo
14 offre une remise, une réduction tarifaire, une...
15 on appelle ça une récompense, là, mais en fait ce
16 qu'elle offre c'est une réduction tarifaire en
17 échange de l'effacement. Elle offre exactement ce
18 que les options de tarification dynamique, ce que
19 l'OEI offre d'une autre façon et ce que la GDP
20 offre. Il faut à un moment donné qu'il y ait une
21 équité entre toutes les classes de clients - et
22 c'est la Loi qui le dit - et une équité entre les
23 actions qui sont prises face à la clientèle. Alors
24 pourquoi parce que c'est Hilo qui fait cette
25 offre-là ferait-on fi de cette équité et de mettre

1 tous les clients sur un pied d'égalité, là, par
2 rapport aux offres de GDP?

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Donc, si je vous suis bien, c'est que dans la
5 mesure où le Distributeur peut offrir ce service-là
6 à travers des options tarifaires, il ne peut donc
7 pas le confier à une tierce partie. Est-ce que
8 c'est ça votre position?

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Oui.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 O.K. Et vous privilégiez... Parce que, bon, vous
13 dites : bon, il y a l'option tarifaire que vous
14 privilégiez versus l'approvisionnement. Est-ce que
15 je comprends bien que vous privilégiez l'option
16 tarifaire parce qu'elle offre une protection, là, à
17 travers les plaintes, une protection des
18 consommateurs, tandis que l'option du contrat
19 d'approvisionnement n'offrira pas une telle
20 protection?

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 En fait, c'est un plus dans... mais la façon dont a
23 abordé, et j'ai dû en discuter longuement avec ma
24 cliente pour qu'elle saisisse cette façon juridique
25 que j'avais de voir cette offre, c'est que c'est

1 d'abord et avant tout une option tarifaire, comme
2 la GDP, comme il y en a d'autres qui sont offertes
3 au client. Le bonus qui vient avec ça, c'est
4 qu'il... le client est mieux protégé, oui, c'est
5 vrai. Mais c'est pas le motif... ça n'a pas été le
6 motif principal.

7 Évidemment, que j'en suis très contente de
8 constater que si c'est une offre tarifaire, le
9 consommateur est protégé et a un recours aux
10 plaintes, directement parce que vous avez cette
11 juridiction puis que vous allez mettre les
12 conditions tarifaires qui s'appliquent. Mais avant
13 tout, si on regarde l'ensemble des conditions,
14 services, tarifs et l'ensemble de ce que fait le
15 Distributeur pour récolter son revenu requis, il
16 fait des tarifs, puis ce qu'il fait pour éviter
17 d'avoir à acheter plus de puissance, bien il a fait
18 des mesures de GDP qui ont toutes été des mesures
19 tarifaires, tel qu'ils les ont inscrites à son
20 bilan à date. Alors, il ne serait pas équitable et
21 juste, et toutes ces autres mesures deviendraient,
22 là, à la limite, des tarifs qui ne seraient plus
23 équitables, en vertu de 49, si on permet tout à
24 coup à une tierce partie d'aller faire ça. Qui, en
25 plus, est une filiale à cent pour cent (100 %)

1 d'Hydro-Québec et sur laquelle, on voit bien, là,
2 le Distributeur a quand même un certain contrôle.

3 Mme SYLVIE DURAND :

4 Oups, pardon. Et dans Hilo, il y a toute la portion
5 d'installation d'équipements qui est prise en
6 compte dans Hilo, mais qui n'est pas pris en compte
7 dans le... dans les options tarifaires, hein, le...
8 les options tarifaires...

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Et vous allez retrouver un... Un de mes paragraphes
11 va vous expliquer... - bien, on va couvrir,
12 finalement, une partie de ce que je n'ai pas osé
13 dire - va vous expliquer qu'à la limite, là, cette
14 activité, de vendre des appareils de domotique...
15 Puis, je m'excuse, Monsieur le Président, je ne
16 sais pas mes numéros de paragraphes par coeur.

17 Vous allez retrouver un paragraphe qui dit
18 que de vendre des appareils de domotique, en soit,
19 ne serait pas une... une entreprise réglementée. Et
20 c'est pour ça que j'ai... dans mes questions,
21 c'était : « Est-ce que c'est en tout ou en
22 partie? »

23 Par contre, à partir du moment où on oblige
24 le client à prendre nos appareils, à partir du
25 moment où on subventionne en partie ces appareils,

1 bien, à ce moment-là, ça doit être réglémenté,
2 parce que quand vous allez fixer le tarif... partie
3 des coûts de ce tarif-là, vous allez regarder...
4 puis des conditions de service qui vont aller avec,
5 va être, bien, d'acquérir tel type de fourniture,
6 d'appareil de domotique, et ça va être de dire :
7 « Bien, le client doit contribuer tant, on
8 contribue tant. »

9 Ça vous amènerait peut-être à changer les
10 conditions de service pour... au lieu, comme c'est
11 le cas pour certains tarifs, tu ne peux pas
12 décrocher... c'est-à-dire décrocher du tarif avec
13 un avis de trente (30) jours.

14 Dans ce cas-ci, les participants signent un
15 contrat de trois ans. Les conditions tarifaires
16 pourraient être ajustées. Ça ne serait peut-être
17 pas nécessairement trois ans, mais vous allez
18 regarder qu'est-ce que le Distributeur doit
19 investir pour les équipements, s'il les achète de
20 Hilo, qu'est-ce que le client doit investir et
21 comment est-ce que ça devient rentable pour tout le
22 monde.

23 Mais si... Et les témoins du Distributeur
24 nous ont dit, là, si le client... participant de
25 Hilo se retire du programme, les appareils qu'il a

1 acquis peuvent servir à... au programme de
2 tarification dynamique pour qu'il diminue sa
3 consommation.

4 Sauf que de la façon dont c'est conçu avec
5 Hilo, il ne peut pas acheter d'autres appareils.
6 Puis, il y a d'autres appareils sur le marché. Est-
7 ce qu'on doit tuer la concurrence en ne... en
8 confiant, de cette façon-là, de façon exclusive,
9 sans aucun regard de la part de la Régie, la
10 fourniture d'appareils à une seule entreprise? Est-
11 ce qu'il ne serait pas dans l'intérêt public qu'il
12 y ait, à tout le moins, peut-être un appel d'offres
13 pour ces appareils-là, pour le programme tarifaire
14 que serait Hilo, pour fournir des appareils...

15 C'est qu'en mettant tout dans cette boîte
16 Hilo, ce qui pourrait être réglementé, comme ce qui
17 ne l'est pas, on tue la concurrence. Et une des...
18 un des rôles de la Régie, depuis le début... et on
19 en parlait beaucoup au niveau de la production,
20 quand vous allez faire des achats... quand vous
21 allez superviser les achats d'électricité, c'était
22 de mousser la concurrence pour qu'il y ait diverses
23 sources d'approvisionnement.

24 Bien, moi, je vous dirais que votre
25 mission, elle continue là-dessus et c'est de

1 mousser la concurrence pour qu'il y ait le
2 développement d'une multitude d'appareils
3 performants pour aider à gérer la consommation.
4 J'ai essayé de tout dire pour... Je vous vois avec
5 un point d'interrogation sur le visage. Qu'est-ce
6 que j'ai mal exprimé?

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Non.

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Je vais vous aider à mieux comprendre.

11 Mme SYLVIE DURAND :

12 Ça va c'est juste c'est que je comprends que si la
13 GDP est uniquement de nature tarifaire, si je
14 comprends bien, il doit y avoir un certain
15 programme, je ne sais pas comment qualifier ça, un
16 accompagnement pour l'achat d'équipement permettant
17 la réduction de la consommation en puissance.

18 Me HÉLÈNE SICARD :

19 Bien, c'est la réduction et le contrôle dans ce
20 cas-ci.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Oui, oui. Pour changer de point, je veux être sûre
23 que j'ai bien compris votre point de vue quant au
24 traitement réglementaire des mégawatts
25 d'effacement. Est-ce que je comprends que vous...

1 Je vais y aller par un raisonnement à l'inverse.

2 Me HÉLÈNE SICARD :

3 Oui.

4 Mme SYLVIE DURAND :

5 Vous dites étant donné que des kilowattheures
6 d'efficacité énergétique peuvent être pris en
7 compte selon l'article 74.1, dans le cadre d'un
8 appel d'offres, c'est donc qu'il faut comprendre
9 que l'efficacité énergétique ou l'effacement ou des
10 négawattheures comme certains le disent peuvent
11 donc être considérés comme des moyens
12 d'approvisionnement. Donc, vous faites un peu un
13 raisonnement à l'inverse? C'est ma compréhension.

14 Me HÉLÈNE SICARD :

15 En fait, ce que je vous dis c'est que quand on
16 utilise le mot « électricité » ça inclut
17 nécessairement, si on veut donner un sens à
18 l'article 74, l'efficacité énergétique. Donc, le
19 négawatt qui est produit par une électricité
20 énergétique.

21 C'est-à-dire que quand on parle donc de
22 « fournisseur d'électricité », c'est un fournisseur
23 d'un plus ou d'un moins. L'électricité peut être
24 conçue comme un plus ou un moins.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Je vous remercie. Ça répond à mes questions.

3 Me HÉLÈNE SICARD :

4 Merci.

5 Mme LOUISE ROZON :

6 Bonjour, Maître Sicard. Louise Rozon pour la
7 Formation. Justement en lien avec cette question de
8 ma collègue, à l'article 74.1...

9 Me HÉLÈNE SICARD :

10 Hum-hum.

11 Mme LOUISE ROZON :

12 ...le dernier alinéa c'est là qu'on précise que
13 pour l'application du présent article, le promoteur
14 d'un projet d'efficacité énergétique est considéré
15 comme un fournisseur d'électricité.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Oui.

18 Mme LOUISE ROZON :

19 Est-ce que a contrario quand on n'est pas dans le
20 cadre de l'application de cet article, on ne
21 considère pas les projets d'efficacité énergétique
22 comme des fournisseurs d'électricité? Parce que ça
23 voudrait dire que tous les programmes d'efficacité
24 énergétique, si on retenait votre position...

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Hum-hum.

3 Mme LOUISE ROZON :

4 ...donc c'est comme si tous les programmes
5 d'efficacité énergétique devraient être considérés
6 comme des fournisseurs d'électricité. Donc,
7 devraient faire l'objet d'appel d'offres dans tous
8 les cas? Alors, que là c'est vraiment juste dans le
9 cadre d'un processus d'appel d'offres qu'on les
10 considère comme des fournisseurs d'électricité. En
11 tout cas j'ai...

12 Me HÉLÈNE SICARD :

13 Et c'est, bien...

14 Mme LOUISE ROZON :

15 Peut-être corrigez-moi si je n'ai pas raison.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Je n'oserais jamais. Non. Vous avez raison, puis ce
18 que je dis ne vient pas contredire ce que vous
19 dites. On doit assurer un traitement impartial et
20 lorsqu'il y a un besoin, on doit procéder par appel
21 d'offres.

22 Le Distributeur, puis on l'a vu dans sa
23 preuve, j'y ai fait référence dans mes contre-
24 interrogatoires où à un moment donné il nous disait
25 « Mais Hilo ce n'est pas vraiment de l'efficacité

1 énergétique. », puis je l'ai ramené à deux parties
2 de sa preuve de P-5, vous allez retrouver les
3 références dans l'argument, où finalement il nous
4 disait qu'Hilo c'était un projet qui allait faire
5 de la gestion de puissance en faisant des nouveaux
6 projets d'efficacité énergétique dont Hilo.

7 Il faut faire la différence entre
8 l'efficacité énergétique qui dans le Plan
9 d'approvisionnement est considérée, puis je l'ai
10 entendu en écoutant les témoignages, efficacité
11 énergétique au sens large, puis efficacité
12 énergétique au sens plus restreint.

13 Les programmes d'efficacité énergétique
14 reconnus par la Régie et approuvés ou par TEQ et
15 autres pris en compte avant les besoins. C'est-à-
16 dire que les besoins les intègre. On arrive à des
17 besoins que ça a pris en compte, c'est le calcul
18 qui doit être fait pour le plan d'approvisionnement
19 nous dit.

20 Alors, t'as toutes ces mesures d'efficacité
21 énergétique qui ont été approuvées qui viennent
22 avant. Après ça, on a des mesures d'efficacité
23 énergétique qui sont des mesures en gestion de
24 puissance qui sont différentes, qui, selon moi,
25 devraient être des tarifs.

1 Mais ce que je vous dis, c'est que si vous
2 décidez que ce n'est pas un tarif, c'est un
3 approvisionnement. Et parce que c'est un
4 approvisionnement, ça doit faire référence à un
5 appel d'offres.

6 Et c'est à ce niveau-là, parce que c'est
7 pour obtenir un approvisionnement, qu'on doit avoir
8 recours à 74.1 et donc, à ce moment-là, les
9 mégawatts sont considérés comme de l'électricité et
10 ils peuvent participer. Est-ce que c'est plus clair
11 ou je vous ai juste mêlée?

12 Me LOUISE ROZON :

13 Non, c'est bon, je comprends votre argument. Bien,
14 je vous remercie, Maître Sicard, je n'aurai pas
15 d'autres questions.

16 Me HÉLÈNE SICARD :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Pas de questions de ma part, moi non plus, merci
20 beaucoup.

21 Me HÉLÈNE SICARD :

22 Merci, Monsieur Dumas et bonne fin de journée. Et
23 bonne réflexion.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, merci. Alors, on continue avec un représentant

1 du ROEÉ.

2 Me FRANKLIN S. GERTLER :

3 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Franklin
4 Gertler pour le ROEÉ. Et je dois...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Gertler, je vous dirais qu'on voulait...

7 Oui? Non j'allais vous dire tout simplement qu'on
8 pourrait faire un bout avec vous, mettons jusqu'à
9 midi quinze (12 h 15) puis on poursuivra par la
10 suite au besoin.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Est-ce que je peux demander votre indulgence pour
13 qu'on passe finalement après-midi, parce qu'on a eu
14 des difficultés de communication, de production de
15 notre plan ce matin, puis si ça ne dérange pas
16 trop, ça serait préférable, dans les circonstances.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, RTIEÉ serait prêt, Maître Neuman, est-ce que
19 vous êtes prêt?

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, bien Monsieur le président, je vous
22 demanderais la même indulgence puisque je dois
23 encore vous transmettre le plan d'argumentation
24 dans quelques minutes.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, on va... d'accord, alors, on va revenir à
3 treize heures (13 h 00) et je vous demanderais à
4 tous les deux de prévoir un plan d'argumentation
5 qui n'est une répétition de la preuve.

6 Je m'attends à ce que vous reveniez, dans
7 le fond, là, avec des argumentations sur des points
8 juridiques et puis peut-être s'il y a du nouveau
9 dans les audiences qui modifient les éléments de
10 preuve, nous les signaler au passage, là, mais ça
11 ne sera pas nécessaire de répéter tout ce que vous
12 avez présenté en preuve.

13 Alors, sur ce, on se revoit à treize heures
14 (13 h 00). Merci.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Merci beaucoup.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Merci.

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22 LE PRÉSIDENT :

23 Rebonjour à tous. Alors, nous allons poursuivre
24 l'étude du dossier avec la présentation des
25 argumentations du ROÉÉ, Maître Gertler.

1 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui. Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
3 Maître Rozon et Madame la Régisseur Durand.
4 Évidemment, comme vous le savez, je pense que
5 j'étais en convalescence et maître Champigny a
6 porté le gros du fardeau du dossier, mais je vous
7 parle présentement depuis la Nouvelle-Écosse, et je
8 me pose la question à savoir si je fais de la
9 pratique illégale dans la province de la
10 Nouvelle-Écosse, parce que je vous parle pour
11 l'audience. Mais ça, on le verra.

12 Bon. Je crains que notre plan
13 d'argumentation qui est de quelques trente-neuf
14 (39) pages n'est pas encore sur le SDÉ, mais de
15 toute manière je n'avais pas l'intention de le
16 lire. Alors, ce sera comme dans le bon vieux temps,
17 je vais vous demander de suivre avec moi dans les
18 notes, puis dans les minutes qui suivent on
19 déposera le document plus formel.

20 Alors, je vais traiter surtout d'Hilo et de
21 la confidentialité. Et notre plan porte également
22 sur d'autres enjeux, notamment la prévision de la
23 demande en réseau intégré, en réseaux autonomes,
24 les enjeux d'approvisionnement spécifiques aux
25 réseaux autonomes, les cibles et mesures

1 d'efficacité énergétique. Et ces trois-là en plus
2 des enjeux portant sur Hilo et la question de la
3 confidentialité.

4 Mais sur les trois premiers, la prévision
5 de la demande, les enjeux d'approvisionnement des
6 réseaux autonomes puis des cibles et mesures
7 d'efficacité énergétique, je vais vous demander de
8 lire, simplement de prendre connaissance évidemment
9 de notre preuve écrite et par témoins, et aussi des
10 éléments qui vont se retrouver dans
11 l'argumentation.

12 J'ai déposé une très récente décision de la
13 Cour suprême sur le SDÉ, l'affaire Sherman Estate,
14 la Succession Sherman. Et nous allons dans les
15 minutes qui suivent également déposer un tableau
16 qui fait le résumé de nos diverses recommandations,
17 une espèce d'aide-mémoire.

18 Bon. Juste en guise d'introduction, puis je
19 vous ferai évidemment grâce de tout l'historique du
20 dossier commencé depuis deux mille dix-neuf (2019)
21 - ça va bientôt être l'histoire de la
22 planification, je pense, d'Hydro-Québec, si ça
23 continue comme ça - mais le trait commun pour
24 diverses positions prises par le ROÉÉ dans le
25 présent dossier est sa préoccupation fondamentale

1 au niveau du respect du rôle de régulation de la
2 Régie et de l'amélioration de l'efficacité et de la
3 fiabilité de la satisfaction des besoins
4 énergétiques au Québec, tout en respectant les
5 principes du développement durable, ainsi que les
6 impératifs de réduction de gaz à effet de serre et
7 de transition vers des sources d'énergies
8 renouvelables.

9 On est beaucoup dans le changement de
10 paradigme, bien que des fois j'ai un peu de
11 difficulté à le cerner, qu'est-ce qu'on veut dire
12 exactement. Mais je pense que, avec le présent
13 dossier puis la décision qu'on vous demande, les
14 diverses recommandations qu'on vous fait, on est en
15 train de le bâtir dans le style du Common Law à
16 travers l'expérience pratique, cette transition.

17 Mais je pense que... Et là, je vous parle
18 de mon expérience de plus de vingt ans à la Régie
19 de l'énergie, c'est qu'il y a une grande, grande
20 modification dans le type de préoccupation dont
21 vous devez vous... que vous devez traiter. Et aussi
22 il y a une plus grande ouverture que je vous
23 félicite à placer la régulation, oui, bien sûr,
24 économique, mais dans son contexte de transition et
25 développement durable.

1 Alors, notre premier point, puis ce n'est
2 pas toujours... je pense que madame la régisseur
3 Durand l'a mentionné aujourd'hui, on perd un peu
4 notre latin, on navigue à travers des concepts et
5 des arguments multiples, alors des fois c'est un
6 peu difficile de faire la part des choses. J'espère
7 que je vais aider et non pas ajouter à la
8 difficulté de votre tâche.

9 Alors, notre premier point c'est
10 l'impartition de l'approvisionnement en puissance
11 par l'agrégation des charges à une filiale qui
12 serait non réglementée et l'inclusion de cette
13 puissance au Plan d'approvisionnement est contraire
14 au cadre juridique et au cadre de régulation par la
15 Régie de l'énergie.

16 Donc, évidemment, nous sommes favorables à
17 la gestion de la demande en puissance, à
18 l'agrégation et à un contrôle des charges qui
19 permet d'optimiser l'utilisation des ressources
20 énergétiques. C'est en droite ligne avec les
21 principes directeurs qui nous aiguillent dans notre
22 interventions à la Régie, principes directeurs du
23 ROÉÉ, qui sont reproduits d'ailleurs
24 systématiquement en note liminaires, si on veut,
25 dans nos mémoires et nos preuves.

1 Et évidemment, on est favorable à cette
2 gestion de la demande parce qu'à l'instar du...
3 bien en l'honneur, je devrais dire, du prophète
4 Amory Lovins, qui a vraiment été le pionnier dans
5 la matière, le mégawatt finalement prend toute son
6 importance. Puis je veux souligner à cet égard
7 que... parce qu'il y a certaines discussions à
8 savoir si on fournit l'électricité, mais je veux
9 souligner qu'il s'agit d'électrons puis que pour
10 l'approvisionnement, la satisfaction des besoins
11 énergétiques des Québécois, la libération
12 d'électrons par la réduction de la demande en
13 puissance, comme la livraison de la production de
14 la centrale ont exactement la même fonction, la
15 même nature.

16 Puis là, je me devance un peu, mais
17 l'interprétation de la loi doit quand même
18 s'adapter à la réalité technologique et à la
19 réalité des... je dirais de la physique. Bon, je
20 note, puis ça vous le savez, que la contribution...
21 Puis là, je ne sais pas, mais vous avez le plan...
22 Je ne sais pas si je serais, Madame la Greffière...
23 je serais à la page... bien au paragraphe 9, je
24 pense, il y a un petit problème de numérotation.
25 Attendez, c'est plus loin. Non, encore plus loin.

1 C'est ça, je suis à 12.

2 Alors, vous savez que la question de Hilo
3 dans le Plan d'approvisionnement, puis ce n'est pas
4 banal, dans le bilan qui est présenté par
5 Hydro-Québec, il occupe une place importante et
6 grandissante dans l'équilibre offre-demande.

7 Mais selon le ROÉE, le véhicule employé par
8 Hydro-Québec pour mettre en oeuvre son choix
9 stratégique de recourir à cette nouvelle source
10 d'approvisionnement - puis je souligne parce qu'ils
11 admettent, je pense, franchement qu'il s'agit d'une
12 source d'approvisionnement - soit à une filiale
13 détenue en propriété exclusive qu'elle prétend non
14 réglementée et contraire aux dispositions de la Loi
15 sur la Régie de l'énergie et à la Loi sur
16 Hydro-Québec.

17 Bon, là, j'aborde un petit peu cette
18 question-là... Avant d'arriver à la question
19 réglementée et non réglementée, nous, on a un autre
20 argument en amont de tout ça, c'est que la création
21 de Hilo, pour accomplir l'objet à lequel il est
22 dédié, est en soi illégale, contraire au cadre.

23 Alors, comme j'ai mentionné, il est clair à
24 la Loi sur Hydro-Québec que le législateur avait en
25 contemplation la possibilité pour... - puis là, je

1 suis au paragraphe 11 - la possibilité de créer des
2 filiales en propriété exclusive.

3 Mais, comme illustre l'article 29 in fine
4 de cette même loi, le pouvoir de créer des filiales
5 n'est pas illimité. Il doit toujours respecter le
6 texte et l'esprit - là, je souligne cet aspect-là -
7 du cadre juridique qui gouverne le monopole
8 d'Hydro-Québec.

9 Puis, j'étais content d'entendre... -
10 excusez-moi - parler un petit peu du monopole. On a
11 tendance à l'oublier puis... Mais c'est
12 exactement... c'est la raison d'être même de la
13 Régie de l'énergie, c'est l'existence de monopole
14 de type naturel, puis le pendant de l'acceptation
15 de l'existence des monopoles, c'était la régulation
16 publique.

17 Évidemment, la preuve et l'argumentation
18 d'Hydro-Québec font état du désir du monopole de
19 créer Hilo, de transférer à cette filiale une
20 partie de ses actifs de propriété intellectuelle et
21 savoir-faire, et ainsi de les régir en
22 mini-monopoles et ça, je ne sais pas si... c'est
23 peut-être AQPER qui en parlait, à l'abri... maître
24 Dubé, à l'abri de la régulation, afin de fournir
25 l'approvisionnement en puissance essentiel à la

1 satisfaction des besoins énergétiques électriques
2 du Québec. Puis, je souligne « essentiel », parce
3 que c'est ça que la preuve démontre. Selon Hydro-
4 Québec, c'est essentiel.

5 Mais, ces désirs... Puis on a parlé
6 d'Hydre-Québec... de fractionner ses activités...
7 ne sont pas garants de la conformité légale et ne
8 devraient pas constituer des motifs incitant la
9 Régie à donner implicitement son aval aux
10 arrangements par lesquels Hydro-Québec veut passer
11 et qui sont contraires à l'intention de l'Assemblée
12 nationale clairement exprimée dans la loi.

13 Alors, là, je vous fais... je ne vous ferai
14 pas la lecture, mais je pense que c'est toujours
15 très important. Maître Legault a dit que les mots
16 sont importants, puis la structure des lois est
17 également importante. Alors, on a affaire à un
18 monopole et dont le statut, le droit exclusif de
19 distribution de l'électricité au Québec est reconnu
20 au chapitre 6 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

21 Et qu'est-ce qui est intéressant, selon
22 moi, c'est que cette création... ou la
23 reconnaissance de ce monopole se trouve dans le
24 même chapitre de la loi qui impose les obligations,
25 72 et suivants. Alors, c'est un tout. Il s'agit de

1 conséquences de ce droit exclusif, c'est qu'on doit
2 se soumettre. On est soumis à la régulation par la
3 Régie.

4 Et évidemment, je n'ai pas besoin de vous
5 indiquer qu'au niveau purement de l'attribution de
6 compétences, ces articles-là, 72 et suivants,
7 sont... détaillent, finalement, l'exercice d'une
8 compétence qui est reconnue, notamment à l'article
9 31 de votre loi.

10 Et là, je vous ai reproduit un petit
11 extrait de la Politique énergétique « L'énergie au
12 service du Québec » de mille neuf cent
13 quatre-vingt-seize (1996) qui a la particularité
14 d'avoir accompagné l'adoption de votre loi.

15 Évidemment, amendé ou modifié depuis à
16 quelques reprises, mais je pense que qu'est-ce qui
17 a été dit à ce moment-là demeure vrai. Et là, on
18 voit dans la portion que j'ai soulignée dans
19 l'extrait de la page 56 de L'énergie au service du
20 Québec, la volonté du gouvernement de préserver et
21 de reconnaître... - pas le gouvernement, mais selon
22 l'Assemblée nationale, parce qu'on de qu'est-ce qui
23 était dans la loi - l'exclusivité d'Hydro-Québec
24 hormis quelques coopératives locales en matière de
25 distribution et sur l'ensemble du territoire du

1 Québec.

2 Alors, c'est pour ça que vous insistez pour
3 conserver votre régulation et pour s'assurer que ce
4 monopole est contrôlé par un processus public.
5 C'est pour cela que vous insistez... je vous
6 soumetts, à lever le bouclier contre le dernier
7 arrangement qu'Hydro-Québec propose pour, je vous
8 le dis bien franchement, parce que ça fait
9 longtemps que je suis dans les dossiers, depuis la
10 première affaire devant la juge Rayle où on a dû se
11 battre parce qu'il a fallu donner une directive à
12 la Régie sur comment traiter treize milliards de
13 dollars (13 G\$) d'actifs de transport sans qu'ils
14 soient examinés.

15 Alors, j'ai connu celle-là, puis d'autres
16 instances où... Puis évidemment, la première
17 cause... l'avis qui a débuté les travaux de la
18 Régie... Depuis le début on a essayé d'effriter, de
19 se soustraire des portions de la régulation par la
20 Régie. Alors ça, je pense qu'il faut l'avoir à
21 l'esprit et... en tout cas, peut-être que ça va
22 être considéré comme étant impoli de le dire, mais
23 je pense que c'est important.

24 Alors, le paragraphe 17 j'en ai déjà
25 traité. Alors, comme nous mentionnons au paragraphe

1 18, Hydro-Québec voudrait que ses volontés
2 extrastratégiques et les avantages perçus du
3 recours à Hilo en font sa légalité. Puis de plus -
4 puis ça on va le regarder ensemble - Hydro-Québec
5 se livre à des interprétations mot à mot des
6 définitions et des dispositions de la Loi sur la
7 Régie de l'énergie qui équivaldraient à dire que
8 toute chose qui n'est pas explicitement interdite
9 est permise au monopole.

10 Puis ça, c'est contraire aux principes
11 d'interprétation, c'est contraire aux enseignements
12 de la Cour suprême concernant non seulement
13 l'étendue des pouvoirs des tribunaux administratifs
14 ou de régulation économique des utilités publiques,
15 mais c'est aussi contraire à la reconnaissance par
16 la Cour suprême de votre latitude par rapport à
17 l'interprétation de votre loi et des lois connexes.

18 Il n'y a pas rien qu'une seule réponse, la
19 bonne réponse, et ça on le reconnaît maintenant
20 pour limiter l'émission des tribunaux supérieurs
21 dans quelque chose qu'ils ne connaissent pas bien.
22 Alors, c'est pour ça que j'ai dit, au paragraphe
23 19, qu'il serait... Excusez-moi. Je n'ai pas les
24 bons numéros. C'est ça le problème. Parce que je
25 suis dans version antérieure.

1 C'est ça. C'est 22. Alors, c'est pour ça
2 que je dis que ce serait une erreur fondamentale de
3 droit pour la Régie de suivre Hydro-Québec dans
4 cette voie de négation de l'accomplissement des
5 objets de la loi. L'agrégation des charges et la
6 livraison des « négawatts » pour satisfaire un
7 partie des besoins énergétiques constitue un aspect
8 important du nouveau paradigme de la transition
9 énergétique. Dans ce contexte crucial, la Régie ne
10 saurait accepter des tactiques qui permettraient à
11 Hydro-Québec d'amorcer une déconstruction du cadre
12 qui gouverne la société d'État.

13 Alors, en termes plus simples, peut-être je
14 dirais que l'interprétation à l'application de
15 votre loi doit suivre l'évolution des technologies
16 puis l'évolution des besoins des nouvelles
17 possibilités et doit s'adapter. Et ça, vous avez
18 tout le pouvoir de... évidemment, sans faire
19 référence à la loi, mais vous avez toute la
20 possibilité de choisir des interprétations qui
21 permettent l'accomplissement de votre mission.

22 Alors, évidemment, plus d'un procureur vous
23 a déjà parlé de la Loi sur l'interprétation puis le
24 fait qu'on doit... on doit interpréter la Loi de
25 manière large et libérale et de manière à assurer

1 l'accomplissement de son objet, et le fait aussi
2 qu'on doit interpréter la Loi sur la Régie de
3 l'énergie comme un tout.

4 Et c'est un peu qu'est-ce qui a été fait
5 notamment par madame la juge Bich dans l'affaire
6 Kruger. Puis là, je suis... Oui, c'est ça, je suis
7 au paragraphe 25. Dans Kruger, c'est des questions
8 qui entrent à la Cour supérieure et la Régie
9 devaient traiter d'un problème par rapport à un
10 réseau privé, mais là on voit que... ou on
11 reconnaît la notion de l'économie générale de la
12 Loi qui confie à la Régie - là, je suis au
13 paragraphe 32 de la décision - en termes fort
14 explicites toute la régulation de la distribution
15 et du transport de l'électricité.

16 Conclure autrement serait s'inscrire en
17 [porte-à-faux]. Et là, je vous fais grâce de vous
18 lire. Vous connaissez quand même l'arrêt, mais
19 après voir cité notamment les articles 1 et 5 de la
20 Loi... Et je pense que le Juge Bich a raison, elle
21 regarde... considère ces articles-là comme
22 fondamentaux, non seulement de la décoration ou...
23 Parce que moi je vous pose la question que
24 j'ai déjà posée à d'autres : si l'essentiel de
25 votre mandat n'est pas contenu aux articles 1 et 5

1 où est-ce que ça se trouve? Les mots « intérêt
2 public » par exemple, ne se retrouvent pas. La
3 plupart des organismes de régulation comme vous
4 doivent, par exemple, octroyer des certificats
5 de... Certificates of public convenience and
6 necessity.

7 Alors, moi, je vous soumets que loin d'être
8 seulement des ajouts ou des affaires incidents,
9 l'article 1 et 5 sont vraiment... qui définissent
10 vraiment votre champ d'action. Sans être pour
11 autant - parce que je dois reconnaître les
12 décisions de la Régie qui confèrent comme tel de la
13 compétence.

14 Mais c'est ça que je dis à 35, il faut
15 interpréter les pouvoirs conférés à la Régie de
16 l'énergie de manière à ce que celle-ci puisse
17 exercer ses fonctions et user pleinement de la
18 compétence qui lui est dévolue par le législateur.
19 Il ne s'agit pas, bien sûr, de l'investir de
20 pouvoirs que la loi ne lui aurait pas donnés, mais,
21 simplement, de donner leur entière portée à ceux
22 qui lui ont été conférés.

23 On pourrait penser, par exemple, à
24 l'article 72, 74.2, 74.3 et évidemment, à 31, 1 et
25 5. Et juste pour ouvrir une petite parenthèse, on a

1 vu tout à l'heure que, bon, l'idée que l'entière...
2 ou droit de distribution appartient à Hydro-Québec
3 de par la loi, et là aussi qu'est-ce qui était dans
4 la Politique énergétique de quatre-vingt-seize
5 (96), la reconnaissance de cela, mais nous notre
6 position c'est que dans... à l'ère moderne dans
7 laquelle on se trouve - à l'ère dans laquelle on se
8 trouve - je sais pas si c'est moderne ou non...
9 l'activité qu'on veut pratiquer à travers Hilo fait
10 partie de la distribution, de la manière qu'elle
11 doit être comprise aujourd'hui.

12 Bon, alors là... Là, je vais vous parler de
13 manière... Alors, nous, notre conclusion - puis ça
14 se trouve au paragraphe 27 sur l'illégalité de
15 qu'est-ce qui est proposé - ça ne découle pas
16 uniquement, par exemple, de l'article 29 de la Loi,
17 mais vraiment d'une interprétation et une lecture
18 de l'ensemble du corpus législatif qui gouverne
19 dans les matières.

20 Bon, notre prochain point, et puis là on va
21 être au paragraphe 28, que le service d'agrégation
22 et de contrôle des charges offert par la filiale
23 Hilo fait partie des activités réglementées. Alors
24 selon le ROÉÉ, le contrat de gré à gré - puis je
25 suis au paragraphe 28... excusez-moi, pas 28, 31 ou

1 32, Madame la Greffière. C'est ça, 31 - et le choix
2 de retenir un moyen prétendu non réglementé ne
3 respectent pas la Loi sur la Régie de l'énergie et
4 le cadre réglementaire applicable. La position se
5 décline sous trois aspects, notre position.

6 D'abord, que les activités d'Hilo
7 constituent des activités réglementées, se situant
8 bel et bien dans le giron de la régulation
9 obligatoire des activités de distribution
10 d'Hydro-Québec. Deuxièmement ou ensuite, le service
11 offert par Hilo est un « approvisionnement » en
12 électricité au sens de la Loi et le contrat entre
13 Hydro-Québec et Hilo est un « contrat
14 d'approvisionnement ».

15 Dans la mesure où Hydro-Québec n'assure pas
16 directement, elle-même, l'agrégation des charges et
17 l'approvisionnement en « négawatts » qui en
18 résulte, cet approvisionnement est soumis à la
19 procédure d'appel d'offres prévue par l'article
20 74.1 de cette loi.

21 Et ensuite on dit... Enfin, on dit que
22 l'agrégation des charges ne peut être impartie à
23 une filiale non réglementée via un simple contrat
24 de gré à gré, qui aurait pour effet finalement de
25 cacher des coûts et des détails du public et,

1 jusqu'à une certaine mesure, des intervenants et
2 même de la Régie.

3 Je vous fais grâce de lire évidemment tous
4 les articles. Je ne serais pas étonné que des
5 questions vont peut-être revenir ou peut-être vous
6 avez eu quand même des très bonnes réponses de
7 maître Lanoix, de maître Dubé, de maître Sicard et
8 autres, alors je pense qu'on peut passer outre.

9 Alors là je suis plus bas encore, Madame la
10 Greffière, après les citations de la Loi. Encore,
11 encore s'il vous plaît, déroulez. Oui, c'est ça,
12 ici. Alors première sous-section c'est sur la
13 nature réglementée des activités d'Hilo. Alors, on
14 rappelle le but de la création de Hilo et... Nous
15 avons vu, puis j'ai trouvé ça quand même assez...
16 naïf ou... téméraire, je ne sais pas c'est lequel
17 des deux, mais Hydro-Québec semble penser que la
18 simple expression de son choix stratégique, qu'il
19 appelle, afin d'obtenir l'efficacité et la
20 souplesse souhaitée... Et jamais... ils n'ont
21 jamais compris... expliqué pourquoi ça ne pourrait
22 pas être fait par une équipe du tonnerre, à
23 l'intérieur même d'Hydro-Québec, et tout en
24 conservant l'activité et l'expertise de Hilo dans
25 le giron d'Hydro-Québec.

1 Alors, cette question-là, je veux dire, ça
2 fait un peu fi de la... qu'est-ce que c'est d'être
3 réglementé. Autrement dit, le monopole réglementé
4 n'a pas tous les choix qu'il veut pour avoir de la
5 souplesse ou pour que ce soit plus... plus commode,
6 surtout si ça a pour effet d'escamoter une portion
7 de la régulation et de, évidemment, créer une
8 situation où il y a un prix qui est chargé pour
9 le... le service ou les mégawatts qui ne peut pas
10 être vraiment remis en question. Et où on fait...
11 on exclut la concurrence qui pourrait amener des
12 meilleurs résultats pour les consommateurs, en
13 termes de prix et en termes de services.

14 Là, je vais vous faire grâce de cette
15 portion-là, mais je pense qu'on fait une
16 démonstration assez convaincante de... du fait que
17 le... les arguments mis de l'avant par Hydro-
18 Québec, dans son plan d'argumentation, aux
19 paragraphes 56, 57 et 60, à l'effet que ce soit en
20 aval du compteur... et ils disent
21 « traditionnellement à l'extérieur des limites des
22 paramètres réglementés... » n'est pas... n'est pas
23 réglementé.

24 Et ils veulent toujours attirer l'attention
25 sur la vente de thermostats intelligents. Alors, il

1 est possible que la vente des thermostats
2 intelligents soit non réglementée, mais il est
3 aussi possible qu'on considère que la vraie
4 activité d'Hydro-Québec... de Hilo, excusez-moi.
5 C'est un lapsus, un heureux lapsus. Mais que la
6 vraie activité, c'est l'agrégation des charges,
7 afin d'approvisionner... pour Hydro-Québec ou,
8 finalement, les consommateurs, en puissance. Et que
9 l'accessoire suit le principal. Alors, je vous
10 sou mets que le thermostat intelligent est le...
11 l'accessoire.

12 Alors, c'est pour ça qu'on dit que - au
13 paragraphe 37 - que les activités sont au moins en
14 partie... l'activité de Hilo réglementée.

15 Et je vous mentionnerai tout de suite,
16 aussi, qu'Hydro n'a pas vraiment expliqué... Même
17 dans une interprétation très stricte du point de
18 raccordement, qu'en est-il des compteurs
19 intelligents qui sont un actif réglementaire très
20 important d'Hydro-Québec, et qui sont essentiels à
21 la prestation du service de Hilo? Alors, ils
22 veulent, comme j'ai dit, juste mettre l'emphase sur
23 la partie quincaillerie, à l'intérieur de la
24 maison.

25 Alors, là, aux paragraphes 38 et suivants,

1 on reprend un peu les arguments qui ont déjà
2 apparus dans notre preuve sur les raisons pour
3 lesquelles on considère que la Régie doit arriver à
4 la conclusion que l'activité est réglementée.

5 Encore une fois, je fais grâce de lire
6 l'article 2 et ses définitions, mais je vous
7 mentionnerais, d'abord c'est un concept très
8 important, parce que j'ai sauté un peu par-dessus
9 l'article 5 tout à l'heure, mais il y a un choix
10 qui a été fait par le législateur qu'on ne parle
11 pas de la livraison de l'électricité dans une
12 perspective de développement durable et là je le
13 fais de mémoire et suivant les objectifs des
14 politiques énergétiques.

15 On vous parle très clairement des besoins
16 énergétiques, puis pour ceux qui le savent, c'est
17 justement une idée, un concept qui reflète l'idée
18 du négawatt.

19 On dit justement dans la conception du
20 négawatt qu'il y a une équivalence pour le confort,
21 pour le service énergétique pour le consommateur
22 entre le négawatt et le mégawatt et c'est pour ça
23 qu'on parle de besoins énergétiques à l'article 5
24 pour laisser la porte ouverte justement à cette
25 conception plus large de comment est-ce qu'on fait

1 pour combler les besoins pour faire qu'est-ce qui
2 est nécessaire en matière d'approvisionnement
3 électrique notamment.

4 Alors, Hydro-Québec, et là je suis au
5 paragraphe 40, propose une interprétation littérale
6 de la définition du « réseau de distribution
7 d'électricité ».

8 Le ROÉÉ fait plutôt valoir qu'il faut
9 donner à cette définition un sens logique en
10 fonction de son contexte, qui permet
11 l'accomplissement de l'objet de la loi, et son
12 interprétation en harmonie avec l'évolution de la
13 technologie et la satisfaction des besoins
14 énergétique en puissance, désormais par la
15 fourniture d'effacement ou négawatts. Alors, ça,
16 c'est au coeur de notre prétention.

17 Au paragraphe 41, je parle justement du
18 compteur et 42 on mentionne justement que
19 l'activité principale c'est l'agrégation des
20 charges.

21 Puis là, monsieur Finet, nous a fourni le
22 document de la société d'État qui s'appelle
23 « Identification des activités réglementées et non
24 réglementées » et je pense, on vous soumet que
25 justement il s'agit d'un très bon de départ pour

1 décider qu'est-ce qui est réglementé et non
2 réglementé et on parle d'activité qui est
3 essentielle à la prestation du service du
4 Distributeur et qui ne pourrait être abandonnée
5 sans égard à la fourniture et à la qualité de
6 l'alimentation électrique et de ses services à la
7 clientèle.

8 Alors là on vous offre un certain - à 41 -
9 retour sur la preuve à ce sujet-là, nature
10 nécessaire ou essentielle de l'alimentation ou
11 l'approvisionnement par Hilo. Et on voit aussi au
12 paragraphe, excusez-moi, c'est plus loin, Madame la
13 Greffière...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Gertler, je veux juste vous signaler qu'il
16 vous resterait dix minutes par rapport au temps que
17 vous nous avez demandé.

18 Me FRANKLIN S. GERTLER :

19 Oui, mais ça devrait, ça va être correct, Monsieur
20 le Président, je suis pas mal certain, là.

21 Alors, on voit que c'est reconnu aussi par
22 Hydro-Québec et, là, on vous réfère plus loin à,
23 Madame la Greffière, ça devrait être, excusez-moi,
24 au 46, on vous réfère au, à la décision sur les
25 bornes de recharge où Hydro-Québec a servi des

1 arguments semblables pour dire que ça serait non
2 réglementé, puis on voit comment la Régie alors
3 traitait cet argument-là.

4 Alors là, on pourrait descendre dans la
5 section, c'est ça, 47, sur le fait que le service
6 offert est un approvisionnement et, là, évidemment,
7 si c'est un approvisionnement, il deviendrait ainsi
8 réglementé.

9 Ça, c'est très important parce que le
10 procureur d'Hydro-Québec a essayé de vous
11 convaincre qu'il n'y a pas de problème, Hilo a été
12 examinée en long et en large, mais comme j'ai
13 mentionné, il y a beaucoup de choses que la
14 contribution d'Hilo, vous n'avez pas pu exercer
15 pleinement votre autorité pour savoir qu'est-ce
16 qu'il y en avait, parce que c'étaient des choses
17 soit confidentielles soit encore en développement
18 ou soit Hydro-Québec ne le sait pas, parce que ça
19 appartient à Hilo, puis Hilo n'est pas comme telle
20 devant vous.

21 Alors, ce n'est pas vrai que ça s'équivaut
22 et juste l'inclure au Plan d'appro. Puis l'autre
23 chose que je voulais mentionner, c'est qu'on dit
24 aussi que bon, dans le deux mille vingt-cinq
25 (2025), il y aura étude des coûts du budget associé

1 à Hilo, mais évidemment je ne suis la personne la
2 plus comptable parmi les avocats ou les personnes
3 qui sont devant vous, mais d'abord, rendu à deux
4 mille vingt-cinq (2025), il va peut-être être trop
5 tard dans le sens que les décisions vont être
6 faites puis les coûts vont être, vont être engagés.

7 Puis je pense, là, sauf erreur, que vous
8 n'aurez pas grand pouvoir pour traiter de ce coût-
9 là, parce que ça serait une question de
10 désallocation, je pense, puis on vous objecterait
11 que s'il y a une présomption de prudence qui
12 s'appliquerait, alors, on peut être sûr que rendus
13 là, en deux mille vingt-cinq (2025), on va essayer
14 de vous barrer la route à tout examen efficace ou
15 effectif.

16 Bon. Là, je vous réfère également à la
17 décision D-2005-076 où c'était le service
18 d'équilibrage, encore une fois, Hydro-Québec a
19 décidé d'argumenter qu'il ne s'agissait pas d'un
20 approvisionnement et que la Régie a décidé, de
21 manière contraire, bon.

22 Alors, au paragraphe, je suis pas mal plus
23 loin, là, Madame la Greffière, vous pouvez
24 descendre. Encore.

25 Alors, c'est ça, 52. Si l'activité est

1 réglementée et internalisée dans le giron des
2 activités de distribution d'Hydro-Québec, il ne
3 serait alors pas nécessaire de procéder à un appel
4 d'offres puisque ce que l'offre d'Hilo serait alors
5 de la nature d'un programme d'efficacité
6 énergétique géré par le distributeur ou
7 possiblement d'une offre tarifaire.

8 Évidemment, là, on conclut, à 53, que c'est
9 assujetti, Hilo, qu'est-ce qu'on propose était un
10 approvisionnement d'électricité, un contrat
11 d'approvisionnement et de cette manière-là, il y a
12 l'obligation de procéder par appel d'offres.

13 Maintenant, au paragraphe 54, on dit :

14 iii. Subsidiairement, si la Régie
15 devait conclure que les activités
16 d'Hilo sont non réglementées en vertu
17 de la Loi et demeureraient imparties à
18 une filiale :

19 À ce moment-là, c'est comme un peu deux choses
20 l'une. Si c'est non réglementé, il aurait dû y
21 avoir appel d'offres pour requérir des
22 approvisionnements en puissance. Ça, je pense que
23 c'est assez clair. Puis à ce propos-là, on vous
24 réfère après la citation, Madame la Greffière... Je
25 note que l'article 56, ce n'est pas un... Pas 56.

1 Excusez-moi! Le paragraphe 56. L'article 74.1 de la
2 Loi est clair que le processus d'appel d'offres est
3 de nature obligatoire, utilise le mot « doit », et
4 qu'il inclut les projets d'efficacité énergétique.
5 Il s'applique à tout fournisseur, qu'il s'agisse de
6 mégawatts ou de négawatts.

7 Et, là, il faut... Bien, d'abord, je vous
8 réfère à l'article 51 de la Loi sur
9 l'interprétation qui parle, quand on utilise le mot
10 « doit », « l'obligation de l'accomplir est
11 absolue », c'est quand même pas, c'est quand même
12 pas banal. C'est rare qu'on parle dans ces termes-
13 là.

14 L'autre chose, je sais qu'il y a eu une
15 discussion, à savoir si l'appel d'offres serait
16 ouvert à tous les fournisseurs potentiels. Mais
17 dans ce cas-là, ça a été fait quand même assez
18 souvent. Peut-être, et ça prendrait un décret pour
19 dire, bien, aller chercher tel, tel montant de
20 puissance par appel d'offres, alors ça donnerait
21 une façon qui est très courante dans votre loi de
22 limiter finalement, de modifier le processus
23 d'appel d'offres pour cibler une certaine source
24 d'énergie ou de puissance dans ce cas-ci.

25 Descendez encore s'il vous plaît, Madame la

1 Greffière. Et, là, je réfère à la décision en
2 révision D-2016-105 qui, vraiment dans une
3 situation un peu analogue, dit clairement qu'on ne
4 peut pas se créer une nouvelle façon de faire. Dans
5 ce cas-là, c'était l'amendement d'un contrat sans
6 passé, sans que ce soit capté par le processus
7 public d'appel d'offres.

8 Maintenant, on vous réfère simplement au
9 fait que le prix... Puis, là, je suis... C'est ça,
10 à 61. Le prix n'est pas... revêt une valeur plus
11 importante que ce que la preuve d'Hydro-Québec
12 laisse entrevoir. Là, je veux juste vous parler
13 brièvement de la confidentialité. Puis je
14 terminerai là, Monsieur le Président, sauf en cas
15 de questions.

16 Là, je pense qu'on a eu un grand nombre de
17 demandes de confidentialité de la part d'Hydro-
18 Québec et d'Hilo dans le présent dossier. Bon. On
19 applique depuis longtemps un Sierra Club. Mais
20 j'attire l'attention de la Régie sur la toute
21 nouvelle décision de la Cour suprême dans l'affaire
22 de Sherman Estate contre Donovan. Le fond de
23 l'affaire, c'est le meurtre, double meurtre du
24 couple Sherman à Toronto et des questions de
25 confidentialité. Mais monsieur le juge Kasirer fait

1 quand même une lecture... s'étend quand même sur la
2 nature de la présomption de la... la nature
3 publique des débats et des situations dans
4 lesquelles il peut être limité.

5 Et là, je vais vous faire grâce, là, je
6 l'ai mis en anglais, excusez-moi, mais ça a été
7 écrit, je crois, en anglais aussi, des extraits que
8 je considère comme étant les plus... les plus
9 importants. Et j'ai soumis, comme je l'ai dit sur
10 le SDÉ l'arrêt de la Cour. Alors... mais je veux
11 quand même attirer votre attention sur le
12 paragraphe 38 dans la décision. Et c'est là que la
13 Cour suprême dit que finalement dans Sierra Club
14 le... qui faisait seulement deux critères à
15 regarder, devrait être plutôt examinés sous trois
16 angles. Alors... et puis ça je l'ai reproduit.
17 Alors on vient changer un peu le test, si vous
18 voulez. Alors il doit y avoir un risque sérieux,
19 une question d'intérêt public importante.
20 Évidemment, c'est pas une affaire commerciale alors
21 vous allez quand même probablement inclure
22 commercial également. Que l'ordre est nécessaire
23 afin de faire en sorte que ce risque ne se réalise
24 pas, parce qu'il n'y a pas d'alternative. Alors ça
25 c'est déjà... ça vous indique que votre lecture de

1 qu'est-ce qui peut être confidentiel et pas
2 confidentiel doit être très restreint. Alors là, je
3 vous dirai par exemple que j'ai beaucoup de
4 difficulté par rapport à les chauffe-eau puis la
5 légionellose à l'accepter ou de concevoir comment
6 de l'information sur comment prévenir un danger
7 important à la santé publique peut être justifié,
8 comment il peut être justifié de le soustraire à la
9 discussion publique pour des raisons commerciales.
10 C'est difficile à comprendre, surtout s'il y a une
11 contamination plus large des... des réservoirs, ça
12 c'est vraiment une question d'intérêt public.

13 Et... alors là, après avoir dit que le...
14 qu'il y a un risque sérieux puis que l'ordonnance
15 est nécessaire, il y a une question de
16 proportionnalité. Les bénéfices de l'ordonnance
17 sont plus grands que ses inconvénients. Puis
18 justement je donne l'exemple de... l'exemple des
19 affaires de santé publique pour les réservoirs,
20 puis je dirais : bien là vous aurez des questions à
21 vous poser là-dessus.

22 Et puis là, il continue puis je ne vais pas
23 le lire, mais je vais le résumer, il continue,
24 entre autres, en disant... notamment au paragraphe
25 42, qu'il faut faire attention de ne pas

1 déconsidérer le... les valeurs et les
2 considérations plus abstraites de la présomption de
3 la nature publique. Parce qu'on a... il y a un
4 danger que les prétentions immédiates deviennent
5 préjudice... deviennent contrôlantes.

6 Alors là, j'ouvrirais une petite
7 parenthèse, c'est qu'Hydro-Québec vous a plaidé
8 qu'il n'y a pas de préjudice parce que tout le
9 monde a pu avoir accès. Je m'inscris en faux parce
10 que votre processus et la présomption c'est que le
11 processus soit public. Il ne doit pas être limité à
12 ceux qui signent un engagement, qui sont des
13 intervenants dans la cause. Vous avez une
14 compétence exclusive, vous exercez à l'exclusion de
15 tout tribunal, à l'exclusion de l'Assemblée
16 nationale, puis vos activités, vos décisions... la
17 base de vos décisions devrait être publique.

18 Alors, dans ce cas-là, ils ont refusé
19 l'ordonnance. Alors, moi, je vous dis que ce soit
20 au niveau d'éventuels préjudices par rapport aux
21 éventuelles négociations avec d'éventuels
22 concurrents, ou par rapport à l'affaire de
23 légionellose, et autres, que les motifs mis de
24 l'avant par Hydro-Québec et Hilo sont trop
25 spéculatifs et de long terme.

1 Puis ça, c'est important. On demande la
2 confidentialité pour cinq ans. Et bien des choses
3 qu'ils ont mentionnées, probablement, ne se
4 réalisera pas sur un horizon de cinq ans. La
5 technologie et les... Puis, même... Certains des
6 documents datent déjà de plusieurs années, alors
7 c'est difficile de voir en quoi qu'ils devraient
8 demeurer confidentiels.

9 L'exemple du... du nombre de... la
10 pénétration des... la pénétration des... maisons
11 intelligentes dans différentes juridictions. Ça se
12 peut qu'il y ait une clause dans un contrat qu'ils
13 ont signé. Mais généralement, ces clauses-là font
14 exception pour une ordonnance de tribunal. Alors,
15 je vous donne ces quelques exemples, mais je pense
16 que vous pouvez faire l'exercice par vous-même.

17 Alors, sur... Pour le reste, alors on vous
18 dit qu'il ne devrait pas y avoir d'ordonnance de
19 confidentialité. Pour le reste, je vous laisserai
20 le soin de lire, puis de retourner dans la preuve
21 et les témoignages. Et comme j'ai dit, on a soumis
22 une... aussi un tableau des recommandations. Et le
23 tout respectueusement soumis.

24 Sauf... excusez-moi, je veux juste faire...
25 un petit mot sur les économies d'énergie. C'est...

1 À chaque fois, Hydro-Québec dit qu'ils font
2 d'extraordinaires efforts en matière d'économie
3 d'énergie, que ce soit au niveau de l'énergie et de
4 la puissance, mais ce n'est vraiment pas vrai. On
5 exploite seulement une portion de... du potentiel,
6 puis on vous soumet que vous devez exiger à Hydro-
7 Québec d'intégrer beaucoup plus d'offres en matière
8 d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie,
9 dans son bilan et dans son activité.

10 Alors... alors, c'est pour tout ça, on a
11 nos recommandations, nos conclusions à la toute fin
12 de notre plan. Et le tout, maintenant, est vraiment
13 respectueusement soumis. Et je veux rementionner le
14 nom de maître Champigny, qui a fait un énorme
15 travail dans le dossier. Merci beaucoup de votre
16 écoute.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. On va passer aux questions.

19 Me LOUISE ROZON :

20 Bonjour, Maître Gertler. Louise Rozon pour la
21 Formation. En fait, j'aurais juste une question. Je
22 suis à la page 8 de votre plan d'argumentation.

23 Vous nous dites que Hilo fait partie... est
24 bien dans le giron de la régulation obligatoire des
25 activités de distribution.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Oui.

3 Me LOUISE ROZON :

4 Et le paragraphe suivant, vous nous dites que
5 finalement, Hilo, c'est un approvisionnement.

6 Faites-vous une distinction entre les activités de
7 distribution et les activités de fourniture
8 d'électricité ou...? Comment ça peut être à la fois
9 à l'intérieur de la distribution et... Juste, peut-
10 être, m'aider à concilier ces deux affirmations.

11 Me FRANKLIN S. GERTLER :

12 Je pense que qu'est-ce que... Quand j'ai utilisé...
13 Ça fait partie de la... de qu'est-ce qu'Hydro-
14 Québec doit faire pour assurer la distribution, de
15 combler les besoins énergétiques du Québec. Pour ce
16 faire, il se procure... ou il doit assurer un
17 approvisionnement suffisant en puissance, qu'il
18 fait par l'agrégation des charges en ajoutant le
19 paravent d'Hilo, selon nous.

20 Me LOUISE ROZON :

21 C'est bon. Merci. Je n'aurai pas d'autres
22 questions.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ça complète les questions pour la formation. Merci
25 beaucoup pour votre présentation, Maître Gertler.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On va poursuivre avec maître Neuman. Et par la
5 suite, on aura même le temps d'entente la réplique
6 d'HQD.

7 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, Mesdames
9 les Régisseurs. Dominique Neuman pour le RTIÉE.
10 J'inviterais madame la greffière à projeter à
11 l'écran notre argumentation qui a été déposée sur
12 le site Internet de la Régie. J'ai reçu un mémo que
13 ça a été déposé. Il y a au moins une heure que ça a
14 été déposé. Je vais voir dans les courriels que
15 j'ai reçus, j'ai reçu un avis de confirmation.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Nous l'avons, Maître Neuman.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 O.K. D'accord. Est-ce que madame la greffière l'a
20 de son côté? Bon. Ça ressemble à ça. D'accord. Je
21 désire corriger la date sur la page couverture.
22 C'est écrit le quinze (15) juillet, mais c'est le
23 seize (16) juillet qui est la même date qui se
24 trouve d'ailleurs à la dernière page. Donc c'est le
25 seize (16) juillet. Donc, nous sommes donc au

1 paragraphe 1 qui décrit simplement les pièces au
2 dossier, qui décrit qu'il y a un certain nombre de
3 pièces qui concernent tous les réseaux autonomes et
4 certains aspects découlant d'Hilo en lien avec les
5 réseaux autonomes dont Innavik, parce que cela
6 constituait l'objet d'une intervention du RTIÉE
7 telle qu'autorisée par la Régie.

8 Je mentionne ça simplement parce que, dans
9 un de ses commentaires, Hydro-Québec, lors de son
10 argumentation semblait remettre en question la
11 description de nos sujets d'intervention, mais qui
12 inclut bel et bien Hilo, mais en rapport avec
13 certaines préoccupations que nous avons en lien
14 avec les réseaux autonomes, et dont je vais vous
15 faire part dans la présente argumentation.

16 Donc, nous passons deux pages plus loin, au
17 début de... Nous énumérons la liste des preuves qui
18 ont été déposées, qui ont été déposées par le
19 RTIÉE. Ensuite, nous répétons le dévoilement
20 d'intérêt de certains des auteurs du mémoire. Ce
21 qu'on avait déjà mentionné au mémoire.

22 Donc nous sommes au paragraphe 5. Donc,
23 j'attire votre attention sur deux principes
24 juridiques de base quant au Plan
25 d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution.

1 D'une part - je suis au paragraphe 5 - un plan
2 d'approvisionnement d'un distributeur d'énergie,
3 tel qu'Hydro-Québec Distribution, selon l'article
4 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie a d'abord
5 pour objet d'exprimer, sur l'horizon du Plan, la
6 prévision de la demande dans les réseaux visés
7 ainsi que celle des moyens d'approvisionnement
8 prévus pour répondre à cette demande. Le rôle du
9 Distributeur et celui de la Régie, lorsqu'elle
10 approuve ce plan avec ou sans modifications,
11 consiste à s'assurer que ces prévisions soient les
12 plus exactes possibles.

13 Certains intervenants proposent que la
14 prévision de la demande et de l'offre soit
15 volontairement fausse, afin d'en omettre certains
16 aspects dont ils prévoient bel et bien l'existence
17 mais avec lesquels ils sont en désaccord ou croient
18 même possiblement être illégaux, en l'occurrence
19 les réductions de puissance qu'ils prévoient être
20 réalisées par l'unité Hilo d'Hydro-Québec dans ses
21 activités de distribution.

22 Une telle position nous apparaît
23 juridiquement erronée. Si l'on prévoit l'existence
24 d'une demande ou d'une offre durant la période du
25 Plan, ou d'une réduction de l'une ou l'autre, le

1 Plan doit nécessairement l'inclure.

2 Second principe : d'approuver le Plan avec
3 ou sans modifications. La Régie possède donc un
4 second pouvoir, dans le cadre de sa juridiction
5 selon l'article 72 de la Loi, qui consiste à
6 apporter des modifications à ce Plan avant de
7 l'approuver. Ce pouvoir permet à la Régie d'inclure
8 au Plan des aspects qu'elle prévoit à la demande ou
9 à l'offre mais que le Distributeur avait omis dans
10 sa proposition, ou inversement de retirer des
11 aspects prévus par le Distributeur et que la Régie
12 ne prévoit pas.

13 Ce vaste pouvoir permet donc à la Régie
14 d'énoncer sa volonté que certaines opérations ou
15 activités du Plan se réalisent même si le
16 Distributeur ne les souhaitait pas et donc ne le
17 prévoyait pas, ou à l'inverse que certaines
18 opérations ou activités ne se réalisent pas malgré
19 que le Distributeur les avait souhaitées et donc
20 prévues.

21 En d'autres termes, lorsque la Régie
22 approuve le Plan avec modifications, c'est parce
23 qu'elle exprime sa volonté que certains aspects qui
24 étaient prévus par HQD cessent de l'être ou le
25 soient différemment et/ou que certains aspects

1 initialement imprévus deviennent prévus.

2 La Régie ne devrait pas erronément croire
3 que les récentes modifications législatives - il
4 fait référence aux lois 34 et 44 - lui auraient
5 retiré ce pouvoir.

6 Les lois 34 et 44 n'ont pas modifié
7 l'article 72 de la Loi. Certes la Loi 34, la Loi
8 visant à simplifier le processus d'établissement
9 des tarifs de distribution d'électricité, a modifié
10 l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie de
11 manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire à
12 Hydro-Québec Distribution d'obtenir l'autorisation
13 de la Régie pour construire de nouveaux équipements
14 de production, ni... - et c'est dans un autre
15 article que je n'ai pas indiqué - ni de faire
16 approuver ses programmes commerciaux.

17 De plus, la Loi 44 retirera à partir du
18 premier (1er) avril deux mille vingt-six (2026) le
19 pouvoir de la Régie d'approuver avec ou sans
20 modifications les programmes et mesures en TIEÉ qui
21 sont de la responsabilité du distributeur
22 électrique.

23 Mais ces nouvelles lois ne retirent pas le
24 pouvoir général de l'article 72 de la Loi de la
25 Régie d'énoncer sa volonté que certaines opérations

1 ou activités du Plan se réalisent même si le
2 Distributeur ne les souhaitait pas, ou à l'inverse
3 que certaines opérations ou activités ne se
4 réalisent pas malgré que le Distributeur les avait
5 souhaitées.

6 Donc, dans le chapitre 3, j'ai groupé
7 l'ensemble du sujet du plan d'approvisionnement
8 d'Hydro-Québec Distribution quant aux réseaux
9 autonomes et ce chapitre est différent et n'inclut
10 pas la question de Hilo, qui elle fera l'objet du
11 chapitre 4 un peu plus loin.

12 Comme vous constaterez, j'ai raccourci,
13 j'ai résumé, j'ai regroupé des éléments qui se
14 trouvaient décrits de façon plus longue, d'abord
15 dans le mémoire et ensuite de façon plus courte,
16 mais plus long que la présente argumentation dans
17 la présentation en audience.

18 Je ne souhaite pas répéter ce qui a été dit
19 dans le mémoire et dans la présentation en
20 audience. Comme monsieur le Président en a exprimé
21 le souhait. Et donc, nous avons inclus certains
22 éléments, mais pas tous, qui se trouvent dans la
23 preuve, mais nous référons à cette preuve quant au
24 surplus.

25 Donc, le RTIÉE a mis en preuve que depuis

1 vingt-cinq (25) ans, HQD a, à de multiples
2 reprises, exprimé et réitéré son intention de
3 convertir plusieurs et, ultimement, la totalité de
4 ses réseaux autonomes de distribution d'électricité
5 à des mesures de transition, innovation et
6 efficacité énergétiques. Ce que j'appelle le
7 « TIEÉ » dans toute la présente argumentation. Ceci
8 ayant systématiquement été approuvé par la Régie de
9 l'énergie et ayant même été reflété dans de
10 multiples politiques gouvernementales.

11 Ces TIEÉ incluent la conversion à
12 l'électricité renouvelable - c'est-à-dire :
13 hydroélectricité, éolien, solaire, biomasse, et
14 cétéra, comprenant des outils de stockage et de
15 puissance éventuels - de tous les réseaux autonomes
16 alimentés au diesel ou, dans certains cas, à les
17 raccorder au réseau intégré. Mais cette
18 planification des TIEÉ n'a jusqu'ici fourni que peu
19 de résultats et continue d'être reportée dans la
20 plupart de ces réseaux.

21 Je ne vais pas vous relire la longue
22 énumération qui commence en mil neuf cent
23 quatre-vingt-quinze (1995) et qui finit en deux
24 mille dix-neuf (2019), mais simplement pour vous
25 rappeler - et cette énumération est déjà dans notre

1 rapport - pour rappeler tout ce qui a été annoncé
2 et réitéré par Hydro-Québec Distribution et les
3 dates pour que vous puissiez voir que c'était
4 continuellement un renouvellement de la même chose
5 et un renouvellement des mêmes approbations par la
6 Régie des même plans qui repromettaient toujours la
7 même chose, c'est-à-dire de faire des TIEÉ dans les
8 réseaux autonomes et ultimement tous les réseaux
9 autonomes.

10 Donc, vous avez de nouveau cette liste et,
11 Madame la Greffière, si vous pouvez dérouler le
12 document jusqu'à ce qu'on arrive à l'année deux
13 mille dix-neuf (2019). D'accord. Donc, on est là.

14 Donc, depuis vingt-cinq (25) ans, des
15 nouveaux équipements qui furent effectivement
16 construits et mis en service en réseaux autonomes
17 par Hydro-Québec Distribution ont aussi consisté en
18 des remplacements, ajouts ou agrandissements de
19 centrales diesel et de leurs groupes électrogènes -
20 notamment à Akulivik, Kuujuaq et Schefferville -
21 et non pas en des équipements d'électricité
22 renouvelable.

23 Je souligne, parce que ce n'est peut-être
24 pas clair dans ce paragraphe-ci - je sors de mon
25 texte - mais c'est énoncé à la fois dans les

1 paragraphes qui précèdent et dans les paragraphes
2 du mémoire qui correspond et de la présentation
3 aussi. Que oui, il y a eu des équipements
4 d'électricité renouvelable et on les énumère dans
5 notre preuve, mais c'était quelques villages
6 seulement et on était loin de le faire dans tous
7 les villages autonomes, comme ça a été dit et redit
8 dans tous les plans depuis... bien, depuis une
9 vingtaine d'années.

10 Enfin, il existe une multitude de groupes
11 électrogènes diesel ayant dépassé ou se rapprochant
12 de leur fin de vie utile. Une multitude de ces
13 centrales sont aussi en train de devenir
14 insuffisantes pour répondre à la croissance de la
15 demande prévue et je vous invite à regarder la mise
16 à jour de cette liste des réseaux visés dans notre
17 second complément de preuve qui se trouve à
18 C-RTIÉE-0038.

19 Le RTIÉE craint donc, si les mesures de
20 TIEÉ ne sont pas prêtes en temps utile, que le
21 diesel n'en vienne à remplacer le diesel. Si vous
22 pouvez passer à la page suivante, Madame la
23 greffière.

24 Donc, c'est pourquoi le RTIÉE souhaite que
25 la Régie, au présent dossier, ne se contente pas de

1 réadopter une nouvelle fois de vagues projets de
2 convertir aux TIEÉ sans échéance tous les réseaux
3 autonomes. Le RTIÉE souhaite plutôt que la Régie
4 exerce, cette fois, un contrôle plus serré afin de
5 s'assurer qu'il y aura des résultats. C'est dans ce
6 cadre que nous recommandons à la Régie :
7 premièrement... Et ça, c'est le texte d'une des
8 pages de la présentation en audience, du treize
9 (13) juillet, donc :

10 - d'inclure, dans le Plan vingt
11 vingt-vingt-vingt-neuf (2020-2029)
12 qu'elle approuvera, un calendrier
13 précis des projets de TIEÉ dans chacun
14 des réseaux autonomes, incluant les
15 modifications prévues aux PUEÉ et au
16 déploiement des programmes du PGEÉ,
17 les améliorations à
18 l'autoproduction/microproduction et à
19 la bi-énergie prévus dans ces réseaux,
20 l'implantation d'énergies
21 renouvelables, de stockage et
22 d'éventuels jumelages avec le diesel.

23 Deuxièmement :

24 - de maintenir ouvert le présent dossier
25 R-4110-2019 jusqu'à l'ouverture du

1 dossier du Plan
2 vingt-vingt-trois-vingt-trente-deux
3 (2023-2032) dû en novembre
4 vingt vingt-deux (2022) et requérir
5 qu'Hydro-Québec obtienne l'approbation
6 de la Régie préalablement à toute
7 modification importante au Plan,
8 incluant tout report d'échéance et
9 tout investissement diesel en réseau
10 autonome qui n'aurait pas été
11 mentionné dans le Plan approuvé par la
12 Régie.

13 Troisièmement :

14 - de requérir que l'état d'avancement du
15 Plan du trente (30) octobre de chaque
16 année soit également soumis à l'examen
17 en audience publique par la Régie
18 assistée des intervenants dans le
19 dossier du Plan d'approvisionnement,
20 afin de s'assurer de sa mise en oeuvre
21 effective.

22 Je sors de mon texte, parce que Hydro-
23 Québec semblait - je ne sais pas comment dire -
24 s'offusquer qu'on demande... qu'on souhaite que la
25 Régie demeure saisie, et souhaitait qu'à un moment

1 donné il faut mettre un frein à tout cela.

2 Bien, c'est ce qu'on fait dans chaque plan
3 d'approvisionnement depuis une vingtaine d'années.
4 On approuve un plan parfait qui prévoit que tout
5 sera converti à des énergies renouvelables dans
6 tous les réseaux autonomes, et trois ans après, ce
7 n'est pas fait. Alors, on réadopte, trois ans plus
8 tard, un autre plan parfait, pour prévoir
9 exactement la même chose, et trois ans après, ce
10 n'est toujours pas fait. Donc, ça fait une
11 vingtaine d'années que ça dure. Donc, il nous
12 semble qu'on en est rendu au point où il faut
13 procéder autrement de manière à permettre à la
14 Régie de suivre de façon plus intense ce plan.

15 C'est après avoir essayé pendant vingt (20)
16 ans de ne pas le faire que nous en arrivons à cette
17 recommandation. C'est certain que c'est inhabituel.
18 C'est certain, oui, ça veut dire que le présent
19 dossier va se prolonger. Mais de toute façon, il
20 est déjà en train de se prolonger, parce qu'il y a
21 déjà une Phase 2 pour les Îles-de-la-Madeleine et
22 peut-être une Phase 3, de ce que j'ai compris
23 d'Hydro-Québec, pour l'approbation d'autres... le
24 lancement de l'appel d'offres qu'il prévoit.

25 Donc, il y a déjà certaines prolongations,

1 mais il faudra trouver le moyen, dans ces
2 différentes phases, selon les dates où elles se
3 dérouleront ou de les faire à d'autres dates, de
4 faire cela. Et que le Distributeur comprenne que
5 s'il y a un Plan parfait qui est adopté par la
6 Régie, qui est approuvé par la Régie, et qu'un an
7 plus tard, pour toutes sortes de raisons, bonnes ou
8 mauvaises, Hydro-Québec ne peut pas réaliser ce
9 plan, bien qu'il doit revenir devant la Régie pour
10 expliquer pourquoi il ne peut pas réaliser ce plan.
11 Et éventuellement, demander l'approbation d'un
12 autre échéancier qui lui correspondrait.

13 Et incidemment, ça ressemble un petit peu à
14 ce qui se passe avec le dossier des
15 Îles-de-la-Madeleine, dont la Phase 2 a été... dont
16 le dépôt de la preuve a été reporté à quelques
17 reprises par Hydro-Québec Distribution, et la Régie
18 a peut-être exprimé une inquiétude récemment lors
19 du dernier report et a demandé à Hydro-Québec de
20 revenir devant elle à la fin juillet pour lui
21 expliquer pourquoi un autre report est nécessaire.
22 Donc, c'est un petit peu ce genre de suivi plus
23 étroit que nous recommandons à la Régie pour que la
24 Régie ne se contente pas d'attendre le prochain
25 plan. Je reviens au paragraphe 12.

1 Donc, afin de nous assurer que la
2 transition énergétique dans les réseaux autonomes
3 se réalisera, le RTIÉE recommande également à la
4 Régie de lever trois obstacles à la mise en oeuvre
5 de TIEÉ en réseaux autonomes. Nous reprenons ci-
6 après les titres de ces trois levées d'obstacle,
7 mais nous ajoutons quelques textes qui n'étaient
8 pas dans la présentation orale.

9 Donc, la première levée d'obstacle
10 constitue à continuer d'oeuvrer en partenariat avec
11 les communautés locales, dont les communautés
12 autochtones, afin de planifier et réaliser les
13 mesures de TIEÉ.

14 Il s'agit non seulement de consulter les
15 communautés locales - comme monsieur Royer l'a
16 spécifié en réponse à une question de la formation
17 - mais de les impliquer comme véritables... -
18 Excusez-moi, je pense que c'était plutôt une
19 question d'Hydre-Québec - mais de les impliquer
20 comme véritables partenaires des actions en TIEÉ,
21 tout comme le récent Décret gouvernemental de
22 préoccupations économiques, sociales et
23 environnementales du quatorze (14) juillet vingt
24 vingt et un (2021) relatif à un appel d'offres
25 d'électricité éolienne en réseau intégré le prévoit

1 d'ailleurs.

2 Seconde levée d'obstacle : cesser de
3 sous-estimer les coûts évités des projets de TIEÉ.
4 Donc, il s'agit d'une part de calculer les coûts
5 évités à partir des postes de coûts effectifs de
6 HQD en réseaux autonomes, ce qui amènerait une
7 correction à la hausse de dix-huit pour cent (18
8 %), tel qu'indiqué au rapport. Cet aspect a été
9 cité par monsieur Royer, mais qui réfèrait à notre
10 collègue, monsieur Jean-Claude Deslauriers, qui est
11 celui qui a procédé à ce calcul. Et dans la
12 présentation, il y a la référence... En fait, non,
13 pas dans la présentation, mais dans les carrés qui
14 se trouvent juste en dessous, il y a la référence
15 aux pages exactes du mémoire. Et nous tenons à vous
16 signaler que monsieur Deslauriers a fait un travail
17 rigoureux.

18 Il n'a pas simplement pris tous les postes
19 de tous les coûts qui existent en réseaux
20 autonomes. Non, non. Il a départagé ceux qui
21 étaient de nature à faire partie des coûts évités
22 en énergie ou en puissance. Et c'est à partir des
23 données déjà disponibles dans un dossier tarifaire
24 récent sur ces coûts qu'il est arrivé à la
25 conclusion que le découpage de ces coûts donnait

1 des coûts évités de dix-huit pour cent (18 %)
2 supérieurs à ceux énoncés par Hydro-Québec.

3 Et monsieur Deslauriers a bien tenu compte
4 du fait que, oui, lorsque la centrale existe
5 toujours en réserve froide, oui, qu'il y aura des
6 frais d'opération. Monsieur Deslauriers a tenu
7 compte de ça. Et il arrive à cette conclusion qu'il
8 y a une sous-évaluation de dix-huit pour cent
9 (18 %).

10 Donc, d'autre part, il s'agit de prévoir
11 que le SPEDE québécois va s'arrimer aux montants de
12 la nouvelle taxe fédérale. Ça, ça se trouve aux
13 deux références qui sont au C-RTIÉE-0048, qui se
14 trouve dans le carré en dessous, et à des extraits
15 de cette pièce qui se trouve reproduite à la pièce
16 C-RTIÉE-0051, qui est la présentation orale.

17 Je résume très brièvement ce qui ressort de
18 ces deux pièces quant au SPEDE québécois. On sait
19 qu'Hydro-Québec en réponse à des questions que nous
20 lui avons posées a indiqué quelle est sa prévision
21 de l'évolution du SPEDE québécois pour la décennie
22 visée par le présent Plan d'approvisionnement.

23 Donc, il a fait une prévision de
24 l'évolution
25 du SPEDE. Essentiellement, il l'a fait croître, ce

1 SPEDE, à partir d'un chiffre de base, d'une valeur
2 de base connue, qui est celle de février deux mille
3 vingt et un (2021). Il l'a fait croître de cinq
4 pour cent (5 %) plus l'inflation. Et logiquement ce
5 n'est pas l'inflation canadienne, c'est l'inflation
6 américaine. Donc, nous avons reconstitué le taux
7 d'inflation à partir des données américaines.

8 Donc, on arrive avec certains
9 pourcentages. Je pense que c'était cinq pour cent
10 (5 %) plus deux point trois pour cent (2.3 %) par
11 année. Et ça donnait dans les courbes qui sont
12 reproduites dans les deux pièces que je viens de
13 citer, ça donnait une courbe relativement très
14 basse de la croissance de la prévision du SPEDE.

15 Et nous avons signalé que les... la... En
16 fait, la prévision qui était faite de cette
17 croissance a été faite avant que la Cour suprême du
18 Canada confirme la légalité, la constitutionnalité
19 de la taxe fédérale sur le carbone. Donc, cette
20 taxe, maintenant, a le champ libre. Elle ne
21 s'applique pas au Québec, elle s'applique à des
22 provinces qui n'ont pas de SPEDE ou de systèmes
23 analogues.

24 Mais les valeurs qui sont déjà annoncées,
25 qui sont prévues de cette taxe fédérale, sont

1 considérablement plus élevées que la valeur de
2 l'évolution du SPEDE que prévoit Hydro-Québec.
3 Donc, comme c'est connu publiquement, il y a
4 différents chiffres puis on arrive à un taux de
5 cent soixante-dix dollars la tonne (170 \$/tonne) de
6 GES en deux mille trente (2030). Et monsieur Royer
7 a converti ça en... cents ou dollars par
8 kilowattheure.

9 Donc, il y a une croissance
10 considérablement supérieure de la taxe fédérale.
11 Alors, la question qu'un prévisionniste doit se
12 poser et que la Régie doit se poser, c'est : est-ce
13 qu'il est plus probable qu'improbable que la
14 croissance du SPEDE au Québec sera considérablement
15 moins élevée que la croissance de la taxe fédérale,
16 qui porte sur le même objet, mais dans d'autres
17 provinces. Est-ce qu'il est logique, est-ce qu'il
18 est probable de croire que cela va arriver.

19 Et nous vous soumettons qu'il est probable
20 que cela... que ce n'est pas cela qui va arriver.
21 Mais au contraire, probable que le SPEDE va
22 s'ajuster au taux de la taxe fédérale sur le
23 carbone. D'autant plus que même si le SPEDE est une
24 valeur de marché, le gouvernement du Québec
25 contrôle le marché, parce qu'il peut... il contrôle

1 la rareté des droits d'émission échangeables.

2 Régulièrement, le Québec donne gratuitement
3 des droits d'émissions aux différents grands
4 émetteurs du Québec. Et le Québec peut créer de la
5 rareté. Donc, en créant la rareté, il peut
6 augmenter le prix.

7 Et, un expert reconnu, monsieur Pinault,
8 dont nous avons reproduit certains... certains
9 propos dans la pièce C-RTIÉE-0048, et aussi dont un
10 des propos est reproduit dans la C-RTIÉE-0051, dit
11 que graduellement, le SPEDE va s'ajuster à la taxe
12 fédérale, par l'effet de ce qu'il appelle le « prix
13 plafond », un prix plafond qui va émerger de la
14 rareté que créera le gouvernement du Québec.

15 Et monsieur Pinault, aussi, dans une des
16 deux références, que nous n'avons pas reproduites à
17 la... Nous n'avons pas reproduit l'extrait, mais la
18 première des deux références, qui se trouve à
19 C-RTIÉE-0048, il indique que d'une façon, le
20 gouvernement du Québec peut ajouter au SPEDE une
21 taxe... en fait, il y a déjà une taxe sur les
22 carburants provinciale. Donc, il peut, en jouant à
23 la fois sur son pouvoir de taxation et sur son
24 pouvoir quant au SPEDE, faire en sorte que le total
25 SPEDE plus taxes se rapprochera du... de la taxe

1 fédérale.

2 Donc, ceci nous amène à la conclusion que
3 le coût évité des projets en TIEÉ... et qui permet
4 d'évaluer la rentabilité des projets de TIEÉ en
5 réseaux autonomes, est substantiellement sous-
6 évalué, on parle de quinze cents le kilowattheure
7 (15 ¢/kWh).

8 Donc, il y aura lieu de revoir la
9 rentabilité des différents projets. Et comme vous
10 le savez, Monsieur le Président, Mesdames les
11 Régisseurs, souvent, depuis vingt (20) ans, les
12 raisons pour lesquelles Hydro-Québec est venue
13 annoncer qu'elle n'avait pas procédé à la
14 conversion des réseaux autonomes, c'est qu'elle
15 était venue dire à la Régie qu'après examen,
16 finalement, les projets ne sont pas rentables.
17 Peut-être que si on ajoute quinze sous (15 ¢) de
18 plus aux coûts évités, peut-être qu'ils seront
19 rentables. Donc, il y a lieu de réévaluer ça et
20 c'est une des raisons qui nous amènerait à mieux
21 considérer ces projets de TIEÉ.

22 Et finalement, il y a lieu de tenir compte
23 du fait qu'il y a fréquemment des subventions
24 gouvernementales qui sont disponibles, et donc, qui
25 réduisent les coûts de ces projets de TIEÉ. Il y en

1 a un qui vient d'être annoncé concernant,
2 d'ailleurs, Inukjuak, le quatorze (14) juillet
3 aussi, c'est dans la Gazette officielle.

4 Donc... et la troisième levée d'obstacle,
5 ce que nous suggérons, c'est d'aller au-delà des
6 coûts évités. Donc, même si vous arriviez à la
7 conclusion que les coûts évités doivent encore
8 rester plus bas, même si vous arriviez à cette
9 conclusion, vous pouvez aller au-delà des coûts
10 évités pour tenir compte des bénéfices non déjà
11 monétisés dans le coût de l'énergie et donc ces
12 bénéfices portent un nom. Ce sont ceux énumérés à
13 l'article 5. C'est l'intérêt public, les objectifs
14 des politiques énergétiques, le développement
15 durable, l'équité sur le plan individuel et
16 collectif.

17 Donc, ces bénéfices que certaines appellent
18 peut-être BNE, bénéfices non énergétiques, mais
19 nous préférons les mots : bénéfices non déjà
20 monétisés dans le coût de l'énergie. Donc, en en
21 tenant compte, on peut en arriver à accepter des
22 projets même si on devait conclure qu'ils ne sont
23 pas rentables en tenant compte du coût évité.

24 Et, entre autres, je reviens à mon texte,
25 il y a lieu de tenir compte de la souplesse déjà

1 exprimée par la Régie dans les calculs de
2 rentabilité, notamment quant aux extensions
3 gazières et quant aux programmes d'innovation et
4 destinés aux personnes à faible revenus - je parle
5 des programmes d'efficacité énergétique - ce qui
6 caractérise déjà les TIEÉ en réseaux autonomes.

7 Vous avez une connaissance d'office même si
8 nous n'avons pas fourni de données pour chaque
9 village, que dans beaucoup de réseaux autonomes, la
10 population est pauvre et en plus, les technologies
11 du fait qu'ils se trouvent dans des réseaux isolés,
12 qu'il y a différents enjeux techniques, des enjeux
13 du fait de la localisation, la géographie, du
14 climat, sont souvent des innovations.

15 Donc, le caractère innovateur, le caractère
16 personnes à faible revenus, est un argument
17 supplémentaire qui permet de justifier d'aller au-
18 delà des coûts évités. Et nous rappelons qu'il
19 n'est pas nécessaire de monétiser fictivement les
20 bénéfices non monétisés. La Régie est déjà apte à
21 faire preuve de jugement qualitatif pour tenir
22 compte de tels bénéfices.

23 Donc, je passe à la page suivante, Madame
24 la Greffière. Donc, je vais passer un peu
25 rapidement sur les différents paragraphes qui

1 suivent. Je vais les résumer à chaque fois.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Maître Neuman, je m'excuse.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Mais il me semble que ce que vous nous présentez
8 jusqu'à maintenant ça ressemble presque
9 littéralement à un copié-collé de ce qu'il y a dans
10 votre preuve.

11 Alors, j'apprécierais que peut-être vous
12 portiez notre attention sur des éléments nouveaux
13 qui viennent soutenir davantage vos
14 recommandations, mais ce n'est pas nécessaire de
15 revenir sur ce que vous avez déjà présenté.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Oui. C'est ça. Donc, effectivement, comme je viens
18 de le dire, les paragraphes 13 et suivants, puis je
19 vais vous indiquer jusqu'à quel para... enfin,
20 reproduisent des recommandations qui se trouvent
21 dans différentes pages de notre présentation et
22 d'ailleurs que nous citons.

23 Donc, je n'ai pas besoin de les relire
24 effectivement. Elles parlent par elles-mêmes. Donc,
25 si, madame la greffière pouvait déplacer l'écran.

1 Déplacer les pages de la présentation jusqu'à la
2 fin de cette section.

3 Donc, à chaque fois, nous référons aux
4 paragraphes spécifique, aux pages spécifiques.
5 Donc, nous arrivons au chapitre 4 au statut de
6 l'unité Hilo et du mandataire Innavik et leurs
7 applications pour les programmes disponibles en
8 réseau autonome.

9 Nous soumettons respectueusement à la Régie
10 les principes suivants. D'abord, un
11 approvisionnement en électricité inclut tant un
12 approvisionnement en énergie, en électricité qu'en
13 puissance, voire même un approvisionnement en
14 équilibrage.

15 Deuxièmement, l'efficacité énergétique
16 inclut l'efficacité en énergie et l'efficacité en
17 puissance.

18 Troisièmement, le bilan en énergie et le
19 bilan en puissance contenus au Plan
20 d'approvisionnement incluent d'une part une
21 prévision de la demande et d'autre part une
22 prévision des moyens d'approvisionnement, le tout
23 pour chacune des années du Plan.

24 Ces moyens d'approvisionnement peuvent
25 inclure à la fois des tarifs (options tarifaires),

1 des programmes de TIEÉ et des contrats
2 d'approvisionnement.

3 Nous soumettons respectueusement qu'il est
4 non pertinent de se demander, si un fournisseur en
5 efficacité énergétique aurait ou non été considéré
6 comme étant un fournisseur d'électricité au sens
7 des articles 2 et 74.1 de la Loi sur la Régie de
8 l'énergie avant que ce dernier article ne soit
9 modifié le treize (13) décembre deux mille six
10 (2006) par la Loi concernant la mise en œuvre de la
11 stratégie énergétique du Québec et modifiant
12 diverses dispositions législatives.

13 Si on peut continuer. Donc, en effet, cet
14 article 43 de la Loi deux mille six (2006),
15 chapitre 46, stipule... Donc, c'est cet article-là
16 qui a ajouté qu'on pouvait dans le cadre d'un appel
17 d'offres pour les approvisionnements en électricité
18 inclure les projets d'efficacité énergétique. C'est
19 écrit à trois endroits qui ont été ajoutés par
20 cette Loi et notamment un des ajouts, celui qui est
21 surligné en jaune indique :

22 Pour l'application du présent article,
23 le promoteur d'un projet d'efficacité
24 énergétique est considéré comme un
25 fournisseur d'électricité.

1 Donc depuis au moins le treize (13)
2 décembre deux mille six (2006), il résulte de la
3 combinaison des articles 72 que j'ai mentionné tout
4 à l'heure, in limine et 74.1 alinéa 2,
5 deuxièmement, de la Loi sur la Régie de l'énergie,
6 qu'il existe deux manières pour Hydro-Québec dans
7 ses activités de distribution d'acquérir de
8 l'efficacité énergétique, que ce soit en énergie ou
9 en puissance.

10 Premièrement, l'article 72 in limine
11 indique qu'Hydro-Québec, dans ses activités de
12 distribution, peut acquérir de l'efficacité
13 énergétique, que ce soit en efficacité ou en
14 puissance, avant de conclure des contrats pour une
15 source d'approvisionnement au sens de l'article
16 74.1, qu'on va voir tout à l'heure.

17 Si Madame la Greffière peut dérouler un
18 petit peu le texte, oui. Donc, le texte de
19 l'article 71 in limine spécifie que c'est après
20 application des mesures d'efficacité énergétique.
21 Donc, ça signifie qu'on ne peut pas plaider et je
22 sais que peut-être que certains intervenants ont
23 plaidé ou ont donné l'apparence de plaider ça, que
24 lorsqu'on va acquérir des mesures d'efficacité
25 énergétique ou mesures d'efficacité en puissance,

1 ce qui fait partie de l'efficacité énergétique,
2 qu'il fallait absolument procéder par appel
3 d'offres.

4 Ce n'est pas ce que dit l'article 72 in
5 limine, il dit qu'on va, qu'on procède à des achats
6 après l'application des mesures d'efficacité
7 énergétique. Donc, nécessairement, celles qui...
8 ces mesures qui précèdent ne font pas l'objet d'un
9 appel d'offres pour des moyens d'approvisionnement.

10 Et notre interprétation, puis j'arrive à ce
11 deuxième boulet qui est présentement projeté,
12 l'article 74.1 alinéa 2, stipule par ailleurs que
13 si un appel d'offres est ainsi lancé, donc selon
14 l'article 72, pour satisfaire les besoins des
15 marchés québécois après application des mesures
16 d'efficacité énergétique, il existe une obligation
17 du Distributeur de donner une deuxième chance à
18 l'efficacité énergétique, en permettant à un
19 promoteur d'un projet d'efficacité énergétique de
20 participer à cet appel d'offres et je souligne,
21 évidemment dans la mesure où cela est conforme aux
22 caractéristiques des contrats d'approvisionnement
23 préalablement approuvés par la Régie dans le cadre
24 de son approbation du Plan d'approvisionnement, en
25 tenant compte des préoccupations économiques,

1 sociales et environnementales indiquées par le
2 gouvernement par décret et sauf aussi, s'il s'agit
3 d'un bloc d'énergie déterminé par règlement du
4 gouvernement.

5 Donc, vous voyez le texte que je reproduis
6 plus longuement de l'article 74.1 alinéa 2. Si
7 Madame la Greffière peut passer à la page suivante.

8 Il résulte donc de la combinaison des
9 articles 72 in limine et 74.1 de la Loi sur la
10 Régie de l'énergie, depuis au moins le treize (13)
11 décembre deux mille six (2006), qu'Hydro-Québec,
12 dans ses activités de distribution peut acquérir de
13 l'efficacité énergétique, que ce soit en effi... en
14 énergie ou en puissance autant avant de lancer un
15 appel d'offres pour satisfaire les besoins des
16 marchés québécois que dans le cadre de cet appel
17 d'offres.

18 L'efficacité énergétique, que ce soit en
19 effica... en énergie ou en puissance,
20 qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution
21 acquiert avant de lancer un appel d'offres, elle
22 peut d'une part la fournir elle-même par l'une ou
23 l'autre des unités de HQ qui font partie
24 d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution

25 À cet égard, nous connaissons, il existe au

1 moins deux unités de HQ qui se trouvent à faire
2 partie d'Hydro-Québec dans ses activités de
3 distribution, et sur lesquelles, par définition, la
4 Régie de l'énergie a juridiction selon sa Loi.

5 Alors, la première de ces deux unités porte
6 le nom porte le nom d'Hydro-Québec Distribution. Et
7 Hydro-Québec aurait pu la nommer n'importe comment.
8 Ce qui compte, c'est l'activité, donc. Cette
9 première unité fait des activités de distribution,
10 puis une autre unités qui fait aussi des activités
11 de distribution et pour laquelle Hydro-Québec a
12 choisi de donner un autre nom, elle a choisi de
13 l'appeler Hilo.

14 J'ai entendu tout à l'heure le ROEÉ qui a
15 dit qu'Hydro-Québec est limitée dans sa capacité de
16 créer des filiales. Je suis respectueusement en
17 désaccord avec ça. Hydro-Québec peut créer une
18 infinité de filiales. Elle peut leur donner le nom
19 qu'elle veut. Donc, elle pourrait créer mille
20 (1000) filiales qui, chacune, aurait des activités
21 de distribution. Ce n'est pas le nom de la filiale,
22 ce n'est pas la quantité de filiales, ce n'est pas
23 la quantité de filiales qui compte, ce qui compte
24 c'est l'activité et, à savoir, est-ce que c'est une
25 activité de distribution que fait cette filiale. Et

1 si oui, alors, la Régie de l'énergie a juridiction
2 sur celle-ci.

3 L'une ou l'autre... En plus, l'une ou
4 l'autre des unités de HQ qui font partie d'Hydro-
5 Québec, dans ses activités de distribution, peut
6 aussi opter de confier la livraison de tels
7 programmes d'efficacité énergétique à un
8 mandataire, c'est-à-dire un tiers, qui exerce cette
9 activité de livraison de programmes pour le compte
10 des unités de HQ faisant partie d'Hydro-Québec dans
11 ses activités de distribution qui est, alors, son
12 mandant. Alors, c'est le cas du mandataire Innavik
13 dans le réseau d'Inukjuak.

14 Le fait de confier la livraison d'une
15 activité à un mandataire ne soustrait pas cette
16 activité aux juridictions de la Régie et aux règles
17 de non-confidentialité qui seraient normalement
18 appliquées au mandant. Si vous pouvez dérouler le
19 texte, Madame.

20 Donc, pour l'ensemble de ces raisons, nous
21 soumettons que toute activité, notamment de TIEÉ,
22 qu'elle soit fournie par l'une ou l'autre des
23 unités constituant Hydro-Québec dans ses activités
24 de distribution, à savoir, en l'occurrence, HQD ou
25 Hilo, ou un mandataire de l'une ou l'autre, est

1 soumise au pouvoir de surveillance de la Régie et à
2 la non-confidentialité qui y est normalement
3 applicable.

4 De plus, les programmes et technologies de
5 l'unité Hilo sont de facto des programmes et
6 technologies d'Hydro-Québec dans ses activités de
7 distribution. Rien n'empêche donc celle-ci, et
8 celle-ci, je veux dire Hydro-Québec dans ses
9 activités de distribution, d'offrir ces programmes
10 et technologies dans les territoires non desservis
11 par l'unité Hilo, dont les réseaux autonomes, dont
12 toute technologie de chauffage de l'eau et de
13 l'espace qui pourrait avoir à être installée par le
14 mandataire Innavik au réseau autonome d'Inukjuak.
15 Il n'y a aucune règle de secret commercial ou
16 d'exclusivité l'en empêchant.

17 Et je sors de mon texte, parce que... pour
18 préciser que c'est parce que ces programmes et
19 technologies font déjà partie, ils sont déjà la
20 propriété de ce qu'on appelle « Hydro-Québec dans
21 ses activités de distribution ». Je vous cite les
22 références aux pièces où cela se trouve mentionné.

23 Les coûts de ces programmes sont soumis à
24 la même supervision par la Régie que les coûts des
25 autres programmes de TIEÉ d'Hydro-Québec dans ses

1 activités de distribution, dont son unité HQD.
2 Cette supervision ne surviendra que dans les causes
3 tarifaires tous les cinq ans. Et je fais... je sors
4 de mon texte pour faire une petite parenthèse.

5 Étant donné qu'il n'y a qu'une... qu'il n'y
6 aura, tant que la loi sera ce qu'elle est, que des
7 causes tarifaires de HQD tous les cinq ans, ça veut
8 dire que ce qui est dépensé pour les années autres
9 que ces années toutes les cinq ans, n'est pas sujet
10 à la supervision. Donc, si Hydro-Québec dépense
11 trop ou pas assez durant ces années, cela ne change
12 rien, puisque ces tarifs déjà fixés sont simplement
13 indexés jusqu'à la prochaine cause tarifaire.

14 Et c'est seulement le coût prévu, puisque
15 la cause tarifaire tous les cinq ans, la prochaine
16 est en deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six
17 (2025-2026), elle sera basée sur une prévision,
18 comme d'habitude, donc c'est seulement la prévision
19 des coûts de deux mille vingt-cinq, deux mille
20 vingt-six (2025-2026) qui sera, si elle est
21 acceptée par la Régie, qui sera prise en compte
22 dans les tarifs de deux mille vingt-cinq, deux
23 mille vingt-six (2025-2026). Puis après, ils seront
24 indexés pendant un autre quatre ans.

25 Donc, lorsque la Régie examinera ces coûts,

1 elle ne sera pas liée par un quelconque contrat et
2 elle n'aura pas à désallouer des coûts ou à
3 désavouer des contrats, puisque la notion de
4 contrat, eut égard... entre Hilo et HQD, eut égard
5 à la juridiction de la Régie, c'est une fiction.

6 C'est une fiction, en ce sens que la Régie
7 n'a pas à tenir compte d'une quelconque relation
8 contractuelle entre deux unités, ou n'importe
9 quelle autre unité, si ces unités font toutes
10 partie d'Hydro-Québec dans ses activités de
11 distribution. C'est le total qui est à prendre en
12 compte, aux fins du revenu requis tarifaire, dont
13 la Régie prendra... tiendra compte pour établir ces
14 tarifs. Donc, que l'unité HQD paye beaucoup
15 d'argent ou pas beaucoup d'argent à l'unité Hilo,
16 ça ne change rien, puisque c'est la même... c'est
17 le même revenu requis dont il est question.

18 Et de la même manière que la Régie, dans
19 l'exercice de ses pouvoirs tarifaires, n'aurait pas
20 à tenir compte, je ne sais pas, par exemple, si le
21 département de HQD, des ressources humaines, a
22 besoin de signer un contrat avec le département
23 d'HQD des équipements de bureau, qu'elle signe un
24 bon ou un mauvais soi-disant contrat entre eux, que
25 l'un paie plus ou pas assez, ça ne change rien,

1 puisque c'est le total qui sera le revenu requis
2 servant à des fins tarifaires.

3 Je reviens au paragraphe 26. Les modalités
4 de l'aide financière offertes aux clients
5 participant aux programmes de l'unité Hilo sont
6 soumises à la même supervision par la Régie que les
7 modalités d'aide financière des autres programmes
8 de TIEÉ d'Hydro-Québec dans ses activités de
9 distribution, dont son unité HQD. Ce ne sont pas
10 des tarifs et conditions.

11 En cas de litige de la part d'un client au
12 sujet de son admissibilité ou des modalités d'aide
13 qui lui sont offertes, le tribunal ayant
14 juridiction en cas de tels programmes de l'unité
15 Hilo est le même qu'en cas d'autres programmes de
16 TIEÉ d'Hydro-Québec dans ses activités de
17 distribution, dont ceux de son unité HQD.

18 Certains pourraient croire à tort qu'il
19 s'agira alors des tribunaux de droit commun, soit
20 la Cour du Québec, la Cour supérieure. Nous croyons
21 au contraire que c'est la Régie de l'énergie qui a
22 juridiction d'entendre de tels litiges, non pas
23 parce qu'il s'agirait de plaintes sur l'application
24 des tarifs et conditions selon l'article 86 de la
25 Loi sur la Régie de l'énergie, ce n'en sont pas,

1 mais en vertu des pouvoirs généraux de la Régie
2 selon les articles 1 et 31(5) de sa Loi
3 constitutive et de l'intention du législateur de
4 confier à un tribunal spécialisé l'ensemble de ce
5 secteur d'activité.

6 Je ne l'ai pas cité, mais maître Gertler
7 tout à l'heure a correctement fait référence à
8 l'arrêt Kruger qui est tout à fait applicable et il
9 y en a quelques autres à ce raisonnement. Donc, le
10 tribunal serait la Régie de l'énergie en vertu de
11 ces autres articles, pas de l'article sur les
12 plaintes.

13 De plus, pour nous convaincre davantage que
14 la création de l'unité Hilo n'a pas altéré la
15 juridiction de la Régie sur ses coûts et modalités
16 de programmes, nous notons qu'à l'époque de cette
17 création en début deux mille dix-neuf (2019) ou
18 avant, l'article 73 de la Loi et son Règlement
19 d'application requerraient qu'Hydro-Québec dans ses
20 activités de distribution obtienne l'autorisation
21 de la Régie avant d'effectuer une restructuration
22 de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire
23 une partie de l'application de la présente loi.

24 Hydro-Québec a eu raison de ne jamais
25 requérir une telle autorisation, puisque la

1 création d'Hilo n'a aucunement eu pour effet de
2 soustraire une partie des activités de
3 l'application de la Loi.

4 Le fait que la conception et la livraison
5 des programmes de TIEÉ ne soient pas une activité
6 exclusive d'Hydro-Québec dans ses activités de
7 distribution ne les empêche pas d'être des
8 activités de distribution qui, dans les cas où
9 elles sont conçues ou livrées par Hydro-Québec,
10 font partie d'Hydro-Québec dans ses activités de
11 distribution. Il s'agit là de la notion bien connue
12 en droit selon laquelle l'accessoire suit le
13 principal : ainsi un meuble est considéré comme un
14 immeuble lorsqu'il y est fixé. Et s'il n'est pas
15 fixé, le meuble est un meuble.

16 Donc, si je fais cette comparaison, c'est
17 pour dire qu'une activité d'efficacité énergétique
18 en soi pourrait être livrée par quelqu'un d'autre
19 d'Hydro-Québec Distribution. Et lorsque c'est
20 Hydro-Québec qui la livre, cela fait partie des
21 activités de distribution d'Hydro-Québec. De la
22 même manière, un autre exemple, toujours dans ce
23 paragraphe, une « dépendance » non habitable, par
24 exemple un garage, est sujette aux règles d'un
25 logement lorsqu'elles en constituent l'accessoire.

1 C'est dans le Code civil également.

2 D'ailleurs, même l'article 85.41 de la Loi
3 sur la Régie de l'énergie reconnaît qu'un plan
4 quinquennal de Transition Énergétique Québec,
5 auquel le Ministère a succédé, peut comporter des
6 programmes et mesures sous la responsabilité des
7 distributeurs d'énergie même si manifestement ces
8 programmes et mesures ne sont pas exclusifs aux
9 distributeurs et auraient pu être livrés et conçus
10 par d'autres entités.

11 Là encore je sors de mon texte pour
12 réitérer que, lorsque c'est Hydro-Québec qui le
13 livre, cela est une activité de distribution.

14 Enfin, Hydro-Québec a témoigné de façon
15 répétée que le rapport entre HQD et Hilo n'est pas
16 vraiment un rapport entre deux entités distinctes,
17 qui seraient sujettes à une séparation
18 d'information et même de planification, des
19 obligations et des pénalités en cas de non-respect.
20 Je n'ai pas cité les très nombreuses citations
21 d'Hydro-Québec à cet effet, mais ils indiquent
22 d'abord... Hilo reçoit de l'information...
23 l'information sur la préparation du programme,
24 parce que HQD avait déjà fait un travail
25 préparatoire avant que Hilo soit créée, donc, Hilo

1 l'a obtenue. Hilo obtient de l'information sur la
2 clientèle. Hilo obtient une collabora... obtient
3 une collaboration avec HQD puisque même si le
4 contrat donne l'apparence qu'il doit y avoir une
5 ségrégation entre les activités d'Hilo et les
6 programmes que pourrait mener HQD, les témoins ont
7 dit que dans la vraie vie c'est pas comme cela que
8 ça se passe. Les deux se parlent et s'arrangent
9 pour que... pour coopérer et pour être
10 complémentaires. Donc, ce n'est pas vraiment...
11 donc, même si le soit-disant contrat a l'apparence
12 d'être un contrat entre deux entités indépendantes,
13 les multiples témoignages d'Hydro-Québec indiquent
14 que ce n'est pas vraiment comme ça que ça se passe.

15 Et de même si Hilo ne respecte pas ses...
16 ses objectifs, donc ce ne sont pas des obligations
17 qui mènent à des pénalités, on a simplement changé
18 les objectifs pour tenir compte du fait que Hilo
19 n'avait pas respecté la première version de tels
20 objectifs.

21 Donc, tout cela confirme que contrairement
22 à ce que malheureusement, beaucoup d'intervenants
23 ont plaidé devant vous, on n'est pas dans une
24 situation... et le Distributeur, on n'est pas dans
25 la situation où HQD, d'une part, qui serait la

1 seule entité faisant partie de Hydro-Québec dans
2 ses activités de distribution, aurait engagé une
3 autre entité qui ne ferait pas partie d'Hydro-
4 Québec Distribution et donc qui ne serait pas
5 réglementée et aurait des liens qui ne feraient pas
6 l'objet d'une séparation fonctionnelle, donc ce
7 serait mal, qu'il faudrait qu'il y ait une plus
8 grande séparation fonctionnelle et qu'il y ait un
9 appel d'offres pour permettre à d'autres entités
10 privées de concurrencer Hilo pour offrir les mêmes
11 services.

12 Nous nous situons complètement dans un
13 autre paradigme puis ce que nous plaidons c'est que
14 HQD et Hilo sont deux bras de ce qu'on appelle
15 Hydro-Québec... dans la loi, Hydro-Québec dans ses
16 activités de distribution. Donc, Madame la
17 Greffière si vous pouvez passer à la page suivante
18 et je pense que la page suivante est assez courte,
19 donc nous... nous vous remercions beaucoup,
20 Monsieur le Président, et Mesdames les Régisseurs.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 Bonjour, Maître Neuman, Sylvie Durand pour la
23 Formation. Écoutez, je veux juste bien comprendre
24 ce que vous suggérez ici. C'est que d'abord, tout
25 d'abord, si je comprends, Hilo serait une filiale

1 réglementée d'Hydro-Québec Distribution. Est-ce que
2 c'est... est-ce que je comprends bien?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Elle serait... Oui, elle serait une filiale
5 réglementée d'Hydro-Québec dans ses activités de
6 distribution et il y a une autre filiale qui
7 s'appelle... une autre entité qui s'appelle... qui
8 porte le nom Hydro-Québec Distribution, mais il n'y
9 a rien de magique dans les mots. C'est pas parce
10 qu'elle porte le nom d'Hydro-Québec Distribution
11 que ça veut nécessairement dire qu'elle contient
12 tout l'aspect réglementé en distribution.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 O.K. Et est-ce qu'il y a des... est-ce que pour
15 tirer une telle conclusion vous avez des appuis
16 dans la Loi de la Régie?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 C'est la définition. Hydro-Québec, dans ses
19 activités de distribution.

20 Mme SYLVIE DURAND :

21 O.K. C'est comme ça que vous le voyez.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 C'est simplement ça, c'est tout simplement ça.

24 Mme SYLVIE DURAND :

25 O.K.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 C'est que le mot Hydro-Québec Distribution n'est
3 pas dans Loi. C'est Hydro-Québec qui a choisi de
4 donner le nom à son unité et nous-mêmes nous
5 utilisons fréquemment ce nom-là. Et donc, c'est le
6 nom réel de l'unité, mais il n'y a rien dans la Loi
7 qui dit qu'Hydro-Québec peut créer une seule unité,
8 pas deux, juste une et que c'est... il y a une
9 seule unité seulement qui pourra regrouper ce qu'on
10 appelle dans la Loi Hydro-Québec dans ses activités
11 de distribution.

12 Mme SYLVIE DURAND :

13 O.K.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 C'est pas ce que la Loi dit. La Loi permet à Hydro-
16 Québec de créer une infinité d'unités.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 O.K.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Dans la mesure où chacune... chacune de ces unités
21 seront des parties d'Hydro-Québec dans ses
22 activités de distribution.

23 Mme SYLVIE DURAND :

24 O.K. Et aussi est-ce que je comprends bien que ça,
25 ce serait comme une première où on aurait deux

1 unités dans Hydro-Québec dans ses activités de
2 distribution? Deux unités distinctes, mais
3 réglementées, donc assujetties... assujetties aux
4 mêmes conditions d'examen de la Régie une que
5 l'autre.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Il y a peut-être un autre précédent, faudrait que
8 j'examine ça, pour le Transporteur. Il faudrait que
9 je revoie qu'est-ce qui a été dit à propos de Cedar
10 Rapids. Cedar Rapids semble être une autre unité
11 que HQT, et je crois, mais je me trompe peut-être,
12 mais je crois que la Régie exerce une certaine
13 juridiction sur Cedar Rapids. Donc, ça se peut
14 qu'il y ait déjà ce précédent-là, mais je ne suis
15 pas tout à fait sûr, il faudrait que je vérifie,
16 mais il faudrait vérifier.

17 Pour ce qui est des autres... Il n'y a
18 aucun autre exemple qui me vient à l'esprit pour
19 l'instant. Mais il est arrivé que, je pense, toutes
20 les unités réglementées, qu'on trouve de temps à
21 autre des activités non réglementées à l'intérieur
22 de celles-ci, et donc, évidemment, qu'elles soient
23 soustraites.

24 Par exemple, j'ai à l'esprit l'activité
25 d'Énergir, qui consiste à consacrer une partie de

1 son usine LSR pour livrer du gaz autrement que par
2 canalisations. Donc, dans ce cas, c'était un aspect
3 réglementé et la Régie a fait la part des choses au
4 prorata pour ne pas inclure la part du coût non
5 réglementé dans les coûts d'Énergir.

6 Donc, il y a déjà différentes variations
7 qui existent. Et dont celle qui se rapprocherait
8 peut-être le plus, c'est Cedar Rapids.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 O.K. Et donc, dans votre vision des choses, pour
11 vous, Hilo, filiale de... réglementée de l'activité
12 de distribution, serait assujettie, là, au même
13 examen détaillé de ses coûts que HQD?

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Oui.

16 Mme SYLVIE DURAND :

17 O.K.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 De ses coûts et de ses programmes. De ses
20 programmes. Donc, elle ne peut pas dire qu'elle ne
21 révèle pas ce qu'elle fait, et quels programmes
22 elle a, et combien d'argent elle verse. De toute
23 façon, ça, ça se trouve présumément sur son site
24 Internet, mais ce serait sujet à la juridiction de
25 la Régie.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Et donc, cet aspect-là, que vous suggérez, ça
3 diffère de ce que HQD nous a présenté, là, dans sa
4 preuve, où souvent, on posait des demandes de
5 renseignements, puis ils nous répondaient : « Bien,
6 je ne suis pas au courant... » Donc, ce serait
7 comme... ce genre de répon... en fait, c'est que
8 Hilo devrait ouvrir ses livres à la Régie, au même
9 titre que HQD. C'est ça que je comprends.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Absolument. Absolument. Ils devraient venir
12 ensemble dans les différentes causes qui portent
13 sur les activités d'efficacité... d'efficacité en
14 puissance.

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 O.K. Et donc, est-ce que je... je ne sais pas, je
17 fais une déduction. Dites-moi si je fais erreur,
18 mais la qualification de Hilo dans votre hypothèse,
19 ou dans votre univers, ça serait de l'efficacité
20 énergétique?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui. Ce serait de l'efficacité énergétique, mais
23 comme ça a été mentionné, c'est... pour l'instant,
24 c'est l'aspect efficacité en puissance dont elle
25 s'occupe.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Ça serait...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Et sur une partie... sur une partie du territoire
5 seulement, aussi.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 C'est ça. Donc, ça serait de l'efficacité
8 énergétique. Puis, si j'ai bien compris, là, vous
9 avez mentionné que l'efficacité énergétique pouvait
10 se faire autant avant un appel d'offres, qu'autant
11 après un appel d'offres, mais Hilo serait dans la
12 catégorie « efficacité énergétique », au même titre
13 qu'un programme d'efficacité énergétique et non
14 pas... et donc pas soumis à un appel d'offres.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Exactement. C'est-à-dire, d'une part, parce qu'elle
17 est déjà... c'est déjà Hydro-Québec. Et d'autre
18 part, Hydro-Québec, que ce soit HQD ou Hilo, aurait
19 pu engager un mandataire. Puis, comme ça a été
20 mentionné, même que pour le programme, et je ne me
21 rappelle pas si j'ai les bons acronymes, c'est
22 OEIEE... Hydro-Québec l'a mentionné,
23 qu'effectivement, ils engagent des mandataires pour
24 livrer certains des programmes.

25 Mais, même s'ils engagent un mandataire,

1 c'est Hydro-Québec, dans ses activités de
2 distribution, qui reste responsable de concevoir le
3 programme. Elle ne peut pas dire : « Voilà, j'ai
4 besoin de tant de mégawatts, de tant de
5 kilowattheures, débrouillez-vous, puis téléphonez-
6 moi à la fin de l'année pour me dire ce que vous
7 avez fait. » Non.

8 C'est Hydro-Québec qui a la responsabilité
9 de concevoir ces programmes, parce qu'elle est
10 redevable devant vous, à différents titres, que ce
11 soit pour les coûts dans la cause tarifaire tous
12 les cinq ans, que ce soit dans le présent dossier
13 de plan d'approvisionnement ou peut-être dans
14 d'autres dossiers éventuels.

15 Donc, Hydro-Québec est redevable devant
16 vous et elle ne peut pas déléguer se départir
17 complètement de cette tâche. De la même manière
18 elle ne pourrait pas, je ne sais pas, dire :
19 « Ah... Ça me fatigue de faire la distribution de
20 l'électricité. Regardez, je vais trouver une
21 compagnie qui va faire ça à ma place et qui va me
22 faire rapport. » Non, c'est une activité que... qui
23 doit rester entre les mains d'Hydro-Québec, même si
24 elle en délègue la réalisation à des mandataires.

25

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 O.K. Puis ma dernière question par rapport à ça, ce
3 serait que, bon, on sait que dans le volet Hilo il
4 y a le volet rétribution des clients, qui est très
5 similaire à ce qui se fait au crédit hivernal pour
6 la tarification dynamique. Est-ce que... comment
7 vous voyez ça dans votre... je vais dire le mot
8 « univers » de deux entités réglementées qui font
9 de l'activité de distribution, qu'il y en a une qui
10 fait un tarif, qui offre une option de tarification
11 dynamique avec une rétribution et la filiale à côté
12 offre sensiblement le même produit, mais disons que
13 c'est « packagé » ou mis dans un modèle d'affaires
14 sous forme de programme d'efficacité énergétique?
15 Ces deux éléments-là en parallèle peuvent cohabiter
16 dans votre univers d'affiliés réglementés?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Bien ils peuvent cohabiter, mais comme l'ensemble
19 est sujet à la juridiction de la Régie, la Régie a
20 le pouvoir de s'assurer que le tout soit cohérent,
21 qu'il soit harmonisé. Donc, la Régie, que ce soit
22 dans ce dossier-ci, mais on n'est pas... on n'est
23 peut-être pas arrivé dans le détail des modalités
24 d'un tel programme, mais la Régie peut... peut et
25 pourra toujours, par ses décisions, s'assurer qu'il

1 y ait une harmonisation entre les deux, mais les
2 deux sont sujets à la juridiction puis la Régie
3 peut, dans les deux cas, demander des précisions
4 sur ce qui est fait.

5 Dans un cas c'est un tarif, dans l'autre
6 cas c'est un programme, selon nous, donc ce n'est
7 pas un tarif. Et ça se compare aux deux... deux
8 moutures qui ont existé du programme suivi du tarif
9 GDP Affaires. Pendant un certain temps, c'était
10 réellement... réellement livré pendant plusieurs
11 années en tant que programme. Et depuis deux mille
12 vingt (2020), depuis le premier (1er) octobre deux
13 mille vingt (2020) c'est réellement livré comme
14 étant un tarif.

15 Donc, les... il y a différentes raisons qui
16 ont fait que la Régie, dans un autre dossier, a
17 jugé que la qualification comme tarif était
18 préférable, ce qui amenait certaines modifications,
19 il y a certaines choses qui ne peuvent pas être
20 financées dans un tarif, par exemple les
21 équipements, les investissements en équipement des
22 clients. La question des agrégateurs, un tarif ne
23 peut pas être au bénéfice d'agrégateurs, il peut
24 être au bénéfice d'un client. Donc, il y a
25 certaines variations qui sont venues avec ce

1 changement.

2 Et comme on sait, il y aura peut-être un
3 programme connexe GDP Affaires qui visera à
4 financer ce que le tarif ne peut pas financer, à
5 savoir les investissements des clients. Donc, il
6 n'y a pas de... il n'y a pas d'incohérence à ce
7 qu'il y ait à la fois des programmes et des tarifs
8 qui visent l'efficacité en puissance.

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Mais là je vous écoute, comme on dit il y a comme
11 un... vous dites comme dans la GDP il pourrait y
12 avoir un volet où il y aurait un programme qui
13 pourrait permettre de financer les équipements.
14 Est-ce que dans votre univers d'affiliés
15 réglementés est-ce que, pour éviter la redondance,
16 est-ce qu'un modèle où Hilo, filiale réglementée
17 pourrait s'occuper des équipements, tandis que...
18 là, je vais l'appeler HQD option tarifaire,
19 tarification dynamique, pourrait rétribuer
20 l'effacement? Est-ce que c'est pas une autre façon
21 de faire dans votre univers?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui, c'est tout à fait possible et je me demande
24 même si ce n'est pas ce qu'Hydro-Québec
25 Distribution va peut-être proposer... proposer un

1 jour, que ce soit fait de cette manière-là.

2 Puisqu'Hilo est déjà... est déjà en train de
3 s'occuper de questions similaires.

4 Donc, effectivement, donc différentes
5 combinaisons sont possibles et elles seront
6 toujours sous la supervision, sous la juridiction
7 de la Régie qui pourra superviser si le modèle est
8 bien harmonisé. Donc, s'il ne l'est pas la Régie
9 pourra exprimer dans ses décisions, si quelque
10 chose ne fonctionne pas, elle pourra dire : bien
11 faites-le autrement, ce sera à la Régie de voir.

12 Mais je ne me prononce pas maintenant sur
13 le modèle idéal, est-ce qu'il faudrait que ce soit
14 comme ça, que Hilo s'occupe des investissements,
15 puis que HQD s'occupe de la rémunération... on
16 pourrait dire variable, en temps réel. Je ne me
17 prononce pas là-dessus, mais il y a toutes sortes
18 de combinaisons possibles. Mais ultimement, ça doit
19 être vu comme étant coordonné et Hydro, les témoins
20 d'Hydro-Québec ont dit que de toute façon, ils sont
21 en train de se coordonner. Malgré tout le texte
22 contractuel qui semblerait exprimer qu'il y a des
23 chasses gardées de l'un et l'autre, ils sont
24 réellement, supposément, en train de se coordonner.

25 Alors, c'est souhaitable qu'ils le fassent,

1 qu'ils continuent de le faire, et qu'ils fassent
2 rapport de la manière dont ils le font. Et si la
3 Régie pense que ça ne fonctionne pas, bien, elle
4 pourra l'indiquer dans une décision.

5 Mme SYLVIE DURAND :

6 Et puis... Bien, dernière question. Dans un
7 contexte où il existerait, pour l'installation
8 d'équipements domotiques, ou même pour l'agrégation
9 des charges, un marché concurrentiel où il y aurait
10 d'autres joueurs que Hilo qui pourraient être
11 intéressés à fournir de tels services, est-ce que
12 de faire une filiale faisant partie de l'activité
13 de distribution... de distribution d'électricité,
14 et donc, qui est réglementée, est-ce que c'est
15 quelque chose qui va avec la mission de la Régie,
16 qui est de réglementer des monopoles? Comment vous
17 voyez ce...?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 O.K. D'abord, il n'y aurait pas d'obligation
20 d'appel d'offres, puisque là, on se situe dans la
21 partie article 72 in limine, des mesures qui sont
22 prises avant le lancement d'appel d'offres. On en
23 est à ce stade. Il n'y a pas d'obligation d'appel
24 d'offres.

25 Ceci étant dit, rien n'empêche Hydro-

1 Québec, par elle-même, ou avec une forte
2 recommandation de la Régie, de contracter, donc, à
3 la fois HQD ou Hilo, peuvent contracter avec, si
4 elle le souhaite ou si la Régie les incite à le
5 faire, que d'autres entreprises, y compris des
6 entreprises de l'AQPER, qui voyaient Hilo comme
7 étant leur catalyseur, donc, cela peut tout à fait
8 survenir, mais je ne vais pas jusqu'à dire qu'il y
9 a une obligation de faire des appels d'offres.

10 Il peut y avoir des mandataires, des sous-
11 contractants. De multiples formules sont possibles,
12 tout cela en amont du processus d'appel d'offres,
13 c'est-à-dire en se tenant dans l'article 72 in
14 limine

15 Mme SYLVIE DURAND :

16 O.K. Et là, je réfléchis vite. Et donc, pour vous,
17 les moyens d'approvisionnements, qui se trouvent
18 dans le bilan offre-demande du Plan
19 d'approvisionnement, peuvent se trouver avant les
20 appels d'offres. Comme les programmes d'efficacité
21 énergétique...

22 C'est parce que, je vous pose la question,
23 parce que je vois le bilan en puissance. On a la
24 demande, hein, puis les programmes en efficacité
25 énergétique. Moi, je vois, quand c'est avant, c'est

1 qu'ils sont soustraits de la demande, des besoins.
2 Et quand... Et après, quand ils sont dans les
3 moyens d'approvisionnements, comme le sont les
4 autres programmes de GDP, bien, je les vois après,
5 dans la mesure où ils ne sont pas soustraits des
6 besoins du Plan d'approvisionnement.

7 Est-ce que vous faites ce lien-là, entre
8 avant, étant soustrait des besoins, donc de la
9 demande, et après, comme faisant partie des moyens
10 d'approvisionnements?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, bien, je comprends votre point et... Ce qui
13 est avant, donc ce qui est visé par l'article 72 in
14 limine, inclut des tarifs. Il y a l'option
15 d'électricité interruptible, il y a
16 l'électricité... attendez, je l'ai...
17 l'électricité... la tarification dans le temps, il
18 y a GDP Affaires qui est maintenant un tarif.

19 Donc, tout ça, ça fait partie du avant,
20 mais c'est avant les... les achats qui vont... qui
21 devraient faire l'objet d'un appel d'offres. Donc,
22 ce n'est pas... Même si c'est avant, ce n'est pas
23 dans les premières lignes... ce n'est pas dans les
24 premières lignes du bilan en énergie ou du bilan en
25 puissance, ce n'est pas déjà soustrait, mais c'est

1 un des moyens.

2 Mais, ne serait-ce que par le fait qu'il y
3 a des moyens qui sont tarifaires, donc ça signifie
4 qu'il y a des moyens qui sont dans la liste des
5 moyens, mais qui précèdent le moment où on va
6 procéder à des appels d'offres.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 Je vous remercie, Maître Neuman. Ça complète mes
9 questions.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Merci beaucoup.

12 Me LOUISE ROZON :

13 Bonjour, Maître Neuman. Louise Rozon pour la
14 Formation. Ça va aller un peu dans le même... dans
15 la même ligne, là, que ma collègue, puis c'est
16 vraiment dans le but de mieux comprendre votre
17 point.

18 Ce qui est réglementé par rapport à Hilo,
19 c'est l'activité qui vise à réduire les besoins en
20 puissance à la pointe. Ce n'est peut-être pas
21 toutes les activités de Hilo qui devraient
22 nécessairement être étiquetées comme étant des
23 activités réglementées. Est-ce que je me trompe
24 ou...?

25 Quand on dit : Bon, il faut permettre à...

1 qu'on aurait la compétence pour demander à Hilo
2 d'ouvrir tous ses livres et de nous dire quelles
3 sont l'ensemble de ses activités, alors qu'il y en
4 a peut-être là-dedans qui ne sont pas
5 nécessairement tous en lien avec le service qui
6 fait l'objet de... de l'examen, là.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Bien, il faudrait que je réfléchisse à ça. Mais
9 d'abord, si on parle des activités de réduction de
10 puissance dans le secteur CII, d'après nous, ça
11 fait partie des activités réglementées, même s'il
12 n'y a pas... même si ce n'est pas couvert dans le
13 contrat qui a été déposé. Mais il y en a où il
14 pourrait y avoir de telles activités, donc ce
15 serait des activités de réduction de la puissance.
16 Par contre...

17 Me LOUISE ROZON :

18 Mais s'il n'y a pas de budgets qui sont réclamés
19 pour ça, est-ce que... T'sais, mettons, c'est les
20 clients qui payent. Mettons, si Hilo décide
21 d'offrir un service et s'adresse directement aux
22 clients, comme n'importe quel autre fournisseur,
23 là, qui pourrait offrir un service aux clients
24 affaires, puis que le... qu'il n'y ait pas de
25 budget qui soit réclamé aux fins de la fixation des

1 tarifs, ça en ferait pareil une activité
2 réglementée...?

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Il me semble que oui. J'essaye de prendre exemple
5 dans... pour les autres distributeurs, les autres
6 causes tarifaires. Il me semble que dans
7 différentes autres causes tarifaires, donc il peut
8 y avoir des revenus autres que tarifaires. Ça fait
9 partie du budget. Donc, c'est compatible avec le
10 fait qu'il y a un budget. Ça fait partie des coûts
11 de Hilo. Et il y a un revenu autre que tarifaire,
12 qui serait ce que les clients payent. Donc, il me
13 semble que ce serait réglementé.

14 S'il y a d'autres activités de recherche et
15 développement, pour l'instant, je ne me prononce
16 pas là-dessus, si vraiment tout ce que pourrait
17 faire Hilo serait réglementé. Il faudrait voir
18 lorsque le cas se présentera. J'imagine que s'il y
19 a une décision de principe que à la base, c'est
20 réglementé, mais qu'il y aura peut-être des aspects
21 non réglementés, je suis sûr que les représentants
22 d'Hydro-Québec Distribution ou Hilo, en temps
23 utile, signaleront que telle ou telle activité ne
24 devrait pas être réglementée, puis on verra à ce
25 moment-là...

1 Me LOUISE ROZON :

2 D'accord.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 ... quelle serait la position à avoir.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Puis, si le Distributeur avait fait le choix de
7 mandater une entreprise privée pour réaliser le
8 programme de réduction de la puissance à la pointe
9 auprès de la clientèle résidentielle, est-ce que
10 ça... ça n'aurait probablement pas fait en sorte
11 que l'entreprise privée devienne une entreprise
12 réglementée, là...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Non, pas du tout, parce que... Pas du tout, parce
15 que ce n'est pas...

16 Me LOUISE ROZON :

17 Bon.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 ... ce ne serait pas Hydro-Québec. Donc, le coût
20 payé par Hydro-Québec Distribution à cette
21 entreprise privée serait un de ces coûts. Et quand
22 même, il y aurait un certain droit de regard de la
23 Régie. C'est-à-dire, Hydro-Québec ne pourrait pas
24 se contenter : ...

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 Oui.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 ... « j'ai privatisé ce secteur, vous ne pouvez
5 rien savoir...

6 Me LOUISE ROZON :

7 Hum...

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 ... et moi non plus je ne sais rien. » Sûrement, la
10 Régie... Dans une décision, la Régie a dit qu'elle
11 serait à la frontière de sa juridiction. Donc, il
12 faudrait voir ce que la Régie pourrait faire pour
13 s'assurer de prendre connaissance de ce que
14 l'entreprise privée ferait.

15 Mais c'est la même... Là, on peut revenir à
16 l'exemple qu'Hydro-Québec a fourni, celui de la
17 plantation des poteaux. Si Hydro-Québec délègue à
18 une entreprise privée toutes ses plantations de
19 poteaux, et qu'il y a peut-être des enjeux à
20 regarder, à savoir, je ne sais pas, la sécurité
21 environnementale de ces poteaux, est-ce qu'il y a
22 du créosote et tout ça, je pense qu'Hydro-Québec
23 serait tenue d'obtenir l'information et de
24 répondre, à savoir... et répondre aux questions qui
25 pourraient lui être posées à cet égard.

1 Me LOUISE ROZON :

2 Au fond, ce que vous nous dites, la compétence de
3 la Régie à l'égard du programme Hilo devrait être
4 similaire à celle que l'on exerce pour les
5 programmes d'efficacité énergétique...

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Tout à fait.

8 Me LOUISE ROZON :

9 ... qui sont réalisés par le Distributeur. Puis
10 pour faire le lien avec la notion d'entreprises qui
11 sont dans le marché, on sait aussi que pour les
12 programmes d'efficacité énergétique, Hydro, ce
13 n'est pas une activité exclusive à Hydro, il y a
14 plusieurs entreprises qui offrent des programmes
15 d'efficacité énergétique et puis que les programmes
16 du Distributeur peuvent être en compétition avec
17 ces autres joueurs-là. C'est un peu le même statut
18 que vous... selon votre compréhension des choses.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui, c'est pour ça que j'ai fait... Il y a un
21 paragraphe dans l'argumentation que j'ai lue tout à
22 l'heure sur le caractère exclusif, c'est-à-dire que
23 lorsque c'est Hydro-Québec qui exerce cette
24 activité, c'est une activité de distribution. Et le
25 meilleur comparatif que je puisse vous donner,

1 c'est l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de
2 l'énergie qui est relative au pouvoir par la Régie
3 d'approuver avec ou sans modifications les
4 programmes et mesures du Plan. À l'époque, c'était
5 le Plan quinquennal de Transition Énergétique
6 Québec. Donc, programmes et mesures qui sont sous
7 la responsabilité des distributeurs. Quand c'est le
8 Distributeur qui le fait, c'est une activité du
9 Distributeur, une activité de distribution.

10 Mais il n'y a rien... Mais il est tout à
11 fait possible que ce ne soit pas le Distributeur
12 qui le fasse, que ce soit quelqu'un d'autre, je ne
13 sais pas, le ministère des Affaires municipales, le
14 MAPAQ qui réalisera le même programme. Et dans ce
15 cas, ce ne sera pas une activité de distribution du
16 distributeur électrique. Donc, c'est là-dessus que
17 j'ai voulu vous sensibiliser. Que lorsque c'est
18 Hydro-Québec qui le fait, c'est une activité de
19 distribution, mais elle n'est pas exclusive, parce
20 que quelqu'un d'autre pourrait le faire à sa place.
21 Puis si Hydro-Québec, par exemple, se retirait de
22 ce marché, quelqu'un d'autre pourra offrir le
23 programme ou le Ministère ou Transition Énergétique
24 Québec, ou d'autres.

1 Me LOUISE ROZON :

2 C'est bien. Ça termine mes questions. Merci, Maître
3 Neuman.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Je vous remercie bien.

6 Mme SYLVIE DURAND :

7 Juste une dernière question complémentaire. Maître
8 Neuman, je me demande, quel est l'avantage pour HQD
9 de créer des filiales réglementées à côté de HQD?
10 C'est quoi l'avantage de procéder comme ça? Quels
11 seraient les avantages?

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Je ne pense pas qu'elle aurait tellement
14 d'avantages. Et l'intention d'Hydro-Québec en se
15 présentant devant vous était de présenter Hilo
16 comme étant une filiale non réglementée. Mais il me
17 semble que c'était erroné. Donc, si la Régie dans
18 sa décision indique que c'était erroné, qu'Hilo
19 aussi est réglementée, peut-être qu'il y aura une
20 refusion des deux unités, ce qui serait logique,
21 bien ce qui serait une option logique.

22 Et je compare... L'exemple que j'ai donné
23 tout à l'heure, Cedar Rapids, il y a peut-être
24 une... Cedar Rapids versus Hydro-Québec
25 TransÉnergie. Il y a peut-être une raison

1 historique qui fait que les deux étaient séparées.
2 En fait, il y a même plus qu'une raison historique,
3 c'est que Cedar Rapids déborde du Québec, elle s'en
4 va en Ontario aussi. Donc, il y a peut-être un
5 aspect qui fait que ce soit justifié pour Hydro-
6 Québec TransÉnergie d'avoir deux unités séparées,
7 Cedar Rapids et Hydro-Québec TransÉnergie.

8 Mais à l'égard d'Hilo versus Hydro-Québec
9 Distribution, si vous jugez que la juridiction de
10 la Régie reste inchangée, que les deux sont
11 réglementées, ça se peut que, dans les mois qui
12 suivent, il y ait une refusion des deux.

13 Mme SYLVIE DURAND :

14 Je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, je n'ai pas de questions de mon côté. Ça
17 terminerait votre présentation, Maître Neuman.

18 Merci beaucoup.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Je vous remercie énormément.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, on va prendre une pause santé quand même de
23 dix minutes, puis on va conclure avec la
24 présentation de la réplique d'HQD.

25

1 DISCUSSION

2 Me SIMON TURMEL :

3 En fait...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui, Maître Turmel.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Oui, oui, excusez-moi, Monsieur le Président. En
8 fait, je vais demander la permission de pouvoir
9 plaider par écrit, puis je vous explique pourquoi.
10 On sort quand même de deux semaines, dix jours
11 « back a back » assez intenses, dix intervenants
12 dont sept qui ont plaidé aujourd'hui. Et parmi ces
13 sept-là, il y a quand même eu au moins deux
14 intervenants qui ont... en fait qui ont survolé,
15 puis c'est tout à fait correct, mais qui ont
16 survolé leur plan, qui n'ont pas plaidé leur plan
17 au complet, ce sont des plans qui sont quand même
18 assez complets, de trente-huit (38) pages. Je pense
19 à UC. Je pense au ROEÉ. Donc, je pense que c'est
20 trente-huit (38) pages dans chacun des cas. En tout
21 aujourd'hui, il y a, je dirais, pas loin de cent
22 cinquante (150) à deux cents (200) pages
23 d'argumentations qui ont été déposées. On s'entend,
24 ça va un petit peu dans tous les sens. Et c'est
25 souvent assez complexe.

1 Pour une question, je dirais, d'équité, je
2 demanderais effectivement... d'équité puis du fait
3 effectivement que, en ajoutant également qu'il y en
4 a certaines qui ont été déposées en cours de
5 présentation. Donc, vous comprendrez qu'il faut...
6 Je dois écouter ce qui se passe, puis je ne peux
7 non plus lire en même temps ce qui n'est pas
8 plaidé, en fait ce qui est plaidé par écrit mais ce
9 qui n'est pas plaidé oralement.

10 Donc, je vous demanderais, puis je pense
11 que c'est la première fois que je fais ça à la
12 Régie, mais je vous demanderais, compte tenu de ces
13 circonstances-là et justement du fait que les
14 plaidoiries, ça a été fait de façon très, très
15 condensée en deux jours avec la grande majorité
16 aujourd'hui, la permission de plaider... bien, en
17 fait de répliquer par écrit pour pouvoir faire un
18 travail, je vous dirais, convenable, un travail à
19 la hauteur et pouvoir répliquer aux arguments
20 notamment ceux qu'on ne connaît pas encore parce
21 qu'on ne les a pas encore lus. Voilà, c'est ma
22 demande. Puis je pense qu'on pourrait faire ça
23 quand même assez rapidement le dépôt d'une réplique
24 écrite. Moi, je vous proposerais mardi midi.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Pour des raisons de compassion aussi, je pense
3 qu'on va accepter votre demande.

4 Me SIMON TURMEL :

5 Je n'aurais pas osé la soulever moi-même cette
6 raison mais j'y pensais.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Donc, on attend votre réplique pour mardi midi
9 prochain.

10 Me SIMON TURMEL :

11 Je vous remercie, Monsieur le Président...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci beaucoup.

14 Me SIMON TURMEL :

15 ... mesdames les régisseurs. Et je vous souhaite
16 bon été.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Juste un petit mot de conclusion. Merci à toutes
19 les personnes qui nous ont accompagnés au cours des
20 deux dernières semaines. Premièrement, notre
21 greffière qui a fait un travail remarquable, qui,
22 comme vous avez pu constater, est très rapide à
23 régler les petits pépins techniques qu'on a pu
24 avoir. Merci aussi évidemment à notre sténographe
25 qui a été... dont on a utilisé les services de

1 façon très intense au cours des deux dernières
2 semaines. Merci à toutes les équipes de la Régie,
3 les intervenants et vous-même, Maître Turmel. Merci
4 beaucoup à tous et passez une belle fin de semaine.

5 Me SIMON TURMEL :

6 Je vous remercie également en mon nom, au nom de
7 maître Fraser ainsi qu'au nom de l'ensemble des
8 équipes du Distributeur, et vous souhaiter à ceux
9 qui partent en vacances de bonnes vacances,
10 incluant tant au staff de la Régie que des
11 intervenants. Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Très bien. Au revoir.

14 FIN DE L'AUDIENCE

15

1 SERMENT D'OFFICE:

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

13 _____
Claude Morin, sténographe officiel

14 Tableau #200569-7.